

Département de la Haute-Savoie

ARMOY

Elaboration du PLU



RAPPORT DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être
annexé à la délibération du Conseil
Communaire en date du 26/02/2019,
approuvant le PLU d'Armoys.

Le Président,
Jean NEURY

PIECE N°1

SOMMAIRE

1	Préambule	5
1.1	Rappel historique	5
1.2	La concertation avec la population	6
1.3	La place et la portée du PLU	6
1.4	L'évaluation environnementale du PLU	8
1.4.1	Cadre réglementaire dans le contexte communal	8
1.4.2	Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée	9
2	Synthèse du diagnostic et état initial du site et de l'environnement	11
2.1	Synthèse du diagnostic	11
2.1.1	Démographie / Logements	11
2.1.2	Economie	12
2.1.3	Fonctionnement du territoire	12
2.1.4	Etude des enveloppes urbanisées :	13
2.2	Etat initial du site et de l'environnement	16
2.2.1	Biodiversité et dynamique écologique	16
2.2.2	Paysage	32
2.2.3	Ressource en eau	41
2.2.4	Sols et sous-sols	52
2.2.5	Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES)	55
2.2.6	Qualité de l'air	64
2.2.7	Déchets	70
2.2.8	Bruit	74
2.2.9	Risques naturels et technologiques	79
3	Exposé des choix retenus	81
3.1	Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT	81
3.1.1	Enjeux thématiques	82
3.1.2	Enjeux transversaux	91
3.2	Les dispositions règlementaires du PLU	94
3.2.1	Description des zones du PLU	94
3.3	Bilan général des surfaces des zones	102

3.4	Dispositions graphiques particulières	102
3.4.1	Espaces Boisés Classés (article L. 113-1 du CU) :	102
3.4.2	Eléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (réglementés au titre de l'art. L.151-19 du CU).....	103
3.4.3	Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (réglementés au titre de l'art. L151-23 du CU).....	105
3.4.4	Les périmètres de mixité sociale (article L.151-15 du CU) :	106
3.4.5	Itinéraires de randonnées (article L.151-38 du CU)	107
3.4.6	Les emplacements réservés (articles L.151-41 du CU).....	107
3.4.7	Les secteurs soumis à aléas (article R151-34 du CU)	108
3.5	Les dispositions du règlement écrit.....	109
	Les annexes informatives	112
3.5.1	Le Document Graphique Annexe	112
3.5.2	Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes	112
3.6	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	112
3.6.1	Les OAP "sectorielles"	113
3.6.2	L'OAP "Patrimoniale".....	117
4	Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur	119
4.1	Compatibilité avec le SCOT et prise en compte de la Charte Architecturale du Chablais	119
4.1.1	Réponse à l'Orientations A.1 du DOG du SCOT : Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés.	120
4.1.2	Réponse à l'Orientations I.2 du DOG du SCOT : Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais.....	122
4.1.3	Réponse à l'Orientations 2.1 du DOG du SCOT : Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux.....	123
4.1.4	Réponse à l'Orientations 2.2 du DOG du SCOT : Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers.	124
4.1.5	Réponse à l'Orientations 2.3 du DOG du SCOT : Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances	124
4.1.6	Réponse à l'Orientations 3.1 du DOG du SCOT : Orientations relatives à l'équilibre social de l'habitat	125
4.1.7	Réponse à l'Orientations 3.2 du DOG du SCOT : Orientations en matière de développement économique.....	125
4.1.8	Réponse à l'Orientations 4.2 du DOG du SCOT : Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi Montagne	126
4.2	Rappel sur le PLH des Collines du Léman.	126
4.3	Conformité avec la Loi Montagne.	127
4.4	Compatibilité avec le SDAGE	128
4.5	Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée.	130
4.6	Prise en compte des dispositions du SRCE.	133
4.7	Prise en compte des dispositions du SRCAE.....	135
4.8	Les servitudes d'utilité publique.....	136
4.9	Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux.	136

4.10	Réponse à l'objectif de modération de la consommation d'espace	136
4.10.1	Le PADD	137
4.10.2	Données de cadrage	137
4.10.3	Evolution de la consommation d'espace :	137
4.10.4	Capacités d'accueil du PLU au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace.....	138
4.10.5	Equilibres entre les espaces	138
5	Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement	139
5.1	Intégration des enjeux dans le PADD	139
5.2	Le règlement graphique et écrit – les OAP.....	140
5.2.1	Maintien de la dynamique fonctionnelle et de l'intégrité des espaces naturels (terrestres et aquatiques) et agricoles.	140
5.2.2	Développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre.....	146
6	Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du plan sur l'environnement	148
6.1	Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique.	148
6.2	Effets et mesures sur le paysage.	148
6.3	Effets et mesures sur la ressource en eau.....	148
6.4	Effets et mesures sur les sols et sous-sols.....	149
6.5	Effets et mesures sur la ressource énergétique et les gaz à effet de serre.	149
6.6	Effets et mesures sur la qualité de l'air.	150
6.7	Effets et mesures sur les déchets.....	150
6.8	Effets et mesures sur le bruit.	150
6.9	Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques.....	150
7	Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU	151
7.1	Justification de la désignation des "Zones humides du Bas Chablais" (n°FR8201722).	151
7.2	Adaptation du PLU.....	152
7.3	Évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000.....	153
8	Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU	154
8.1	Indicateurs environnementaux	154
8.2	Indicateurs de suivi de la consommation d'espace.....	155
8.3	Indicateurs de suivi de la production de logements.	155
9	Résumé non technique.....	156
9.1	Ce que l'on retiendra du PLU d'Armoy.	157
9.2	Ce que l'on retiendra de l'évaluation environnementale du PLU	159

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

La commune d'Armoy s'est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 19 novembre 1990.

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence des POS a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme, avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat.

Il est néanmoins apparu que le POS n'était plus adapté aux diverses évolutions constatées ces dernières années, y compris en termes de prescriptions législatives et réglementaires.

En effet, depuis 1990, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.) en faveur notamment de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Pour satisfaire à ces nouvelles mesures, mais également pour répondre aux besoins pressentis à l'échelle communale, Armoy a prescrit, en date du 30 juin 2008, la révision de son POS valant élaboration de PLU.

Peu de temps après sa mise en application, un recours contre le nouveau document d'urbanisme a été déposé au tribunal administratif de Grenoble, incitant le Conseil Municipal à retirer la délibération du 12 juin 2013 approuvant le PLU.

Mais le contexte législatif a connu encore des évolutions importantes, apportées par la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, qui fixe de grands objectifs en matière

d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Plus récemment, la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles et a institué la caducité des POS au 27 mars 2017.

Et c'est dans ce nouveau contexte, avec ses incidences importantes sur la procédure, le fond et la forme du document d'urbanisme, qu'une délibération, en date du 1^{er} septembre 2015, a prescrit l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Celle-ci énumère les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU :

- Volet socio-économique :
 - Maintenir et développer la diversité des fonctions urbaines dans le chef-lieu.
 - Favoriser une production équilibrée de logements aidés.
 - Offrir des alternatives à la production de logements individuels en favorisant des typologies d'habitats intermédiaires et plus denses.
 - Encourager l'économie locale en instaurant des conditions favorables à la création de nouvelles activités commerciales et artisanales.
 - Conforter et développer les déplacements doux, notamment les chemins pour relier les différents lieux de vie (Chef-lieu, Lonnaz, Ermitage).
 - Préserver le potentiel agricole dans la recherche d'un équilibre entre l'urbanisation et la protection des espaces naturels.
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural.
- Volet environnemental et paysager :
 - Préserver la qualité et l'identité paysagère en respectant l'ouverture sur le lac Léman et les perspectives sur les montagnes, notamment la Dent d'Oche.

- Localiser et protéger les continuités écologiques et les corridors écologiques, en prenant en compte les espaces naturels qui participent aux diverses fonctionnalités du territoire (Bois de ville, Natura 2000, ZNIEFF...).
- Prendre en compte les risques naturels identifiés par la carte des aléas et adapter l'urbanisation en conséquence.

Outre la nécessaire prise en compte, dans le PLU, du nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes autant que des besoins et les projets propres à la commune, il s'agit également :

- d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais, document de référence en matière d'aménagement, adopté en 2012, et qui fixe un certain nombre d'objectifs pour les 62 communes du territoire,
- de prendre en compte les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat élaboré à l'échelle de la Communauté de la Communauté de Communes des Collines du Léman.

Enfin, il convient de rappeler qu'entre la délibération prescrivant l'élaboration du PLU et l'arrêt de celui-ci, la compétence urbanisme de la commune d'Armoy a été transférée au 1^{er} janvier 2017 à l'Agglomération de Thonon-les-Bains, qui a ainsi repris la conduite de la procédure pour le compte de la commune.

1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Organisation de réunions publiques d'information et de débat, qui se sont tenues dans les locaux municipaux :
 - en juillet 2016 : sur la démarche et les grands objectifs de l'élaboration du PLU,
 - en novembre 2016 : sur le diagnostic territorial et les grands enjeux dégagés,
 - en mars 2017 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD).

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par diffusion, une quinzaine de jours avant, de lettres d'information spécifiques au PLU, par la publication de l'avis dans des journaux locaux, par affichage en mairie et par diffusion sur le site internet de la commune.

- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population (lors des réunions publiques, sur le registre ouvert à cet effet ou via les courriers transmis en mairie) ont été analysées et présentées au Conseil d'Agglomération qui a tiré un bilan globalement positif de la phase de concertation.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.

- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et

de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 L'évaluation environnementale du PLU

1.4.1 Cadre réglementaire dans le contexte communal.

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

Art. R.151-1 du code de l'urbanisme : Le rapport de présentation du PLU :

" 3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci " ;

L'article R104-9 du code de l'urbanisme impose la réalisation systématique d'une évaluation environnementale des PLU, dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, à l'occasion :

1° - De leur élaboration ;

2° - De leur révision ;

3° - De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

La commune est soumise de " façon systématique ", au titre du R104-9 du code de l'urbanisme ci-avant, à l'élaboration d'une évaluation environnementale. En effet, un site Natura 2000 est en partie situé sur la commune : la Zone Spéciale de Conservation (arrêté du 17/10/2008) au titre de la Directive Européenne "Habitats" FR 8201722 **"Zones humides du Bas Chablais"** d'une superficie totale de 281,7 ha, dont 3,6 ha sur la commune d'Armo.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de "l'autorité environnementale", en parallèle de l'avis dit " avis de l'état ".

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au R.151-3 du CU et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

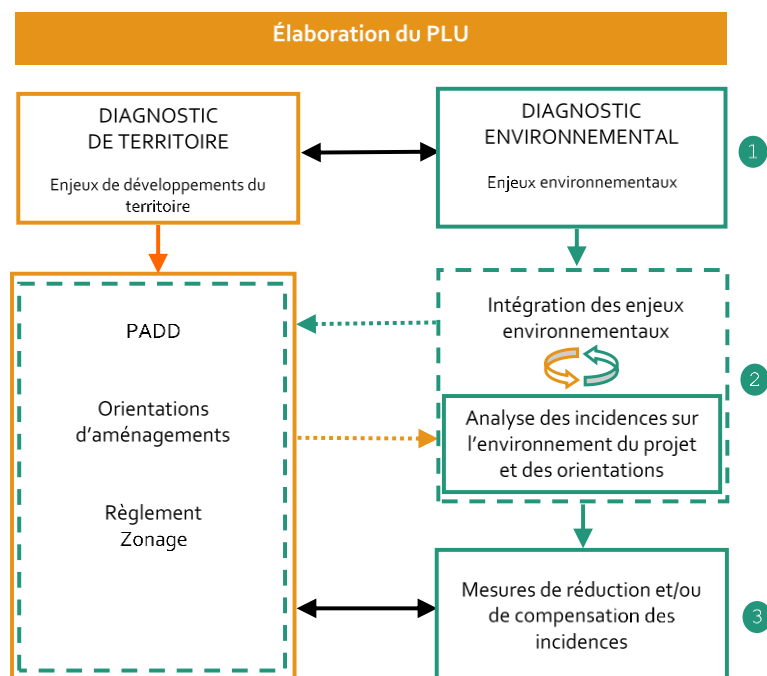
- 1> Une analyse de "l'état initial de l'environnement" plus détaillée intégrant "les perspectives de son évolution" et exposant notamment "les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées" par la mise en œuvre du PLU.
- 2> Une description de "l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]" soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement "avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération".
- 3> Un exposé des " conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ".
- 4> Une explication des "choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan".
- 5> Une présentation des "mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement".
- 6> Une définition des "critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées".
- 7> Un "résumé non technique" de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

1.4.2 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée.

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de " l'évaluation environnementale " dans l'élaboration du PLU
(Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les " personnes publiques associées ".

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5 et R.104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

L104-4 : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : " 1° - Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. ".

L104-5 : " Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ".

Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.

R.104-19, retranscrit au R151-3 : " Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ".

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

L'évaluation des " effets et incidences attendues " de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux environnementaux majeurs avec les éléments du projet de développement de territoire en rapport avec les stricts enjeux environnementaux.

En effet, si l'intégration des enjeux économiques et sociaux (notamment d'économie agricoles) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences du projet a été réalisée "pas à pas" au fur et à mesure de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires.

Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

2 SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement...) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire qui sont exposés après. (cf. point 3-1 du présent rapport).

2.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.1.1 Démographie / Logements

Armoy a connu un développement très important depuis 50 ans, qu'il soit démographique ou urbain. Avec 1275 habitants en 2013, sa population a été multipliée par plus de 5 fois en une quarantaine d'année.

L'attractivité de la commune se justifie par la qualité du cadre de vie qu'elle offre... mais également par sa situation géographique, à proximité immédiate du centre de Thonon-les-Bains, dont elle tend progressivement à devenir la banlieue.

Cette recherche de ruralité d'une part croissante de la population s'est traduite, ici, plus qu'ailleurs, par une urbanisation en faible densité, très largement dominée par la maison individuelle (90% du parc total).

En parallèle, la part de l'habitat locatif reste très faible et Armoy ne compte aucun logement socialement aidé.

Or, la tension foncière est forte dans le Chablais, et le marché du logement devient de plus en plus sélectif, voire discriminatoire.

Couplés à la faible diversification du parc de logement, la fluidité des parcours résidentiels s'en trouve pénalisée. Les personnes désireuses de changer de logement éprouvent des difficultés et se trouvent contraintes parfois de quitter la commune.

Les plus affectés sont les personnes âgées qui souhaiteraient un logement plus adapté mais également les jeunes quittant le domicile familial dont la représentation au sein de la population communale diminue fortement ces dernières années.

Il en résulte une croissance démographique portée très majoritairement par l'arrivée de nouveaux habitants, au niveau de vie de plus en plus élevé, ce qui peut nuire aux équilibres sociaux et à la vie de village lorsque leur intégration ne peut se faire de manière progressive.

2.1.2 Economie

Armoiy connaît une dépendance forte à l'emploi extérieur avec près de 6 fois moins d'emplois offerts que d'actifs résident sur la commune.

Néanmoins, elle est dotée, au regard de son poids démographique, d'un nombre conséquent de commerces et services de proximité, localisés au centre-village, dont certains répondent à des besoins quotidiens.



Elle dispose également d'une offre non négligeable, et relativement diversifiée, en hébergements touristiques.

Parmi les actifs armoisiens, la représentation des non-salariés (employeurs, indépendants) est relativement importante. La commune compte notamment 13 artisans dont près de la moitié dans le domaine du BTP.

L'agriculture est aussi présente avec 3 exploitations dont 2 d'élevage, l'une en veau de boucherie, l'autre en chevaux. Une partie des terres agricoles communales bénéficie en outre à un exploitant du Lyaud qui produit du lait.

Ce secteur a été grandement fragilisé avec notamment la disparition progressive des espaces agricoles (dont l'emprise était déjà relativement réduite au regard de la faible superficie du territoire communal) qui ont bénéficié au développement de l'urbanisation. Et pourtant, l'agriculture joue un rôle essentiel d'entretien des paysages en préservant leur ouverture.

2.1.3 Fonctionnement du territoire

► Déplacements et réseaux

La problématique de la mobilité est particulièrement importante dans le Chablais.

Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues.

Sur Armoiy, ce phénomène est amplifié par la faible fréquence de la ligne de bus régulière. Des réflexions ont à ce titre été engagées sur les moyens de faciliter le co-voiturage sur la commune.

Force est de constater également que le réseau communal "modes doux" (piétons/cycles) reste insuffisamment développé, notamment pour les déplacements fonctionnels de proximité, et ce malgré les aménagements déjà réalisés.

Mais des projets sont à l'étude, visant par exemple le prolongement de certains linéaires de trottoir existants ou la liaison entre le secteur d'habitat de Lonnaz et le centre-village.

Enfin, le diagnostic du réseau de voiries réalisé a permis de mettre en évidence certains dysfonctionnements. La procédure d'élaboration du PLU est l'occasion de programmer des travaux d'amélioration/sécurisation.

► Equipements

Armoiy dispose de quelques équipements (mairie, salle polyvalente, salle de réunion/réception, bibliothèque, aire de jeux, terrain de football, court de tennis) localisés majoritairement au Chef-lieu, auxquels s'ajoute le tissu associatif qui joue un rôle important dans l'animation du village.

Les équipements/services scolaires et périscolaires sont de gestion intercommunale. Un groupe scolaire est situé sur la commune du Lyaud. Commun aux 2 communes, il accueille les élèves de maternelle et de primaires.

La commune s'est engagée dans un projet de restructuration et de mise aux normes de la mairie.

2.1.4 Etude des enveloppes urbanisées :

AVERTISSEMENT :

La délimitation et l'analyse du potentiel foncier des enveloppes urbaines de la commune reflètent une vision à l'instant « T » (courant 2016), qui a non seulement tenu compte d'une réalité de terrain, mais également intégré, les constructions commencées, ainsi que les divisions parcellaires et les autorisations d'urbanisme délivrées.

Cette approche, qui s'est voulu honnête et pragmatique, s'est imposée du fait de l'important décalage entre la mise à jour du Cadastre par les services compétents et l'inflation constructive observée, qu'a permis le retour à l'application du POS de 1990 (très permissif), après retrait le 27 janvier 2015, de la délibération (du 12 juin 2013) ayant approuvé le PLU.

Il en a résulté de multiples demandes d'urbanisme, visant notamment les parcelles urbanisables au POS et qui avaient été reclassées en zone agricoles et naturelles au PLU. Mais la Commune n'ayant pas suffisamment avancé dans l'élaboration de son nouveau PLU, a été contrainte de délivrer un avis favorable aux demandes qui étaient conformes au POS.

C'est dans ce contexte particulier, que l'étude des enveloppes urbaine a évalué le potentiel urbanisable en leur sein (disponibilités à urbaniser en priorité), pour ensuite apprécier l'éventualité et la justification d'une extension spatiale de l'urbanisation (au regard du projet communal en termes de besoins démographiques, économiques et d'équipements).

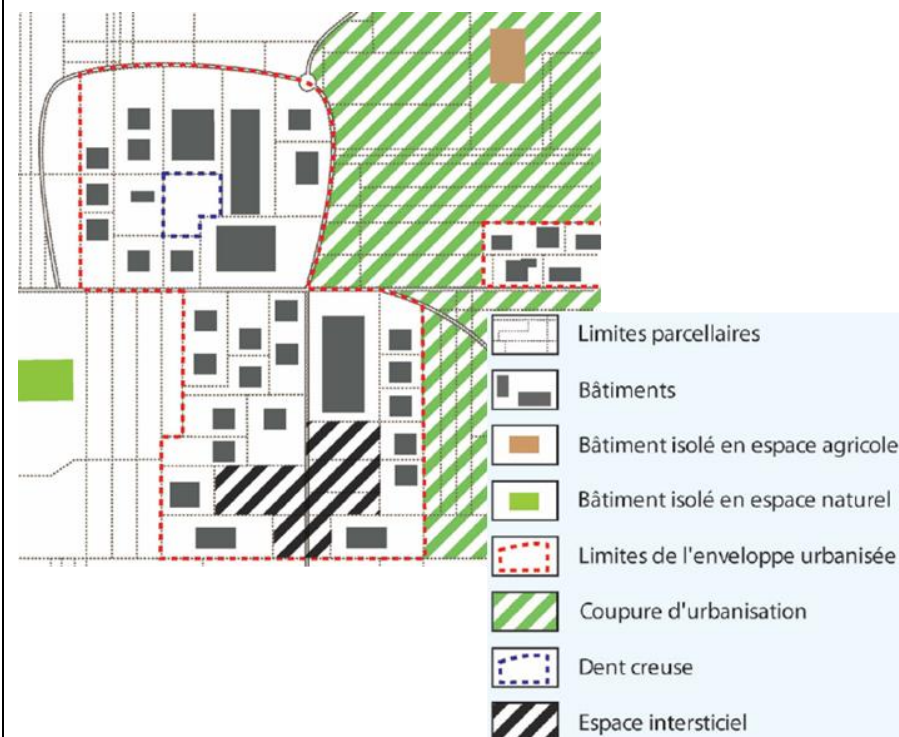
Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés.

Pour les espaces libres, ont été distingués :

- Les "dents creuses", dont le potentiel d'urbanisation a été évalué au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement...), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.
- Les espaces interstitiels (supérieurs à 2000m²).

Délimitation des enveloppes urbaines suivant la méthodologie du SCoT du Chablais (2012) :



En préalable à l'évaluation de la surface nécessaire au développement de l'habitat, le SCoT demande aux communes de définir spatialement leur(s) enveloppe(s) urbanisée(s) suivant la méthodologie suivante :

Délimitation des enveloppes à définir au plus proche des parcelles urbanisées.

Ponctuellement, intégration possible d'espaces interstitiels,

- *situés au sein de l'enveloppe urbanisée,*
- *situés en continuité de l'enveloppe urbaine en faveur d'une restructuration de celle-ci.*

Ne peuvent être intégrés, les espaces interstitiels non urbanisés de type lignes de crêtes, points de vue, coupures d'urbanisation.

Le développement d'Armoy a été depuis les années 1960 celui de l'habitat individuel qui s'est établi en faible densité et s'est dispersé sur le territoire communal.

Bien qu'elle se soit en partie développée sous des formes organisées (lotissements de plus ou moins grandes importances), l'urbanisation :

- a été fortement consommatrice d'espace,
- s'est faite au gré des opportunités foncières en laissant de nombreux espaces vides.

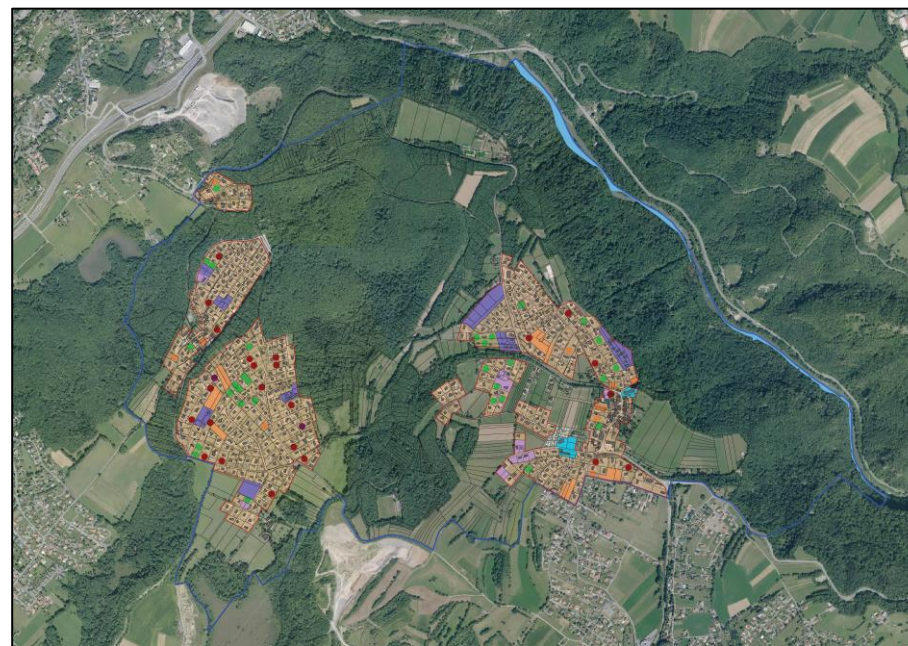
Il en résulte un potentiel d'accueil important au sein des enveloppes urbanisées de :

- 48 "dents creuses" de 700m² chacune retenues comme présentant un potentiel d'urbanisation,
- 6 espaces interstitiels de 2,78 ha. au total,
- 2 secteurs potentiels de mutation du tissu urbain existant.

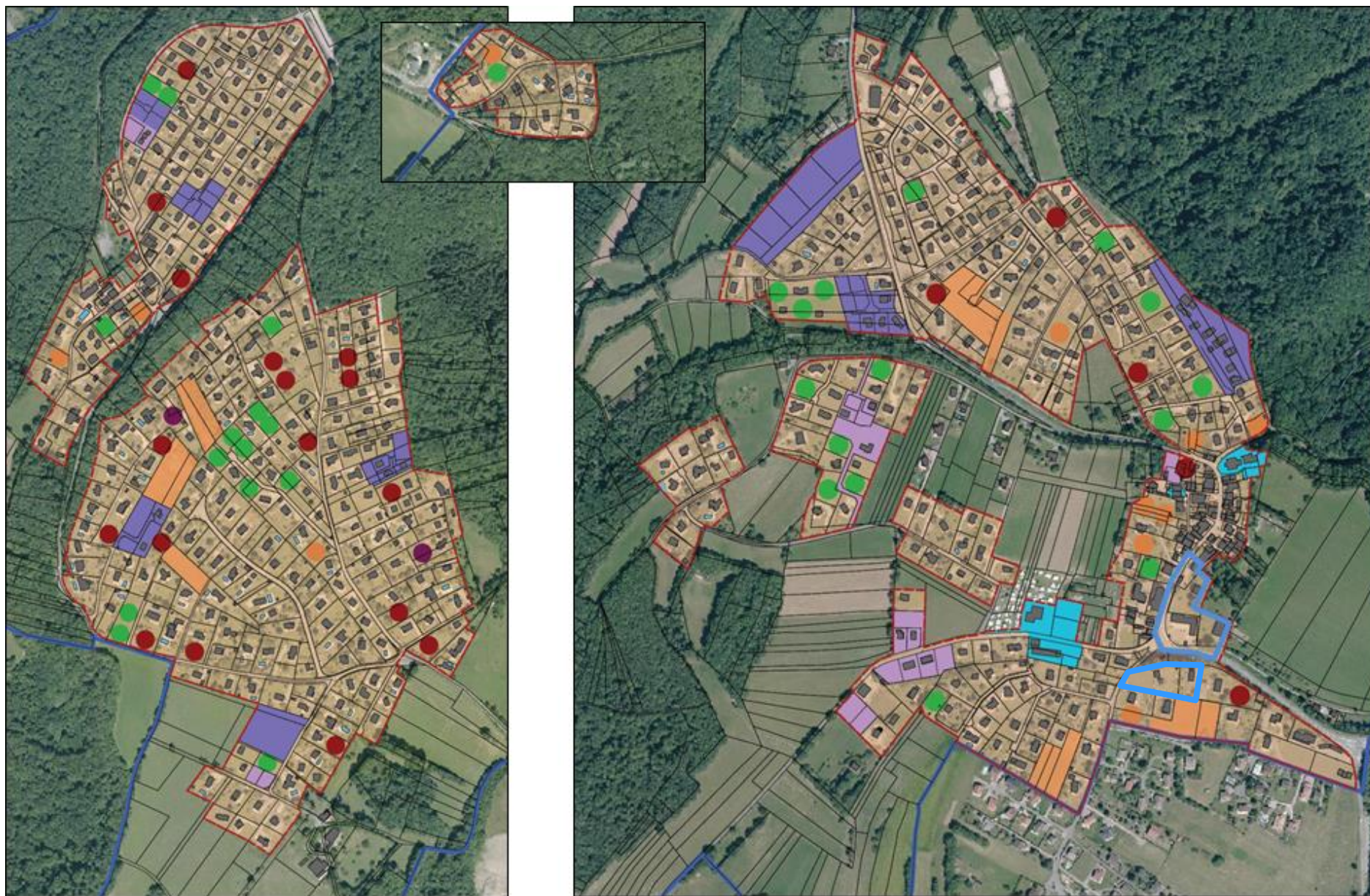
A ce potentiel s'ajoutent les autorisations d'urbanisme délivrées, qui représentaient une capacité d'accueil d'une soixantaine de logements individuels (à la date de l'analyse), localisés plus particulièrement sur les tènements ayant fait l'objet de permis d'aménager ou de divisions parcellaires (voir sur les cartes ci-après).

On soulignera que cette démarche préalable de délimitation des enveloppes urbaines et d'identification de leurs "espaces de réception" **ne présage pas nécessairement de leur constructibilité dans le PLU, ni des conditions réglementaires de leur constructibilité.**

Analyse des enveloppes urbaines et de leurs capacités d'accueil, d'après état des lieux en 2016.



- Enveloppes urbaines
- Composition des enveloppes urbaines
- Vocation dominante d'habitat
- Vocation dominante d'équipement
- Espaces interstitiels
- "Dents creuses" à potentiel d'urbanisation :
- Fort
- Moyen
- Faible
- Nul
- Secteur de renouvellement urbain
- Opérations en cours :
- Permis d'aménager
- Division parcellaires
- Bâtiments agricoles



2.2 Etat initial du site et de l'environnement

2.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

► Présentation générale

Occupation des sols

A Armo, les milieux naturels et agricoles occupent plus de la moitié de la superficie du territoire. L'urbanisation est concentrée en deux pôles entre le chef-lieu et l'Ermitage, séparés par la Forêt de Thonon.

Types d'occupation du sol sur la commune d'Armo (Source : UE-SOeS, CORINE Land Cover - 2006)

Occupation du sol	Superficie (ha)	%
Terres agricoles (Terres labourables)	16,73	3,41
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles)	381	77,60
Territoires artificialisés	88,84	18,09
Zones humides et surfaces en eau	4,4	0,90
Total	490,97	100

Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 415 et 674 m d'altitude, les habitats naturels de la commune d'Armo occupent alors uniquement l'étage de végétation collinéen.

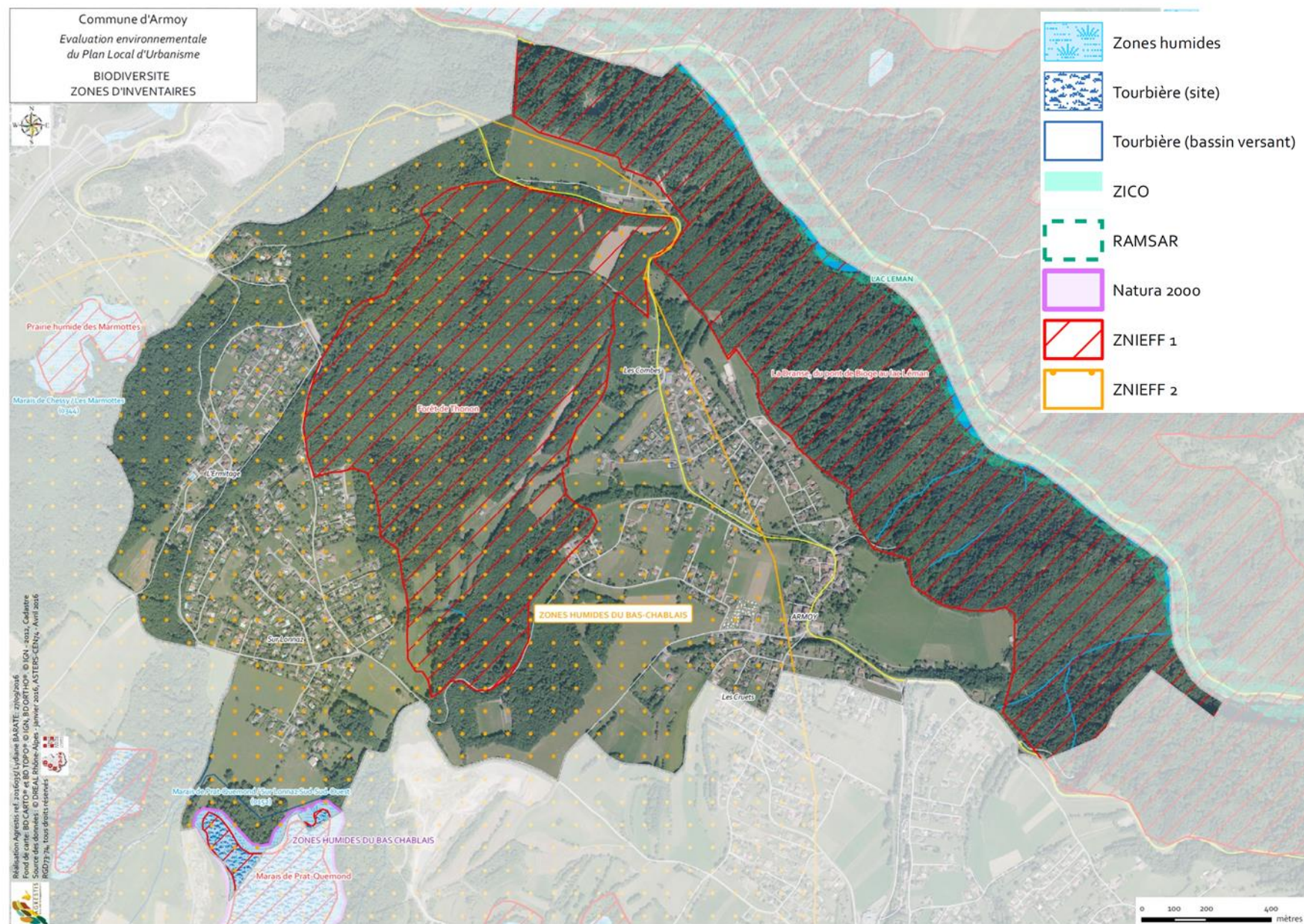
► Les zones d'inventaires et de gestion conventionnelle

La commune d'Armo est concernée par 8 zones d'inventaire et de gestion naturalistes. Avec une superficie totale de 490,11 ha, près d'un quart du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune d'Armo

Zones référencées	Superficie (en ha)		% Armo
	Totale	Armo	
ZONE DE GESTION CONVENTIONNELLE			
SITE NATURA 2000 :			
ZSC Zones humides du Bas Chablais	281,7	3,6	0,73
ZONES D'INVENTAIRES			
ZICO Lac Léman	23 764	5,89	1,20
Convention Ramsar " Léman "	1914,72	5,94	1,21
ZNIEFF type I :			
n°74190059 La Dranse, du pont de Bioge au lac Léman	932,29	123,04	25,10
n°74040001 Marais de Prat-Quemond	16,07	1,92	0,39
n°74040011 Forêt de Thonon	101 ,94	101,94	20,80
ZNIEFF type II :			
Zones humides du Bas Chablais	3 320,39	320,95	65,49
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES			

Zones référencées	Superficie (en ha)		% Armoy
	Totale	Armoy	
<i>Marais de Prat-Quemond / Sur Lonnaz Sud-Sud-Ouest</i>	20,6	3,62	0,74
INVENTAIRE REGIONIAL DES TOURBIERES			
<i>74GL14 Tourbière de Prat-Quemond</i>		1,92	0,39



Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.



Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive "Oiseaux" de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive "Habitats Faune Flore" de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive "Oiseaux" a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.

La Directive "Habitats Faune Flore" vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB).

Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

FR 8201722 "Zones humides du Bas Chablais" (ZSC)

La commune d'Armoy est concernée par le périmètre du site Natura 2000 "Zones humides du Bas Chablais". Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats (n°FR8201722) par l'Arrêté du 17 octobre 2008.

Le site des zones humides du Bas Chablais est une succession de terrasses post-glaciaires (dépôts würmiens). Les dépressions sont liées aux retards de fonte des résidus de glaciers et à la mollesse des reliefs. C'est un ensemble de zones humides (marais, tourbières) et d'annexes (bois tourbeux, suintements, ruisseaux).

Ce site Natura 2000 est reconnu comme site d'intérêt communautaire depuis le 22 décembre 2003 au titre de la Directive "Habitat faune flore".

Par arrêté ministériel du 17 octobre 2008, le site a été désigné comme zone spéciale de conservation (ZSC).

La présence d'habitats et d'espèces d'intérêt patrimonial a justifié sa désignation :

Habitats naturels et espèces d'intérêts communautaires justifiant de la désignation du site Natura 2000 "Zones humides du Bas Chablais" et identifiés dans le DOCOB.

Habitats naturels	Espèces
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	FLORE Liparis de Loesel, <i>Liparis Loeselii</i>
Tourbières hautes actives	FAUNE
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Carex davallianae</i>	Ecrevisses à pattes blanches, <i>Austropotamobius pallipes</i>
Sources pétifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)*	Sonneur à ventre jaune, <i>Bombina variegata</i>
Tourbières basses alcalines	
Tourbières boisées*	
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*	

(*) Habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

VULNERABILITE : Les zones humides étudiées hébergent un grand nombre d'habitats d'intérêt communautaire, souvent dégradés ou en cours de dégradation, car ces milieux autrefois entretenus par les pratiques agricoles sont aujourd'hui abandonnés. Ils sont pour beaucoup menacés par la progression des petits ligneux (saules et bourdaine), annonciateurs d'une évolution vers le boisement, ou fortement colonisés par des plantes herbacées envahissantes qui conduisent à des formations monospécifiques, banalisantes pour la flore. Ils présentent également une forte richesse en espèces patrimoniales dont certaines d'intérêt européen, menacées à terme par cette dégradation et cette fermeture.

L'alimentation en eau, en qualité et en quantité, reste primordiale.

La zone proposée concerne des secteurs protégés par arrêté de protection de biotope (Marais et zones humides de Perrignier, les Grands Marais d'Allinges et Margencel, Marais de Bossenot, Marais à la Dame et de Grange Vigny, Grand marais d'Orcier, Marais de Fully, Marais de la Prau) et trois zones humides complémentaires.

Le site des zones humides du Bas-Chablais en Haute-Savoie a une responsabilité forte car il héberge au moins huit habitats et trois espèces d'intérêt communautaire, ainsi que certaines espèces végétales présentes uniquement sur ces sites pour la France, comme l'Orchis jaune blanchâtre (*Dactylorhiza ochroleuca*), ou qui sont rares au niveau départemental tel que : Dryopteride à crête (*Dryopteris cristata*), Ecuelle d'eau (*Hydrocotyle vulgaris*) et Spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*).

Un document d'objectifs a été réalisé par Asters et le SYMASOL et approuvé en 2008.

Sur Armoy, le Marais de Prat-Quemond, dit Marais du Président, est géré par Asters depuis 2005 et pour 15 ans, dans le cadre du contrat de rivière du Sud-Ouest lémanique.

Le marais est dominé par la Marisque (ou cladium) avec localement des secteurs de bas-marais à choin, des bouquets de bouleaux ainsi que des buttes de sphaignes plus ou moins envahies. Des actions de débroussaillage et de fauches tardives sont prévues, notamment sur les franges du marais.

RAMSAR " Lac Léman "

La Convention sur les zones humides, signée à Ramsar, en Iran, en 1971, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Ces zones humides sont choisies sur la base de leur importance internationale du point de vue de l'écologie, de la botanique, de la zoologie, de la limnologie ou de l'hydrologie.

Les rives du lac Léman ont été retenues par la convention Ramsar en raison de leur rôle très important comme halte migratoire et zone d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau.

Il s'agit d'une zone incluant des réserves de chasse sur le Léman du fait de l'hivernage des oiseaux d'eau mais également des forêts alluviales et la réserve naturelle nationale de la Dranse.

Le site RAMSAR est constitué par un ensemble de zones d'intérêt écologique qui sont : la Réserve naturelle du Delta de la Dranse (45 ha), le domaine de Ripaille (chênaie centenaire, héronnière, arboretum - 250 ha), la réserve de chasse au gibier d'eau d'Excenevex (la plus importante concentration d'oiseaux hivernants du Lac Léman - 920 ha), la Buxaie de Coudrée et les dunes lacustres de Sciez (environ 50 ha au total), les rives de Tougues et la réserve cynégétique d'Hermance, et la partie aval de rivières (Basse-Dranse, Redon, Vion, Foron).

Cela tient à différents critères :

- Le Lac Léman est le plus grand lac de l'arc alpin : il constitue à ce titre un écosystème unique et remarquable.
- Le Lac Léman français héberge en hivernage, des populations d'oiseaux d'eau supérieures à 20 000 individus : Grèbe huppé (> 20 000), Fuligule morillon (10 500), Fuligule milouin (1 900) et Garrot à œil d'or (1 400).
- Une espèce représente en hivernage plus de 1 % de la population biogéographique régionale, le Harle bièvre (population de 115 individus) puisque la référence de waterbirds population estimates 4th Edition of Wetlands international, fixe le taux de 1 % à 36 individus.
- 3 espèces piscicoles remarquables fréquentent la zone RAMSAR : l'Omble chevalier, la Féra (Corégone), et la truite de lac. Les parties en aval des rivières du site RAMSAR constituent les zones de frayères de cette dernière espèce.

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages (Directive "Oiseaux"), un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'État doit, dans un deuxième temps, lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

L'existence d'une ZICO n'est pas en soi une protection réglementaire mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

La ZICO " Lac Léman " compte des habitats naturels humides attractifs (lac, roselières, marais, végétation ripicole) pour de nombreuses espèces d'oiseaux. A ce titre, le Lac Léman et ses abords sont considérés comme un site d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau.

Sur le territoire communal, la ZICO correspond au cours de la Dranse. Cela englobe donc le site RAMSAR.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent obligatoirement une ou des espèces "déterminantes", a priori parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

ZNIEFF type I " la Dranse, du pont de Bioge au lac Léman " (n° 74000059)

C'est au pont de Bioge, marquant la limite amont de ce secteur, que se joignent les eaux des deux Dranses de Morzine et de Châtel, ainsi que celles du Brevon, pour former la Dranse proprement-dite. Après plusieurs kilomètres en gorges, celle-ci s'élargit en aval du pont de la Douceur, se resserre dans la traversée de l'agglomération de Thonon à partir de Vongy, puis s'étale de nouveau pour former son delta lacustre. Deux sites distincts sont à considérer :

Celui des gorges en amont, aux versants boisés (hêtraie, chênaie, pinède) et rocheux, abritant entre autres espèces le Grand-duc d'Europe, ainsi qu'un cortège de plantes particulières dont deux rarissimes : l'Hyménolobe pauciflore (dont c'est la seule station en région Rhône-Alpes) et le Sumac fustet ou " l'arbre à perruque " qui trouve ici sa limite septentrionale,

le lit élargi puis le delta en aval. De très nombreux types d'habitats naturels, herbacés à boisés, humides à très secs abritent ici une faune et une flore d'une grande richesse. Plus de 200 espèces d'oiseaux ont été observées, qu'il s'agisse de migrateurs, d'hivernants ou de nicheurs comme le Goéland cendré, la Sterne pierregarin, la Mouette rieuse ou le petit Gravelot. S'y ajoutent 650 espèces de champignons et 850 de plantes, qui font de cet ensemble le site écologique départemental le plus riche proportionnellement à sa surface.

ZNIEFF de type I du Marais de Prat-Quemond

Ce marais occupe une dépression allongée, principalement constitué de " bas-marais " (marais tout ou partie alimentés par la nappe phréatique) alcalins à Choin noirâtre et d'une cladiaie (formation végétale dominée par le Marisque), avec des secteurs localisés de tourbière acide caractérisés par des bombements de sphaignes à éricacées, des gouilles et une bétulaie (forêt de bouleaux) sur Molinie bleue. L'ensemble est en voie d'envahissement rapide par le Marisque et la Bourdaine. Il abrite au moins douze espèces végétales protégées au niveau national ou régional.

ZNIEFF de type I de la Forêt de Thonon

La Forêt de Thonon offre une particularité géologique : il s'agit de moraines modelées par l'action des glaciers en une suite de buttes et de dépressions. Comme sa désignation l'indique, cette zone est intégralement boisée d'essences feuillues (chêne - érable) et de quelques îlots de Pin sylvestre. Sa topographie et son sol déterminent deux types de végétation. Les buttes exposées au sud à éléments méridionaux (Erable à feuilles d'obier – Buis)

s'opposent aux espèces montagnardes (Hêtre, Rosier des Alpes, Lys martagon) des fonds de dépression et des situations fraîches. L'acidification de la moraine induit localement la présence d'espèces calcifuges. Cette forêt assez diversifiée en faune (mammifères, oiseaux) est bordée d'un marais (tourbière basse alcaline) regroupant à lui seul toutes les espèces végétales protégées du site et plusieurs espèces animales de grand intérêt. L'intérêt écologique local, qui s'ajoute à son attrait géologique (morphologie, blocs erratiques siliceux) et touristique (forte fréquentation des riverains thononais), justifie sa préservation dans un contexte de fortes pressions en zone périurbaine.

ZNIEFF de type II des Zones humides du Bas Chablais

Le piémont chablaisien, au sud de Thonon-les-Bains, conserve une forte densité de zones humides disséminées au sein d'un paysage rural, et étagées entre 400 et 1 120 m d'altitude. Celles-ci avoisinent parfois des secteurs nettement plus secs. La délimitation de la zone décrite prend en compte le bassin versant de cet ensemble de zones humides. L'intérêt biologique des lieux s'exprime à travers les types d'habitats représentés (bois de bouleaux à sphaignes...), mais aussi la flore, que celle-ci caractérise les zones humides (Orchis jaune pâle, Laîche paradoxale, Laîche des bourbiers, Rossolis à longues feuilles et à feuilles rondes, Liparis de Loesel, Pédiculaire des marais, Rhynchospora blanc...) ou les secteurs plus secs (Aster amelle, Cyclamen d'Europe, Orchis odorant...). La faune est particulièrement intéressante en ce qui concerne les libellules, les oiseaux (fauvettes paludicoles, Engoulevent d'Europe) ou les batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune). Les zones humides les plus remarquables ainsi que quelques zones sèches ou boisements sont par ailleurs identifiées par de nombreuses ZNIEFF de type I. Le zonage de type II souligne la sensibilité particulière de ce bassin en rapport avec la conservation d'espèces remarquables tributaires de la qualité du milieu. Il traduit également diverses fonctionnalités naturelles : celles de nature hydraulique (auto-épuration des eaux et protection de la ressource en eau), celles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que corridor fluvial entre les massifs du Chablais et le littoral lémanique, ou que zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces, dont celles précédemment citées. Il présente par ailleurs un intérêt paysager, pédagogique et récréatif, au cœur d'une région soumise à une intense pression foncière, à proximité immédiate de l'agglomération de Thonon-les-Bains.

Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74) :

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie a été mis à jour en 2014. La commune d'Armoys compte 1 zone humide inscrite à cet inventaire : le Marais de Prat-Quemond.

Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides...

- Prairies à Molinie et communautés associées (CB 37.31)
- Forêts et fourrés alluviaux ou très humides (CB 44)
- Bois de Bouleaux à Sphaignes (CB 44.A1)
- Tourbières bombées actives (CB 51.1)
- Roselières (CB 53.1)
- Formations à grandes laïches (Magnocariçaies) (CB 53.2)
- Cladiaies (CB 53.3)
- Bas-marais et sources (CB 54)
- Bas-marais alcalins (CB 54.2)
- Pelouses à Carex lasiocarpa (CB 54.51)

...qui peuvent remplir des fonctions variées :

- régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
- production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse....),
- habitat/source de nourriture pour les populations animales et végétales,
- intérêt paysager,
- ...

Inventaire régional des tourbières :

L'inventaire régional des tourbières a été réalisé sur la Région Rhône-Alpes entre 1997 et 1999. Cette démarche a conduit à la description scientifique et à la cartographie de 623 tourbières rhônalpines.

Les tourbières sont des zones humides où les conditions du milieu provoquent une très mauvaise dégradation de matière organique, qui s'accumule sous forme de tourbe.

2 types de périmètres les caractérisent, le site même de la tourbière et le bassin d'alimentation.

Le Marais de Prat-Quemond comporte une tourbière qui est inscrite à l'inventaire régional.

► Dynamique écologique**Quelques notions**

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension :

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone "refuge".

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

De corridors écologiques :

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

De zones relais :

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.



Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de SRCE Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014 et adopté par arrêté préfectoral le 16 juillet 2014.

Il se compose :

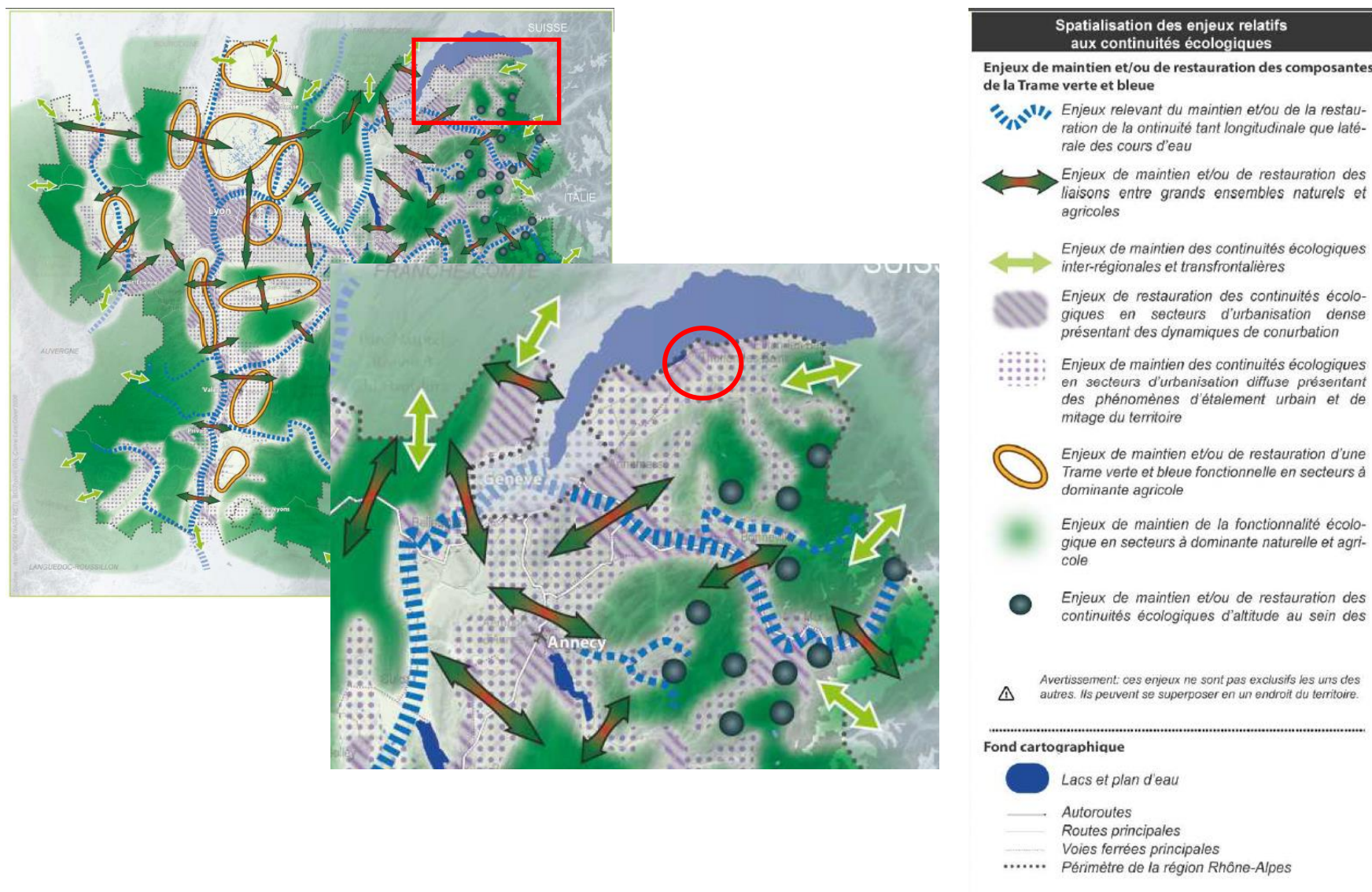
- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations,
- d'un document regroupant les annexes du SRCE,
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Armoy planche C06).

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur d'Armoy, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation.
- Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.
- Cette carte est proposée en page suivante.

Extrait de la cartographie "Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques" (Source : SRCE Rhône-Alpes).

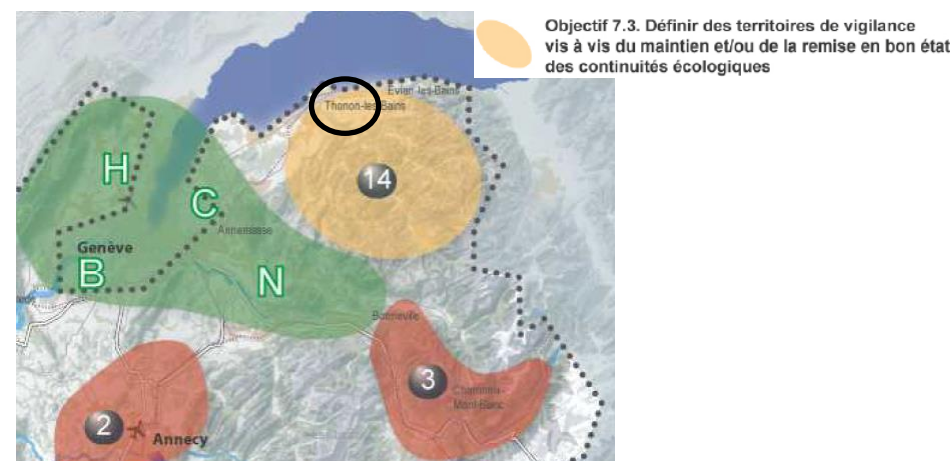


En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- 1> Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires " corridors biologiques ") qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- 2> Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- 3> Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune d'Armoy se trouve concernée par l'objectif 7.3 "Définir des territoires de vigilance vis-à-vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques" qui recouvre l'ensemble du Chablais (n°14).



Extrait de la cartographie "Secteurs prioritaires d'intervention", SRCE Rhône-Alpes.

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Armoy et des communes voisines.

Les secteurs urbanisés du chef-lieu d'Armoy et de l'Ermitage sont identifiés comme zones artificialisées.

Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. On retrouve alors le cours de la Dranse, reconnu d'intérêt écologique par la ZNIEFF I "La Dranse du pont de Bioge au Lac Léman", ainsi que la Forêt de Thonon et le Marais de Prat-Quemond, eux aussi reconnus par des ZNIEFF.

Des espaces terrestres à perméabilité forte et moyenne sont matérialisés autour de la Forêt de Thonon. La Dranse représente une continuité majeure de milieux aquatiques et humides au travers de l'urbanisation à proximité de Thonon-les-Bains.

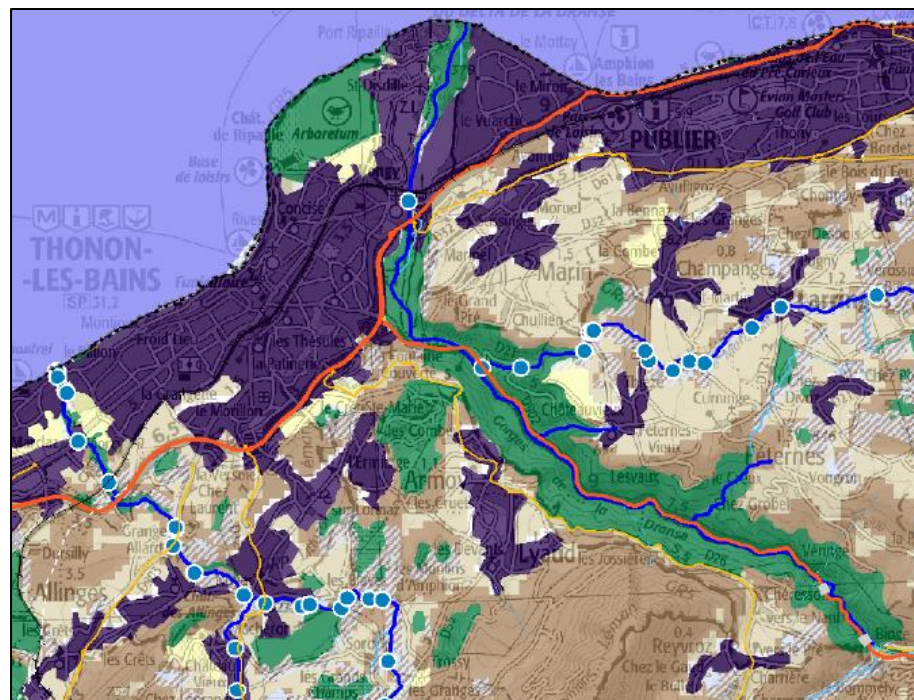
Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame Verte et Bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite "ordinaire" mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de continuités permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité.

L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

A son échelle, le SRCE n'identifie pas de corridor écologique d'importance régionale qui croiserait le territoire de la commune d'Armoy.

Extrait de la cartographie "Trame verte et bleue régionale", SRCE Rhône-Alpes.



- Zones artificialisées
- Plans d'eau
- Cours d'eau permanent et intermittent, canaux
- Infrastructures routières**
 - Type autoroutier
 - Routes principales
 - Routes secondaires
 - Tunnels
- Infrastructures ferroviaires**
 - Voies ferrées principales et LGV
 - Tunnels

Projets d'infrastructures linéaires

- Routes, autoroutes
- Voies ferrées
Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)
- ☆ Points de conflits (écrasements, obstacles...)
- Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)
- Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Réservoirs de biodiversité :

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

- | Fuseaux | Axes | Objectif associé : |
|---------|------|--------------------------|
| | | - à préserver |
| | | - à remettre en bon état |

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

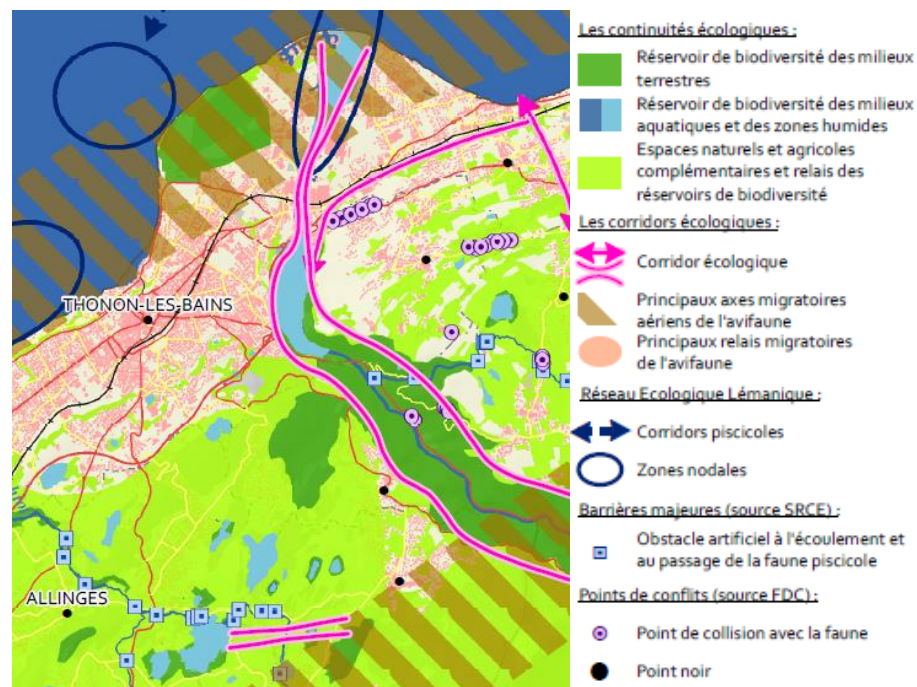
- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

La dynamique écologique sur la commune d'Armo, d'après la trame écologique du SCoT du Chablais :

Le SCoT du Chablais, approuvé en 2012, est en cours de révision.

L'état initial de l'environnement, mis à jour début 2016, met en évidence que le territoire d'Armo est fragmenté par l'urbanisation, surtout sur sa partie Nord-Ouest, au plus près de Thonon-les-Bains. Le SCoT introduit une carte des dynamiques écologiques à son échelle, laquelle mérite d'être détaillée à l'échelle communale.

L'analyse intègre les secteurs favorables au fonctionnement de la dynamique écologique (points de passages) et marque les points de faiblesse à surveiller pour préserver la dynamique d'ensemble. Un travail d'adaptation, pour l'affiner à l'échelle communale, a été réalisé, la carte se trouve à la suite.



Carte de dynamique écologique du SCoT du Chablais (selon l'état initial de l'environnement).

La Dranse et sa ripisylve représentent une continuité de milieux aquatiques, humides et boisés qui constituent un grand réservoir de biodiversité. Cela forme un corridor écologique au travers de l'urbanisation sur le secteur de la Basse Dranse, ralliant le Lac Léman. La Forêt de Thonon, mais également les zones humides du Bas Chablais, et notamment le Marais du Prat Quemond, constituent des réservoirs plus ponctuels mais essentiels à la biodiversité en place pour assurer un réseau de milieux diversifiés et connectés entre eux.

Les bosquets et alignements boisés, ainsi que les parcelles agricoles constituent des espaces naturels plus "ordinaires", en extension des réservoirs de biodiversité, qui peuvent servir de relais aux espèces ayant le besoin de se déplacer d'un réservoir à un autre. C'est grâce à ces espaces que la dynamique écologique peut s'opérer sur le territoire.

En effet, des axes de déplacement de la faune existent entre ces entités boisées et le marais. Celui le plus au sud, reliant la Forêt de Thonon au marais, doit être particulièrement surveillé, compte tenu de son caractère ouvert et du faible passage existant entre les habitations de Lonnaz et la carrière du Lyaud.



Prairies et boisements à l'est de Lonnaz, propices aux déplacements de la faune.

Notons enfin la présence d'espèces invasives, notamment un foyer d'invasion de *Buddleia* (Arbre aux papillons) au confluent du Maravant et de la Dranse, qui s'est propagé en aval. Cette espèce a été relevée dans la forêt de Thonon, ainsi que des Renouées du Japon, mais leur présence tend à diminuer (selon l'équipe municipale). Ces espèces nécessitent une gestion particulière pour ne pas aggraver leur propagation.

► Conclusion

Atouts/Faiblesses

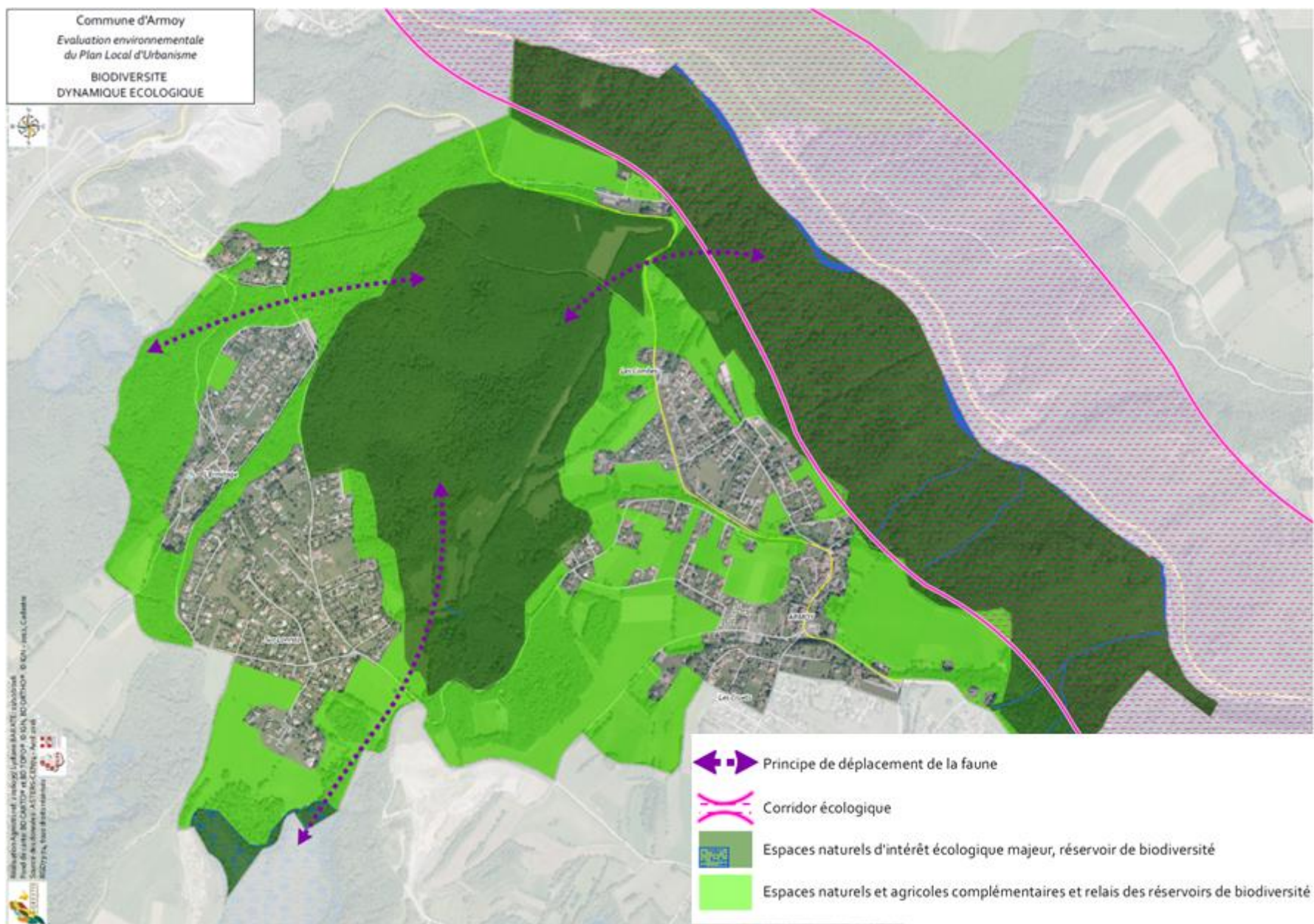
Atouts	Faiblesses
Des réservoirs de biodiversité identifiés (3 ZNIEFF I, zone humide, Dranse), essentiellement boisés et humides	La présence d'obstacles fragmentant les milieux naturels : - urbanisation diffuse et éclairage public, - routes.
Des continuums de milieux naturels relativement fonctionnels et perméables aux espèces, permettant ainsi leurs déplacements sur la commune.	La présence d'espèces invasives (<i>Buddleia</i> , <i>Balsamine</i> , <i>Renouées</i>) le long de la Dranse.

Enjeux :

La diversité des milieux et les espèces associées :

- les réservoirs de biodiversité,
- les espaces dits de nature ordinaire (milieux agricoles, petits boisements).

La dynamique fonctionnelle et la perméabilité des espaces.

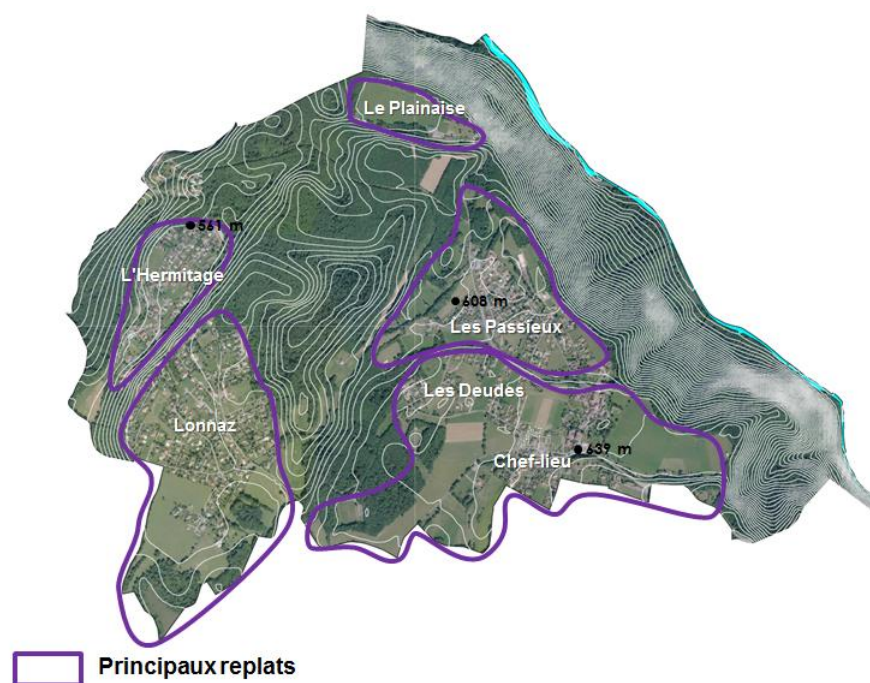


2.2.2 Paysage

► Le socle du territoire

L'histoire géologique du Bas Chablais a donné naissance à un territoire étagé, composé de terrasses, dont le passage de l'une à l'autre se fait au moyen de fortes pentes.

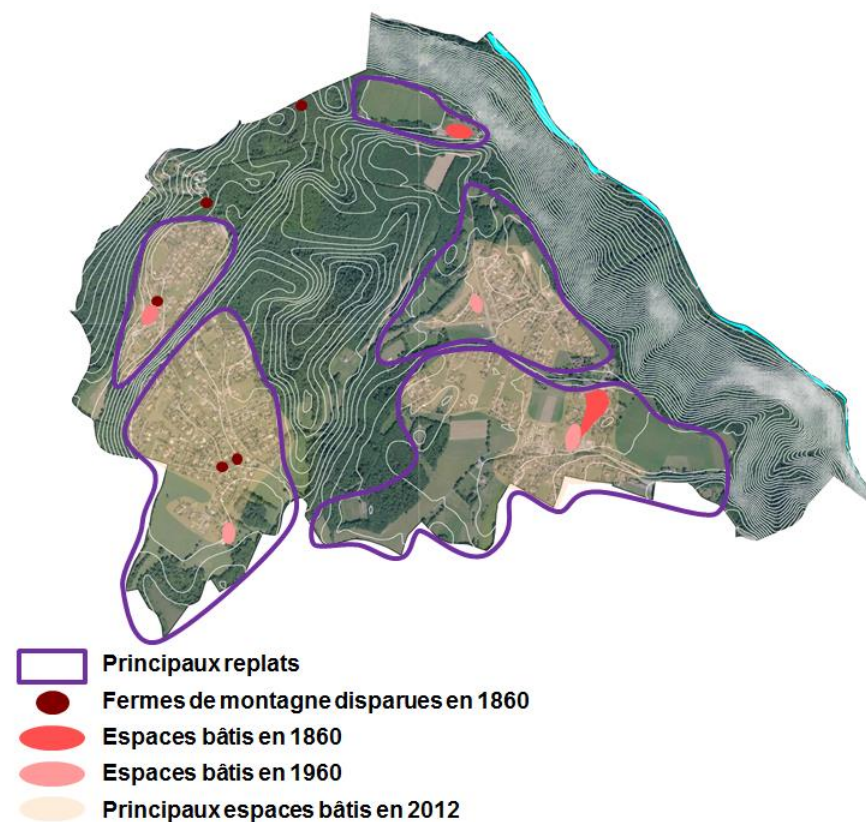
La topographie d'Armoiy en est caractéristique, composée de replats, en légère plongée depuis le Chef-lieu et se terminant en coteaux à l'Est et à l'Ouest.



L'occupation humaine sur la commune, s'est logiquement établie au niveau des secteurs à la topographie la plus favorable, défrichés, à l'origine, au bénéfice de l'agriculture.



Ils ont ensuite supporté le développement de l'urbanisation qui a été à la fois rapide et important.



La forêt, composée majoritairement de feuillus, couvre une superficie importante.

Elle occupe les fortes pentes mais également la partie centrale de la commune, constituée majoritairement par les Bois de Ville.

Les Bois de Ville sont un "lieu d'aménité", un espace de loisirs de proximité, important pour les habitants d'Armoiy et des communes limitrophes. Plusieurs équipements légers y sont installés.



La trame boisée "secondaire" est composée d'éléments plus modestes (bosquets, bouquets d'arbres, haies) qui accompagnent les talus ou encadrent les parcelles agricoles.



Les espaces "ouverts" par l'activité agricole (prairies, prés de fauche, champs, ...) :

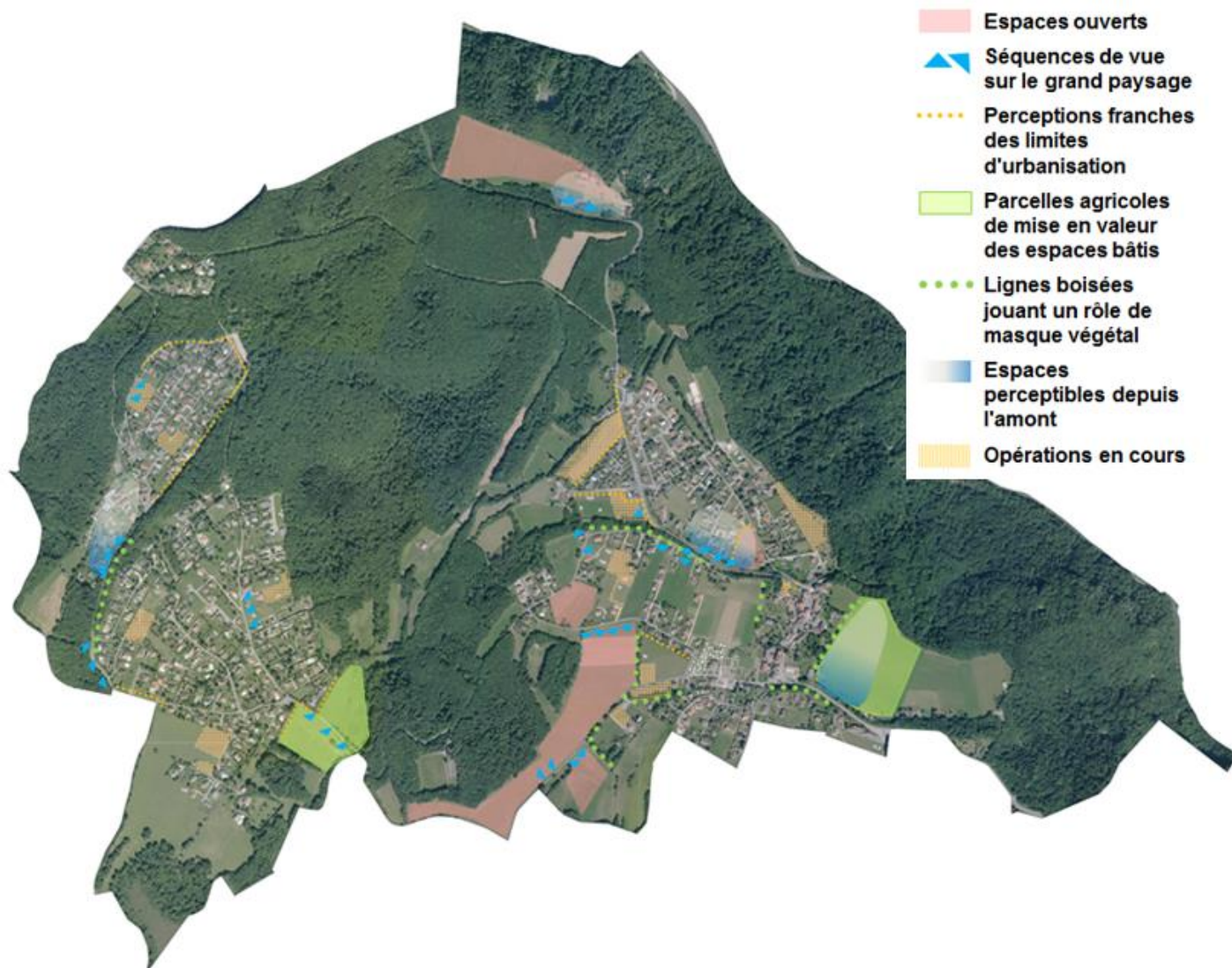
- permettent de dégager de beaux points de vue sur le grand paysage,
- produisent une "dynamique paysagère" en générant une ambiance encore rurale ainsi qu'un rapport contrasté de textures entre plages agricoles, masses boisées et par endroit massifs montagneux.

La présence de haies bocagères et leur occupation par des animaux d'élevage animent cet espace.



► Les perceptions

Le jeu combiné du relief et de la végétation ne permet pas d'apprécier le territoire communal dans son ensemble. Les perceptions se font alors en dynamique depuis les principaux axes de circulations.



En partie Nord de la commune, les constructions, établies en très faible densité du fait notamment de la topographie, sont peu perceptibles depuis les axes principaux.



Vue depuis la RD26



Vue depuis la route des Bois de Ville

A l'Ermitage, les limites d'urbanisation sont clairement identifiables en partie Nord-Est, matérialisées par la voie et les boisements.



Vue depuis le chemin du Plan Cabaret



On trouve la présence de quelques constructions traditionnelles.

En continuité de ces dernières, l'urbanisation s'est développée le long des voies principales.



En direction de Thonon, la topographie constitue une limite naturelle.



En direction d'Allinges, l'urbanisation s'établit dans la pente, profitant ainsi de la vue offerte sur le Lac Léman.



Vue depuis la route de l'Ermitage



Vue depuis la route de la Chauxanne

En partie Nord et Est du **secteur de Lonnaz**, les boisements marquent la limite des espaces urbanisés.

L'entrée du hameau en venant du centre-village est clairement identifiable, l'espace agricole offrant le dégagement nécessaire.



La présence là aussi de quelques constructions traditionnelles que l'urbanisation rejoint progressivement en entamant l'espace agricole.



Le **secteur des Combes** est celui qui a connu le développement le plus important ces dix dernières années.

A noter l'impact visuel des réseaux électriques aériens. Ceux-ci pourraient peut-être être enterrés lors du prolongement envisagé des linéaires piétons.



Les constructions ont (ou vont) ici aussi entamer les espaces agricoles, s'appuyant en partie Est et Sud sur les boisements et la pente.

Le secteur de La Villat/Prés Carrés est visible en promontoire depuis la RD26 en direction de Thonon ; l'espace agricole en contre-bas met alors en valeur le secteur.



En remontant la RD26, l'entrée Nord du centre-village est clairement identifiable du fait notamment de la densité du tissu bâti.



L'implantation ordonnancée des constructions, ouvertes sur le domaine public et aux volumes imposants, ainsi que les récents aménagements de voirie ... offrent une impression valorisante.



A l'inverse, le secteur d'équipements hébergeant notamment la mairie manque de lisibilité du fait des espaces libres demeurant aux abords... mais aussi du manque de traitement des espaces publics fonctionnels.





L'entrée Est du centre-village pourrait également être confortée par le comblement des espaces libres demeurants et/ou par l'évolution vers des formes plus denses, des constructions existantes.



En continuité du secteur d'équipement, l'urbanisation s'est développée suivant le réseau de voirie,

... de manière linéaire le long de la route du Bois de la Cour,

... en bouclage le long de la route du Stade et des Deudes, enfermant progressivement l'espace agricole,

... pouvant par endroit s'assimiler à du "mitage".



► Structures d'origine et patrimoine traditionnel

Il s'agit de constructions (église, presbytère, fermes traditionnelles, maisons de maître...) mais aussi d'éléments de petit patrimoine (oratoire, pressoir, bassin...).

Bien que les exemples soient peu nombreux sur la commune, ils constituent des éléments à forte valeur identitaire et culturelle.



Principales caractéristiques de la ferme ou maisons de montagne :

- Des volumes simples, discrets, sans ornements ni fioriture, ils répondent avant tout aux besoins : se loger et abriter le bétail et les récoltes.
- Des toits à deux pans, au faîtage parallèle à la façade principale, aux pentes plus ou moins fortes selon le matériau de couverture utilisé (tuile canal : 25 à 30 %, tuile écaille : 55 à 60%), sans ouvertures, avec une seule souche de cheminée.
- Des avant-toits généralement importants en façade principale.
- Des murs épais :
 - soit enduits lorsqu'il est composé d'un moellonnage inégal et peu soigné ; l'enduit, de teinte grège, est exécuté en beurrant les chaînages d'angles et les encadrements de fenêtres.
 - soit en pierres apparentes relativement plates, disposées en lits horizontaux ; ce type de construction étant en général réservé aux annexes.
- Des bardages bois assez rares (étrangers au "Pays").
- Des murs pignons comportant quelques aérations pour le fenil et de petites ouvertures pour l'écurie. La partie habitation, toujours située à l'opposé, voit sa façade principale latérale s'articuler autour de la porte de la grange.
- Des percements encadrés de pierres (molasse ou plus récemment, granit), parfois de bois (pour les maisons plus modestes).
- Un accès à l'étage supérieur qui se fait par un large perron, fait de longue marche et d'un pallier encastré dans le mur de façade et supporté en avant de celui-ci par un mur rampant.
- Des volets pleins, avec souvent un petit motif d'ajour (cœur, trèfle, losange).

► L'habitat contemporain

Il se caractérise, sous l'influence de la périurbanisation, par une diversité architecturale marquée, parfois complexe...

... qu'il s'agisse des volumétries, des toitures, des ouvertures, de l'implantation, du panel des couleurs employées.



Deux exemples récents d'habitat collectif au centre-village illustrent la capacité à "produire" des formes de moyenne densité, qui sont à la fois moins consommatrices d'espace... et bien intégrées à leur environnement (à bonne échelle relativement au gabarit des constructions traditionnelles présentes).



Le cloisonnement des propriétés répond en général à un besoin de marquage de la limite de propriété, motivée par une recherche croissante d'intimité et de sécurité, ou encore de protection contre les nuisances sonores.



Les clôtures monovégétales (haies de thuyas ou de lauriers) constituent en de multiples endroits de véritables "murs verts", encadrant les vues et banalisant le paysage.

Ce phénomène se retrouve sur l'ensemble du territoire communal.

2.2.3 Ressource en eau

► Les outils de gestion

Le SDAGE Rhône - Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 20 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.

OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :

- OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
- OF5b : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
- OF5c : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
- OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
- OF5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

- OF6A : Agir sur la morphologie et le découloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
- OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
- OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.

OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

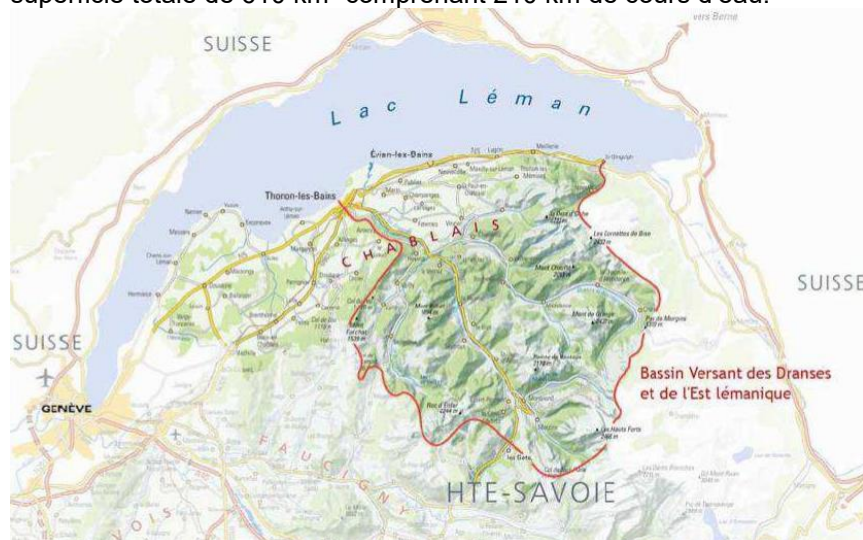
Le SDAGE a une certaine portée juridique. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée.

En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le Contrat de rivière des Dranses et de l'Est lémanique :

Le Contrat de rivière des Dranses et de l'Est Lémanique en cours d'élaboration, est porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), pour une période de mise en œuvre opérationnelle de 2016 à 2021.

Le contrat de rivière concerne 5 sous-bassins versants - le Brevon, la Dranse de Morzine, la Dranse d'Abondance, la basse Dranse, l'est lémanique - d'une superficie totale de 610 km² comprenant 210 km de cours d'eau.



Carte du territoire du SIAC (Source : siac-chablais.fr)

Quatre études préalables au contrat ont été menées :

- Caractérisation de l'état des eaux et évaluation des pressions polluantes.
- Étude multifonctionnelle (hydromorphologie et qualité piscicole).
- Étude quantitative de la ressource en eau.
- Schéma global de valorisation paysagère des milieux naturels.

Ces études préalables ont permis de définir un avant-projet de Contrat de rivières des Dranses et de l'est lémanique en cours de rédaction (septembre-octobre 2016), dont sont issues les informations présentées ci-dessous. Elles sont ainsi, susceptibles d'évoluer en fonction des futures décisions.

Les objectifs du contrat de rivière sont de :

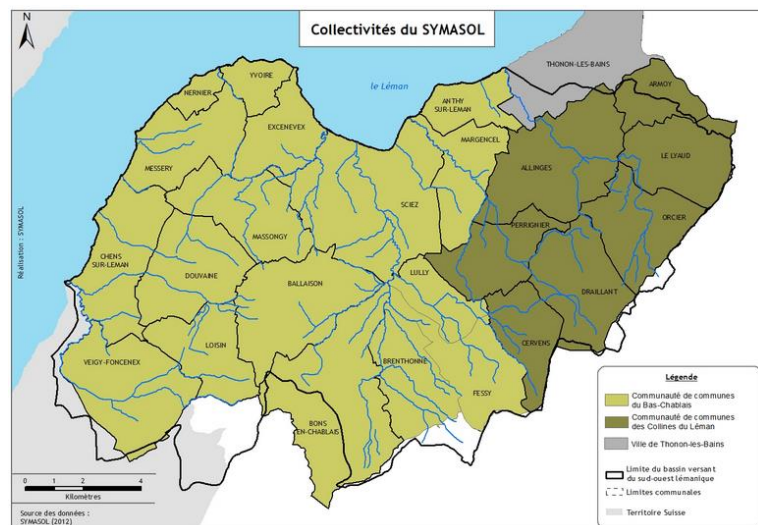
- réduire les altérations de la qualité des milieux (insuffisance de l'assainissement ou de la dépollution, effluents d'élevage, micropolluants...),
- restaurer et préserver le milieu (problèmes de dynamique fluviale, gestion des boisements et des matériaux, continuité écologique...),
- réduire les risques de crues torrentielles et d'inondations,
- gérer durablement la ressource en eau (anticiper les déficits à venir et les évolutions dues au changement climatique, conflits d'usages et partage de la ressource en eau...),
- valoriser les milieux naturels et le patrimoine liés à l'eau.

Le programme d'actions du contrat de rivières se déclinera en plusieurs volets :

Volet A - Amélioration de la qualité des eaux	amélioration des systèmes d'assainissement, maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, maîtrise des pollutions par les pesticides, maîtrise des pollutions industrielles, maîtrise des pollutions urbaines et des infrastructures, suivi de la qualité des eaux superficielles.
Volet B1 - Préservation, restauration et gestion des cours d'eau et des zones humides Volet B2 - Prévention, protection contre les crues et gestion des risques inondation. Ces 2 volets sont interdépendants et à la gestion des aspects hydromorphologiques et à la prévention des risques.	préservation et l'entretien des fonctionnalités des milieux aquatiques, gestion de l'équilibre sédimentaire et du profil en long, restauration de la continuité biologique, des habitats aquatiques et des milieux annexes, amélioration de la connaissance et du suivi du patrimoine naturel, amélioration de la connaissance et de la prise en compte du risque, réduction des aléas et de la vulnérabilité à l'origine des risques, dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques.
Volet B3 - Gestion globale de la ressource en eau	amélioration de la connaissance de la ressource et des prélèvements, détermination des besoins du milieu et des usages (eau potable, enneigement, industries,...) : conciliation et préparation de l'avenir en anticipant les tensions sur la ressource et les différents changements attendus (augmentation des besoins, changement climatique, etc.), optimisation du cheminement de l'eau : de la source à l'utilisateur (distribution en eau, eaux pluviales...), gestion collective : nécessité d'une vision d'ensemble dans la gestion de l'eau à l'échelle de bassin versant, information, communication et sensibilisation : optimisation des consommations d'eau.
Volet C - Communication et sensibilisation : valorisation des milieux aquatiques	valorisation des bords de Dranses et des milieux annexes (zones de dépôts de matériaux inertes, de déchets, de remblaiements, embouchures, confluences et bandes rivulaires ...), valorisation culturelle et touristique du patrimoine lié à l'eau et des sites emblématiques du bassin versant, favorisation d'une implication et une prise de conscience collective à travers des projets d'ensemble en faveur de la valorisation paysagère et récréative des cours d'eau, valorisation d'une identité du bassin versant par le "contrat de rivières".

Le Contrat de territoire du Sud-Ouest lémanique (SOL) :

Une partie de la commune est concernée par ce contrat de territoire.



Carte administrative du SYMASOL (Source : symasol.fr)

Les objectifs visés par le Contrat de territoire du SOL sont les suivants :

- Atteindre et préserver une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Assurer la gestion quantitative de la ressource en eau.
- Préserver, restaurer et valoriser les milieux aquatiques.
- Assurer la gestion des risques naturels pour les biens et personnes.
- Communication, coordination et suivi.
- Gérer durablement la forêt.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône-Méditerranée :

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée,
- définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.

Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune d'Armoyn n'est concernée par aucun TRI.

► Les masses d'eau référencées et leurs caractéristiques

Une masse d'eau souterraine est référencée au SDAGE pour le territoire communal :

- FRDG 408 - Domaine plissé du Chablais et Faucigny : BV Arve et Dranse

Le réseau hydrographique superficiel de la commune d'Armoy est très limité. Aucun cours d'eau ne traverse le territoire, hormis la Dranse en limite Nord-Est. On compte également une résurgence au centre de la commune, dans la forêt de Thonon.

La commune est à cheval sur deux bassins versants :

- le bassin versant des Dranses (Code SDAGE : HR_06_04)
- le bassin versant du Sud-Ouest lémanique (avec comme exutoire le Pamphiot) (code SDAGE : HR_06_12)

Les références des masses d'eau prises en compte dans ce bassin sur la commune sont les suivantes :

- FRDR552a - La Dranse, du pont de la douceur au Léman (masse d'eau fortement modifié)
- FRDR552b – Les Dranses en amont de leur confluence jusqu'au pont de la douceur sur la Dranse (masse d'eau fortement modifié).

Données qualitatives

Les données du SDAGE 2016-2021 :

En 2015, les états quantitatif et chimique de la masse d'eau souterraine étaient qualifiés de " bon ".

Pour la Dranse, du pont de la douceur au Léman :

- Etat chimique bon en 2015 ;
- Bon potentiel d'état écologique à atteindre en 2027 (dérogation pour difficile faisabilité technique¹, en raison de la morphologie altérée du cours d'eau et de la présence de substances dangereuses)

¹ Les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux, ne sont pas compatibles avec l'objectif initial.

Pour les Dranses en amont de leur confluence jusqu'au pont de la douceur sur la Dranse :

- Etat chimique bon en 2015 ;
- Bon potentiel d'état écologique à atteindre en 2021 (dérogation pour difficile faisabilité technique, en raison de la morphologie altérée du cours d'eau)

Les données complémentaires :

Aucune station de mesure ne se localise sur la Dranse au niveau de la commune d'Armoy. Cependant, 1 station se localise sur la Dranse en amont d'Armoy, sur la commune de Féternes (code station : 06600024) et est suivie par l'agence de l'eau.

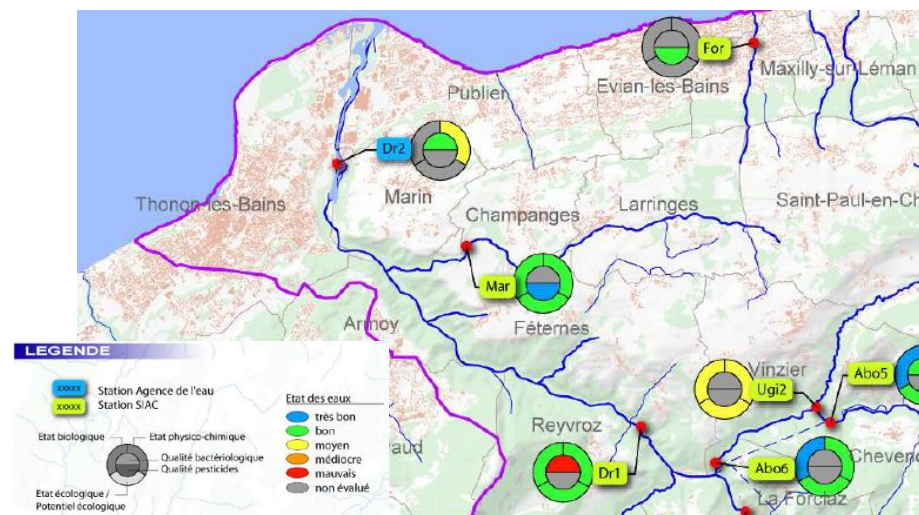
Les données sont les suivantes :

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ETAT ECOLOGIQUE	POTENTIEL ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2016	TBE	TBE	BE	TBE	BE			BE				Moy	MOY		
2015	TBE	TBE	BE	TBE	BE			BE				Moy	MOY		
2014	TBE	TBE	BE	TBE	BE			BE				Moy	MOY		
2013	TBE	TBE	TBE	TBE	BE							Moy	Ind		
2008	TBE	TBE	MOY ①	TBE	BE							Moy	Ind		

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

Le potentiel écologique est qualifié de " moyen " en 2016.

De plus dans l'« Étude globale de la qualité de l'eau et des sources de pollution » (Contrat de rivières des Dranse et de l'est lémanique), 3 stations se trouvent à proximité de la commune d'Armoiy et permettent de qualifier l'eau de la Dranse. Les résultats présentés ci-dessous sont issus de prélèvements effectués en 2013 :



État physico-chimique :

Code sage	Année	Etat physico-chimique	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidité
Dr1	2013	BE	TBE	TBE	BE	BE
Mar	2013	BE	BE	TBE	BE	BE
Dr2	2013	MOY	TBE	TBE	MOY	BE

"Sur la Basse Dranse l'état physico-chimique évolue entre bon et moyen de l'amont vers l'aval. Les deux stations présentent une sensibilité aux nutriments, ammonium, lors de la campagne hivernale.

C'est également le cas pour le Maravant dont l'état physico-chimique n'est que bon en raison de la présence de nitrates en période hivernale, signe de la présence plus en amont d'apports en ammonium, comme d'une très légère désoxygénation des eaux en étiage estival."

État biologique :

Code sage	Année	Etat biologique	Equivalent IBGN	IBD
Dr1	2013	BE	TBE	BE
Mar	2013	BE	TBE	BE
Dr2	2013	Ind.	Ind.	Ind.

Zone sensible à l'eutrophisation :

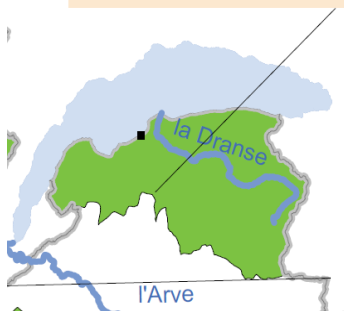
L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux dont la décomposition à leur mort (et la respiration nocturne) provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Il s'en suit, entre autres, une diversité animale et végétale amoindrie et des usages perturbés (alimentation en eau potable, loisirs...). Ce phénomène est également fonction des conditions physiques d'écoulement (notamment vitesse d'écoulement et ensoleillement qui influent sur la température de l'eau). La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

Les zones sensibles à l'eutrophisation sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets en nitrates et/ou phosphate doivent être réduits. Ce zonage induit des incidences sur le niveau de traitement exigé pour les stations d'épuration, notamment en termes des rejets d'azote global et de phosphore total.

Le bassin versant du Lac Léman a été désigné comme zone sensible à l'eutrophisation, par l'Arrêté du 9 février 2010. Pour ce bassin, le phosphore est le paramètre de pollution nécessitant un traitement plus rigoureux.

Cela concerne donc la totalité du bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique, ainsi que le Sud-Ouest lémanique.

Le lac Léman et son bassin versant

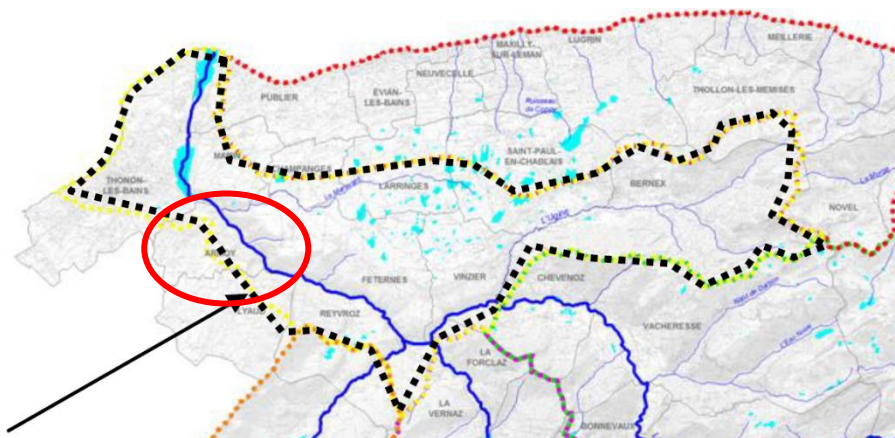


Zones sensibles à l'eutrophisation (Source: Délégation RM et DREAL RA)

Données quantitatives

Le sous-bassin des Dranses et de l'Est Lémanique est identifié comme étant "un sous-bassin sur lequel des actions de préservation des équilibres quantitatifs sont nécessaires pour tout ou partie du territoire pour l'atteinte du bon état".

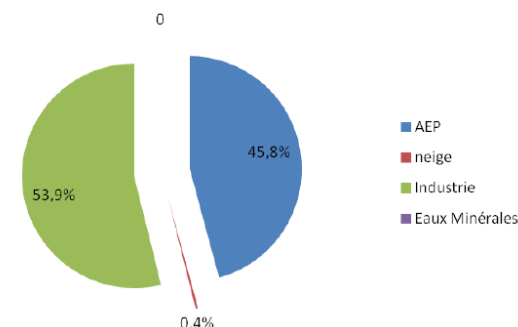
Selon l'"étude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique" de 2013, Armoiy appartient au sous bassin de la Basse-Dranse :



Présentation du territoire (Source : Étude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique, phases 4).

La commune se situe en zone de moyenne altitude plutôt agricole au relief doux (de Vinzier à Armoiy) comprenant une partie de l'impluvium des eaux minérales d'Evian.

Sur ce bassin versant de la Basse Dranse, les prélèvements principaux sont liés à l'industrie pour plus de la moitié des prélèvements et à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).



Poids des différents prélèvements du sous Bassin versant de Basse Dranse (Étude quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est Lémanique, phases 4)

Les prises d'eaux industrielles sont situées dans l'aquifère du delta de la Dranse et sont sans impact sur le débit de la Dranse (l'aquifère est alimenté par la Dranse). Les usages agricoles sont pris sur le réseau AEP.

En période de moyennes eaux, les prélèvements ne seraient pas de nature à modifier de manière significative le comportement hydrologique des cours d'eau. Sur ce secteur, l'étude conclue sur le fait que l'impact des prélèvements est fort sur la tête de bassin versant de l'Ugine et la partie court-circuitée par EDF, et négligeable sur le reste du territoire de la Basse Dranse.

L'enjeu identifié par l'étude sur le bassin versant de la Basse Dranse est de concilier tous les usages et de parvenir à limiter, voir réduire ou encore annuler les déficits avérés.

► Les mesures identifiées dans le SDAGE pour atteindre un bon état des masses d'eau

Pour les masses d'eau superficielles, des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2015 par le SDAGE sur chacun de ces bassins versants. Ces mesures sont définies pour permettre d'atteindre les objectifs de bon état vis-à-vis des différentes pressions identifiées, aux échéances fixées :

Les mesures complémentaires à mettre en place pour la masse d'eau Dranses, selon le SDAGE 2016-2021 :

Pression à traiter : Altération de la continuité.

- MIA0301 : Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).

Pression à traiter : Altération de la morphologie

- MIA0203 : Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes.
- MIA0204 : Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.

> Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)

- ASS0201 : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.
- IND0101 : Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat.
- IND0301 : Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).

Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

- ASS0301 : Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations $\geq$ 2000 EH).
- ASS0401 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
- ASS0801 : Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif.

Pression à traiter : Prélèvements.

- RES0202 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités.
- RES0203 : Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.

Les mesures complémentaires à mettre en place pour les masses d'eau du Sud-Ouest Lémanique, selon le SDAGE 2016-2021 :

Pression à traiter : altération de la morphologie

- MIA0203 : Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes.

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

- AGR0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- COL0201 : Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.

Pression à traiter : pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances

- ASS0301 : Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la directive ERU
- ASS0302 : Réhabiliter ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors directive ERU.

Pression à traiter : Prélèvements

- RES0202 : Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
- RES0303 : Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Pression à traiter : préservation de la biodiversité des sites Natura 2000

- MIA0601 : obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide.

► Zones humides :

Le territoire compte une zone humide dont la description a été faite au chapitre " Biodiversité et dynamique écologique ".

► L'alimentation en eau potable (AEP) :

Les éléments du paragraphe suivant proviennent de la notice des annexes sanitaires, présentée par le Cabinet Birraux.

Les compétences :

L'exploitation et l'entretien des ouvrages sont gérés par le Syndicat des Moises.

Ce syndicat compte :

- 14 730 abonnés
- 470 kilomètres de canalisations
- 2 803 000 m³ produits par an
- 14 sites de production d'eau

Rendement du réseau : 72 à 75 %

Les ressources :

L'alimentation d'Armoy est assurée par les sources situées sur Le Lyaud :

- la Chavanne,
- Gresy,
- La Déserte,
- Grande Fontaine.

Toutes ces sources sont protégées par des périmètres de protection.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique et conforme aux limites de qualité pour l'ensemble des paramètres physico-chimiques analysés (1 non-conformité sur 8 en 2015).

Le réseau de distribution

Le réservoir des Couattons (altitude 760 m) :

- est alimenté par les sources de Grésy, Chavanne et Déserte,

- dessert les habitations les plus élevées de la commune,
- se déverse dans le réservoir de la Capite (altitude 675).

Le réservoir de la Capite 330 m³ dont le remplissage est complété par le pompage de Grande Fontaine et le surpresseur de l'Ermitage, assure l'alimentation de l'ensemble de la commune. Entre 2005 et 2015, le réseau a été fortement restructuré sur l'ensemble de la commune. Hormis secteur de Lonnaz qui reste à faire.

Le rendement global du réseau est de 72%.

Le traitement de l'eau est fait par chloration.

Prospective

En termes de prospective, la restructuration complète des réseaux et le renforcement de la défense incendie du plateau de Lonnaz doit être prévue à l'horizon 2020.

Concernant les ressources, entre 2015 et 2017, sont prévues :

Mise en place des aménagements autour des captages d'eau

Restructuration des zones drainantes et de l'adduction vers le réservoir des Couattons.

En collaboration avec Thonon, l'exploitation d'une ressource située au lieu-dit " Sous Armoy " dans la nappe de la Dranse fait l'objet d'une convention. L'exploitation de cette ressource permettrait de limiter le prélèvement sur la source de Prat-Quemond, fortement sollicitée, tout en complétant l'approvisionnement des communes limitrophes.

Bilan ressources/besoins :

Evolution des consommations

2013 : 540 abonnés pour 1331 habitants,

2030 : 810 abonnés pour 1992

Avec la densification des zones AU, l'augmentation de la consommation est estimée à 50% soit des besoins estimés à :

- 96 000 m³/an.
- 104 000 m³/an avec les pointes estivales.

L'augmentation de population est basée sur l'essor démographique envisagé par le SCoT, soit 2,4%

Cela entraînerait, en 2030, une consommation maximum de 104 000 m³/an. Cette consommation serait largement couverte par la production maximum de 246 000 m³/an. Cette production serait assurée par les sources actuelles, avec un complément de la Grande Fontaine et le surpresseur sur Allinges.

Sécurité incendie

La prévention et la lutte contre l'incendie relèvent de la compétence exclusive du Maire, compétence qui ne peut être déléguée.

Cependant, le SIEM gère les surdimensionnements de son réseau, ainsi que le stockage de l'eau nécessaire à l'exercice de la mission de sécurité des biens et des personnes sur la commune.

Les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps dans les secteurs urbanisés, d'une réserve de 120m³. Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau ou par des points d'eau naturels ou artificiels. Chaque poteau ou bouche à incendie doit pouvoir délivrer 60m³/h (17l/s) pendant deux heures sous une pression de 1 bar.

A Armoy, on a bien 120 m³ de réserve à la Capite. On relève toutefois 18 poteaux non conformes sur 42. Des travaux de réhabilitation sont prévus sur Lonnaz.

► Assainissement :

Les éléments du paragraphe suivant proviennent de la notice des annexes sanitaires, présentée par le Cabinet Birraux.

Les assainissements collectif et non collectif sont des compétences intercommunales.

Un schéma d'assainissement communautaire a été réalisé et approuvé le 13 décembre 2010.

Assainissement collectif

A ce jour, environ 48,3% des logements, sont raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le système d'assainissement est géré par :

Thonon Agglomération pour le système de collecte (depuis le 1^{er} janvier 2017 auparavant par la Communauté de Communes des Collines du Léman) : les réseaux d'eaux usées.

Le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SERTE) pour le système de traitement dans la station d'épuration de Thonon à Vongy.

Toute habitation raccordée ou raccordable est soumise à une redevance d'assainissement et assujettie au règlement d'assainissement collectif de la Communauté.

Les logements raccordés déversent leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement qui rejoint la station d'épuration de Thonon, via le réseau de la commune de Thonon.

Le réseau des eaux usées de la commune d'Armoy, est majoritairement séparatif, 95 %. Sa longueur globale est d'environ 6,32 kms. Un réseau privé est présent ; il représente une longueur de 750 m, est équipé d'un poste de relèvement pour rejoindre le réseau de la collectivité. Ce poste de relevage n'est pas équipé d'un trop plein.

La station d'épuration du SERTE : cette station d'épuration qui a été remise à niveau en 2006-2007, avec une extension de sa capacité de traitement à 140 000 équivalents-habitants (EH). Dans le cadre de son dimensionnement, l'évolution démographique de l'ensemble des communes adhérentes raccordées a été prise en compte.

Les boues sont incinérées dans un four spécifique, de type lit fluidisé, installé sur le site de la station d'épuration.

Assainissement non-collectif (ANC) :

L'assainissement non collectif est un système d'épuration à part entière, qui garantit, lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre, des performances comparables à celles de l'assainissement collectif. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été mis en place avant la création de La Communauté de Communes des Collines du Léman (2004).

A Armoy, le nombre d'habitations assainies de façon individuelle est de 288, à comparer aux 231 habitations raccordées au réseau collectif, soit 55,5%.

Sur les 288 assainissements non collectifs, 245 installations ont été contrôlés au moins une fois.

Elles présentent toutes un ANC :

- 40 sont conformes,
- 40 sont non-conformes, mais acceptables (problème de ventilations ou de tampons cassés),
- 164 sont non-conformes et incomplètes mais sans risque, elles sont à réhabiliter dans un délai d'un an en cas de vente,
- 1 est non-conforme et incomplète, elle présente des risques ou des dysfonctionnements majeurs, elle est à réhabiliter sous quatre ans ou un an en cas de vente.

Un projet est à l'étude pour raccorder, sur le système de collecte, les habitations situées sur le plateau de Lonnaz. Il représenterait le raccordement d'environ 160 logements.

► La gestion des eaux pluviales :

Les éléments du paragraphe suivant proviennent de la notice des annexes sanitaires, présentée par le Cabinet Birraux.

La grande majorité des sols de la commune sont propices à l'infiltration des eaux pluviales.

Il n'y a pas d'interaction directe entre le réseau d'eaux pluviales et le Marais de Prat-Quemond.

Le réseau est réduit du fait des bonnes possibilités d'infiltration.

Les eaux pluviales sont canalisées au chef-lieu, à l'Ermitage et aux Combes. Les canalisations représentent une longueur d'environ 9,7 km et on trouve 150 grilles ou ouvrages d'infiltration.

Les exutoires sont le sous-sol, le Petit Ruisseau des Mouilles à l'Est du Chef-lieu, ainsi que le bois de Lonnaz pour le réseau de l'Ermitage. Aucun des rejets ne se fait dans une zone humide, une zone naturelle protégée ou un périmètre de protection de captage AEP.

On relève peu de problèmes et dysfonctionnements :

A L'Ermitage, en cas de fortes pluies, la canalisation de transfert des eaux pluviales vers le bois de Lonnaz s'enneige, probablement du fait d'un remblaiement inapproprié.

A l'exutoire du réseau du chef-lieu, les arrivées des eaux pluviales, conjuguées à celle du réservoir, provoquent une érosion du lit du ruisseau.

Les puits d'infiltration et grilles sont curés annuellement par une entreprise.

► Conclusion :

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Deux contrats de rivières.	Des prélèvements pour l'eau potable à l'échelle du Bassin de la Dranse, qui pèsent sur les débits minimum biologiques des cours d'eau. Le territoire d'Armoy n'est pas directement concerné.
Masse d'eau souterraine de bonne qualité depuis 2006.	
Qualité des masses d'eau superficielles améliorée depuis 2009.	
Ressources en eau potable variées et suffisantes à l'horizon 2030.	Réseau de distribution à restructurer sur Lonnaz.
Infiltration des eaux pluviales possible sur la commune.	Quelques dysfonctionnements à des exutoires d'eaux pluviales.
	Non-conformité de certains poteaux de défense incendie.

Enjeux :

La maîtrise des rejets liés à l'assainissement et aux eaux pluviales, mais aussi agricoles.

2.2.4 Sols et sous-sols

► Ressource exploitée :

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

Sols agricoles :

Dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, étude réalisée par la chambre d'agriculture en 2008, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

Au niveau de la CC des Collines du Léman, le bilan est déficitaire (de - 60 tonnes à -50 tonnes). Cela signifie que les terres peuvent présenter un déficit en azote par rapport aux quantités épandues.

Au niveau d'Armoy néanmoins, le volume d'effluents à épandre est important (élevage hors-sol de 400 veaux de boucherie) et il y a peu de terres. Ce bilan à l'échelle de la CC n'est donc pas forcément applicable sur Armoy même.

A noter que la station d'épuration de Thonon incinère 100% de ses boues, celles-ci ne représentant donc pas un gisement d'azote pour les sols.

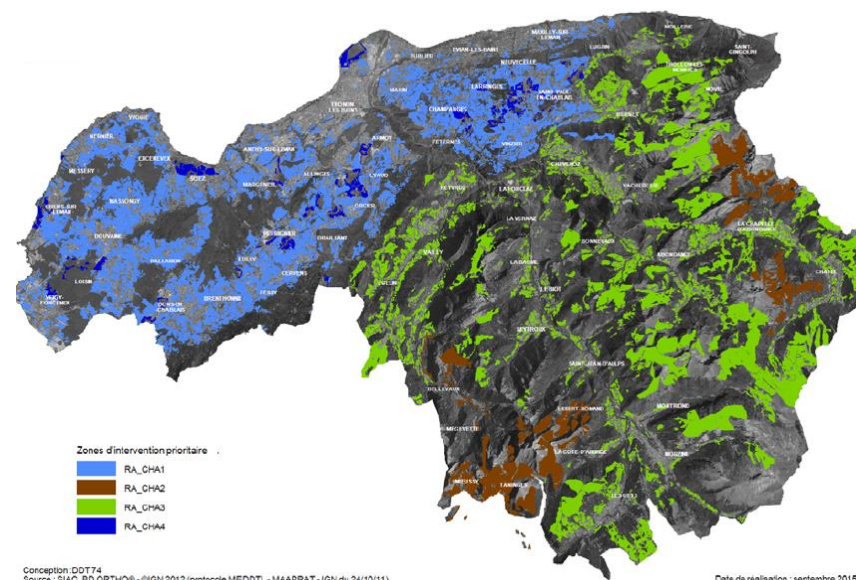
Aussi la commune est concernée par le Plan Agro-Environnemental et Climatique du Chablais (PAEC) qui vise à valoriser l'agriculture. Le PAEC du Chablais concerne 5 communautés de communes : CC du Bas-Chablais, CC des Collines du Léman, CC du Haut-Chablais, CC de la Vallée d'Abondance, Communauté de Communes du Pays d'Evian) et la commune de Thonon-les-Bains. Le PAEC permet d'apporter des aides directes aux agriculteurs en contrepartie d'un effort de conservation de la biodiversité des alpages.

Le diagnostic agroenvironnemental du territoire a permis de mettre en évidence que :

- l'agriculture du territoire est dynamique, variée, et inscrite dans des démarches de qualité,
- le Chablais comprend de nombreux milieux naturels et une ressource en eau à préserver,
- le territoire a fait preuve d'une antériorité des démarches en faveur de l'environnement et montre une volonté forte de les poursuivre,
- le soutien des agriculteurs du Chablais pour un engagement dans des démarches agroenvironnementales est capital.

Ce Plan a identifié 3 enjeux pour le territoire :

- Maintien des systèmes herbagers (en plaine et en montagne) et des couverts riches en biodiversité.
- Amélioration de la qualité de l'eau.
- Préservation des zones et milieux humides.
- Armoy appartient à Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) 1 " Qualité de l'eau et préservation des zones humides hors Natura 2000 " (RA_CHA1), comme le montre la carte ci-dessous :



Extraction de matériaux :

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004.

Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des "matériaux et carrières". Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable au présent SCoT, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional "Matériaux et carrières" sont les suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recycler, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.

- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

Sur le Chablais, selon le Livre blanc des carrières du Chablais (2016), 75 % des matériaux extraits et traités en carrières sont directement utilisés sur les chantiers du BTP. Les 25 % restant sont acheminés vers des unités de transformation avant leur utilisation sur les chantiers.

On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal. Les plus proches sont :

Les carrières chablaisiennes d'alluvions fluvio-glaciaires au Lyaud, qui disposent à ce jour d'une autorisation jusqu'en 2018, et extraient 180 000 t/an.



Source : Agrestis

Thonon Agregats SAS, qui extrait 200 000 t/an d'alluvions fluvio-glaciaires, et disposent d'une autorisation jusqu'en 2017.



Source : Agrestis

► Sites et sols pollués – Rejets industriels :

BASIAS

Aucun site n'est recensé dans la base de données BASIAS (inventaire des anciens sites industriels et activités de services).

BASOL

Aucun site pollué n'est recensé dans la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

IREP

Aucune installation industrielle du territoire communal ne figure au registre des émissions polluantes.

► Conclusion :

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de sites et sols pollués.	
Une capacité d'accueil des sols suffisante pour les productions locales de matières organiques (déficit en azote) à l'échelle de la CCCL.	

Enjeux

La préservation des sols à bon potentiel agronomique :

- Potentiel de production
- Capacité d'accueil des effluents agricoles et domestiques (épuration)

2.2.5 Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES)

► Contexte national et international :

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des " 3 x 20 en 2020 " qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

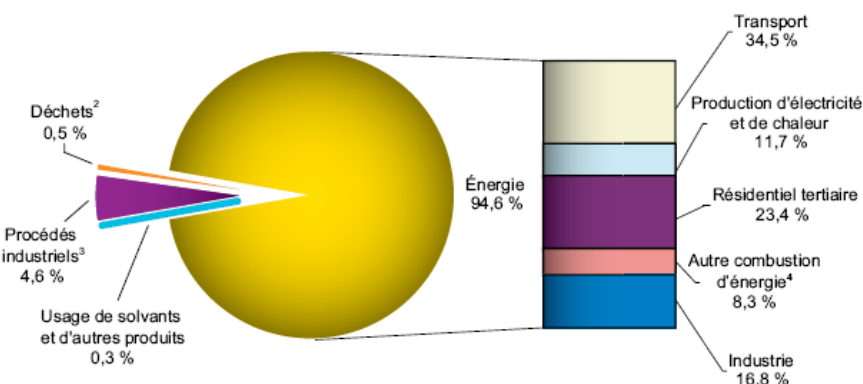
En France, "la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique" (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du "facteur 4", qui vise à stabiliser la température de la planète.

Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.

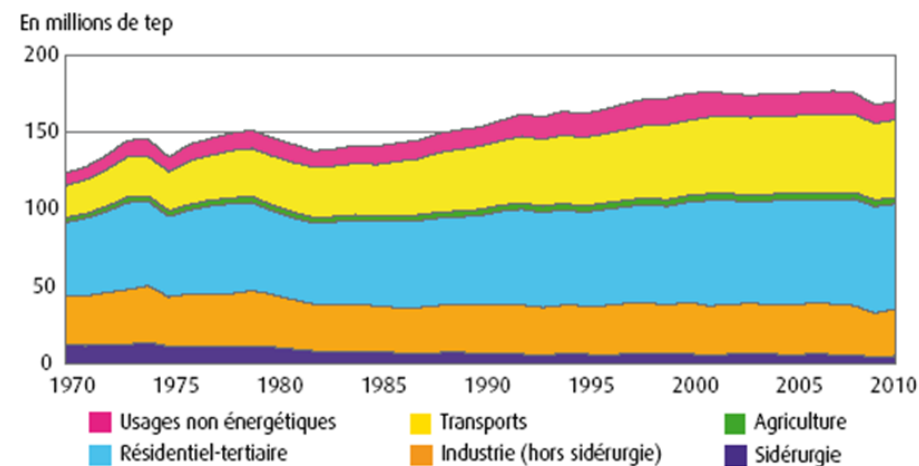
Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire.

Les objectifs sont sectoriels :

- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).



Répartition par source des émissions de CO₂ en France en 2009 (DOM inclus) Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.



Consommation d'énergie finale par secteur
(Source SOeS, Bilan de l'énergie).

Emissions de CO₂ dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO₂) - Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Million de tonnes D'équivalent CO ₂ (MteqCO ₂)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO ₂)	Variation 2008/1990
Transports (hors routes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

Les lois "Grenelle" insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50 kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.

Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 fixe les objectifs suivants :

- -40 % d'émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990,
- -30% de consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012,

- porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité,
- réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012,
- diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

► Données régionales et départementales :

Le SRCAE a été approuvé le 24 avril 2014.

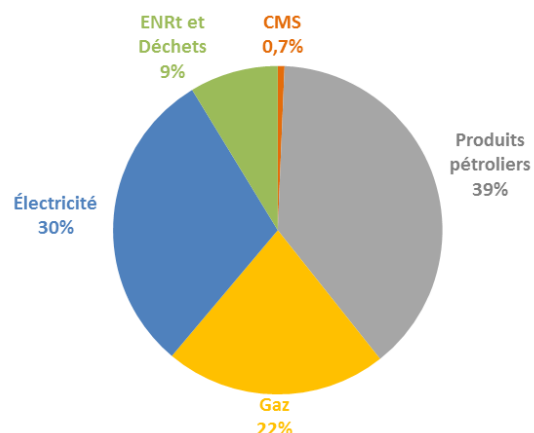
Il se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCET).

Au niveau départemental, le plan Climat Haute-Savoie lancé en 2012 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) Rhône-Alpes a élaboré le profil énergétique de la région Rhône-Alpes reprenant les chiffres de 2013, dernières données disponibles.

Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 39 % (dont plus d'1/3 consommé par les transports) du bilan énergétique régional devant l'électricité (30 %) et le gaz (22 %). La consommation d'énergie finale en Rhône-Alpes en 2013 est de 15 180 ktep.



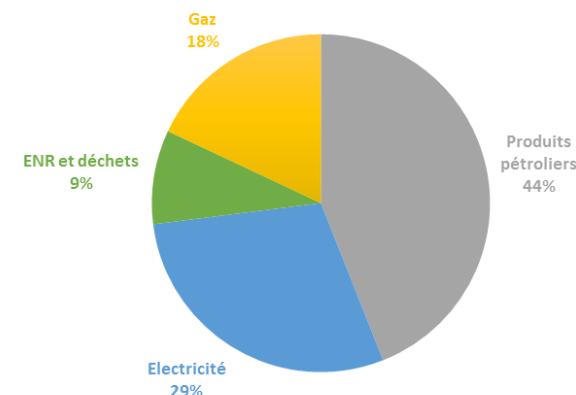
Part de chaque type d'énergie dans la consommation régionale. (Source : Profil énergie-climat Rhône-Alpes, Données 2013).

Les principales consommations d'énergie sont, à parts égales (autour de 27 %), liées aux transports, au résidentiel et à l'industrie-gestion des déchets.

Quant aux émissions, elles proviennent principalement des transports avec plus de 32 % des émissions totales, suivi par le secteur industriel et la gestion des déchets (près de 24 %). Le secteur résidentiel représente 20 % des émissions totales.

À l'échelle départementale, ce sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à près de 10 % des consommations du département, ce qui n'est pas négligeable.



Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie (Source : OREGES 2015– données 2013)

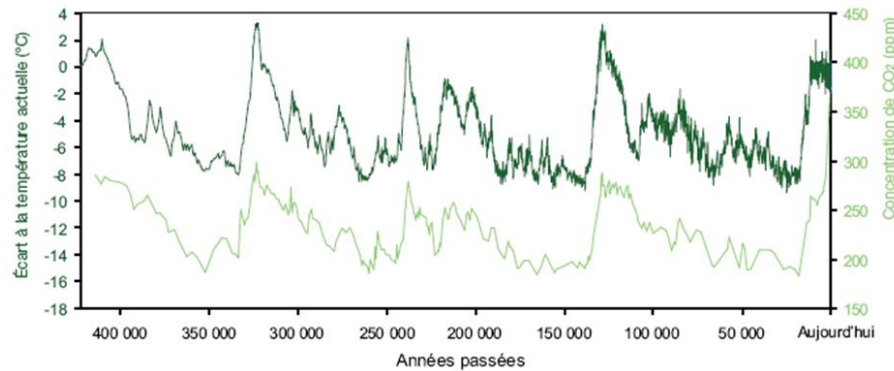
► Gaz à effet de serre (GES) et changement climatique :

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de GES, responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

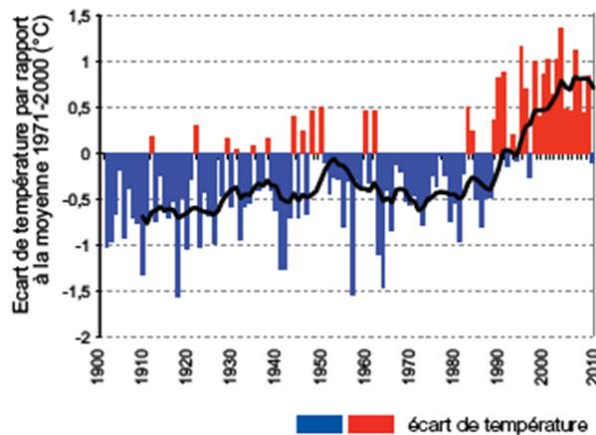
La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1^{er} groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence.

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.



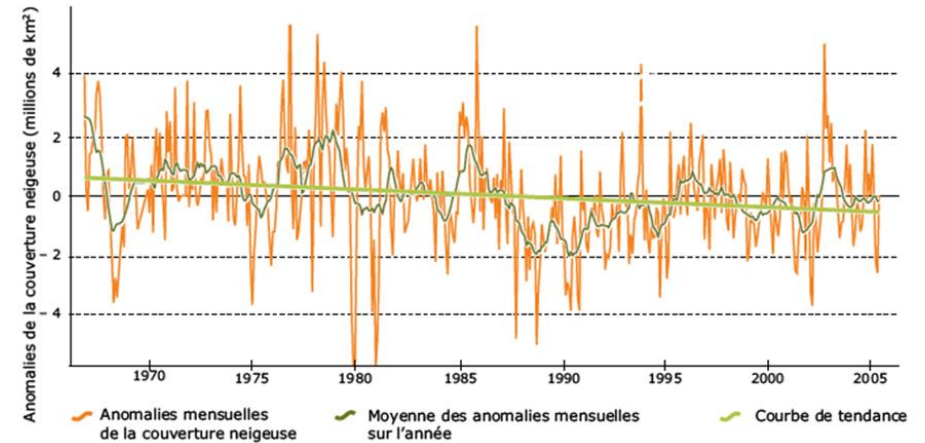
Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).



Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011.).

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.



Évolution de la couverture neigeuse dans l'hémisphère nord sur la période 1966-2005 (Source : Agence européenne pour l'environnement, 2008, à partir de données NOAA et PNUE).

► Données locales Énergie et GES :

Politiques territoriales

Le SC²ET

Il existe une démarche transfrontalière air-climat-énergie au travers d'un Schéma de Cohérence Climat Energie air Territorial, qui concerne la CA Thonon Agglomération (CC du Bas-Chablais, CC des Collines du Léman et Thonon-les-Bains), qui font partie de l'ARC Syndicat Mixte (Association régionale de coopération des collectivités du Genevois Français).

Les objectifs de ce schéma sont de garantir la cohérence de toutes les actions climat-énergie-air sur le territoire du Grand Genève.

Les principaux enjeux sont de :

- Fédérer et associer les différents acteurs pour une démarche cohérente
- Structurer la démarche et assurer son pilotage
- Diffuser la prise en compte des questions air-énergie-climat dans toutes les composantes du Grand Genève.

Le G²AME présenté à la partie suivante est une application concrète de ce Schéma.

PCET

Un PCET est néanmoins en projet pour la communauté d'Agglomération Thonon Agglomération, qui regroupe Thonon-les-Bains et les Communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman.

Consommations énergétiques et gaz à effet de serre :

Bilan des émissions de gaz à effet de serre du Grand Genève

Le Grand Genève se mobilise pour une meilleure prise en compte des enjeux climatiques, énergétiques et de qualité de l'air à l'échelle de l'agglomération transfrontalière. Dans le cadre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, un Bilan Carbone® a été réalisé en 2015, dans une approche globale selon divers "périmètres opérationnels". Ce bilan a été réalisé à l'échelle des Communautés de communes dont l'ancienne CCCL.

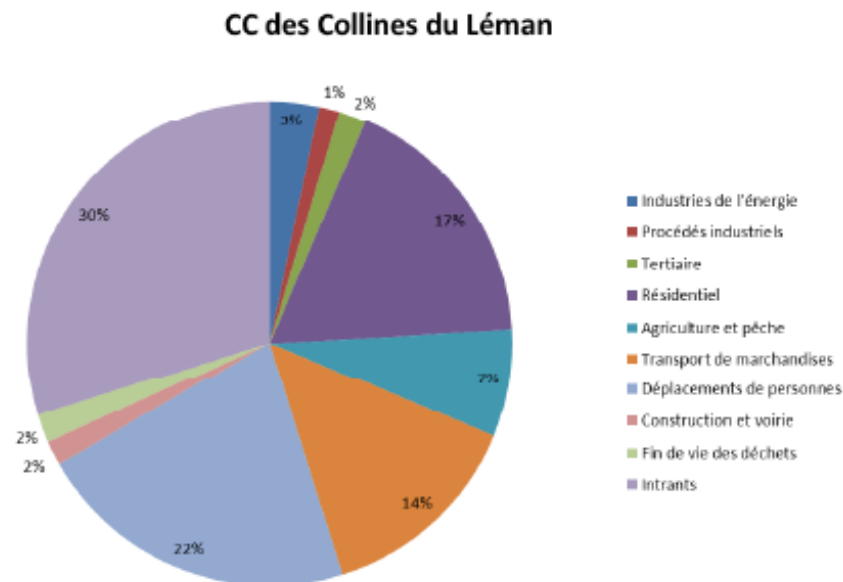
La méthode du Bilan Carbone® permet de prendre en compte à la fois les émissions générées sur le territoire mais également induites par l'activité de celui-ci, notamment, les émissions de GES de produits consommés sur le territoire mais produits à l'extérieur.

Les émissions de GES dues à l'alimentation et aux biens matériels consommés (intrants) représentent une part prépondérante des émissions de GES sur la CCCL. Ce Bilan Carbone® montrent que le territoire des Collines du Léman a émis 84 017 tCO₂e².

Les quatre secteurs qui émettent le plus de GES sont :

- les biens de consommation et l'alimentation (intrants) avec 30 % des émissions totales,

- les déplacements de personnes avec 22 %,
- le secteur résidentiel avec 17 %,
- les transports de marchandises avec 14 %.



Répartition des émissions de GES par secteurs sur la CCCL. (Source : Bilan des émissions de gaz à effet de serre du Grand Genève, 2015)

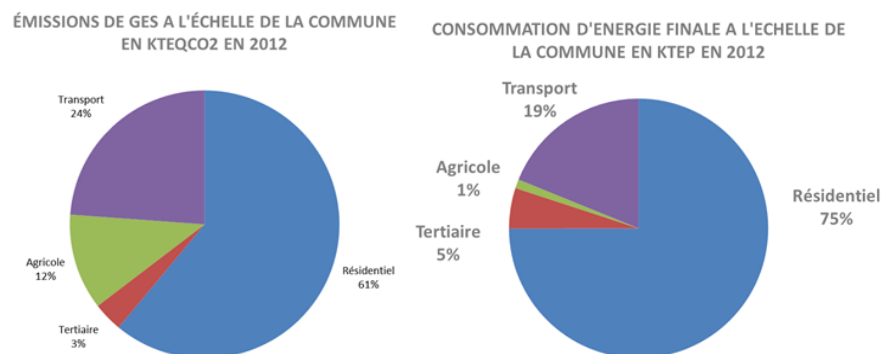
Cette étude confirme les données de l'Observatoire de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES), les secteurs des transports et du résidentiel sont les principales sources d'émission. Elle révèle également l'importance des émissions liées à la consommation.

Observatoire de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre de Rhône-Alpes

Ce type de données est disponible à l'échelle communale, via l'OREGES de Rhône-Alpes dont les dernières données datent de 2012.

² Tonne équivalent dioxyde de carbone : représente un ensemble de gaz à effet de serre ayant le même effet sur le climat qu'une tonne de dioxyde de carbone.

Les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la commune sont les suivantes :



Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies et des émissions de GES sur Armoys

Le premier graphique montre l'importance des consommations liées au secteur résidentiel, puisque ce dernier représente 75 % de la consommation totale qui s'élève à 1,32 ktep en 2012. Le secteur des transports représente, quant à lui, 19 %.

Concernant les émissions de GES, s'élevant à 3,08 kteqCO₂, les secteurs des transports et du résidentiel représentent à eux deux 85 % des émissions totales, ce qui prouve que les modes de déplacements et le logement sont des leviers d'action majeurs dans la lutte contre le changement climatique.

Les déplacements

La dépendance à la voiture individuelle

Sur la commune, seulement 10% des actifs résident et travaillent sur le territoire communal.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour 88% en véhicule motorisé (voitures-camions-fourgonnettes, deux roues), contre 5% en transports en commun, selon l'INSEE 2013.

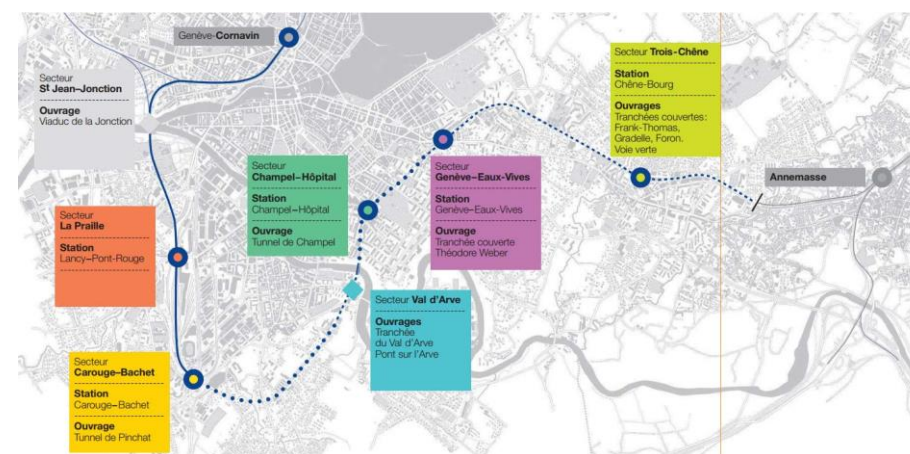
L'offre de transport en commun

Concernant les lignes de bus du réseau Lihsa, l'une d'elles dessert Armoys sur 6 arrêts : la ligne 111 reliant Thonon à Bellevaux, à raison de 6 passages/jour (5 dans le sens sud-nord)

Il n'existe pas de gare sur la commune mais la plus proche se trouve à Thonon-les-Bains. Deux lignes de Transport Express Régional (TER ou Autocar) desservent ces gares avec approximativement un train toutes les heures :

- Ligne 3 : Saint-Gervais – Evian – Genève – Bellegarde- Lyon,
- Ligne 40 : Evian – Annemasse – Genève Eaux Vives –Bellegarde.

La liaison ferroviaire Cornavin-Eaux Vives-Annemasse (CEVA) est en projet avec une mise en service en 2019. Il s'agit de la création d'un nouveau tronçon de 16 km entre la Suisse (Genève-Cornavin) et la France (Annemasse). Cette liaison permettra, entre autres, d'optimiser les temps de parcours et d'augmenter les fréquences de passage. Il répond à une logique " d'aménagement durable du territoire en proposant une offre de transport collectif qui favorise le report modal, la promotion des mobilités douces et permet le désengorgement des routes ".



Tracé du CEVA (Source : Grand-geneve.com)

Les modes doux

Des cheminements piétons et des sentiers de randonnées existent sur la commune.

Le Chablais dispose depuis 2013, d'un "schéma cyclable" ayant pour but de définir une politique d'aménagement en matière de déplacement cyclable, également en lien avec les autres modes de transport.

Ce schéma montre que le territoire du Chablais est plus propice à la pratique sportive du vélo, que la pratique quotidienne (travail, école, loisirs,...) de par :

- la topographie du territoire,
- les conditions climatiques,...
- mais également les infrastructures cyclables discontinues et hétérogènes, ne favorisant pas l'accès aux principaux pôles générateurs de déplacements,
- la présence d'axes majeurs (RD1005, RD903), qui connaissent un fort trafic et constituent des coupures à la progression des modes doux,
- la faible part modale des transports collectifs (associée à celle de la marche à pied) ;
- le caractère rural de certaines communes.
- une communication et promotion inexistante.

Les atouts et inconvénients du territoire pour le développement du vélo dans le Chablais sont repris dans le tableau ci-dessous, extrait du schéma cyclable :

	Pratique actuelle	Quotidienne	Récréative	Sportive
Cadre physique	Topographie			
	Climatologie			
	Paysage			
Cadre humain	Répartition de la population			
	Pôles générateurs de déplacements			
	Intermodalité TC / vélo			
Cadre de la mobilité	Organisation du réseau viaire			
	Flux des transports individuels / accidentologie			
	Offre cyclable			
	Infrastructures cyclables			
	Itinéraires et domaines VTT			

Source : Schéma cyclable du Chablais, 2013

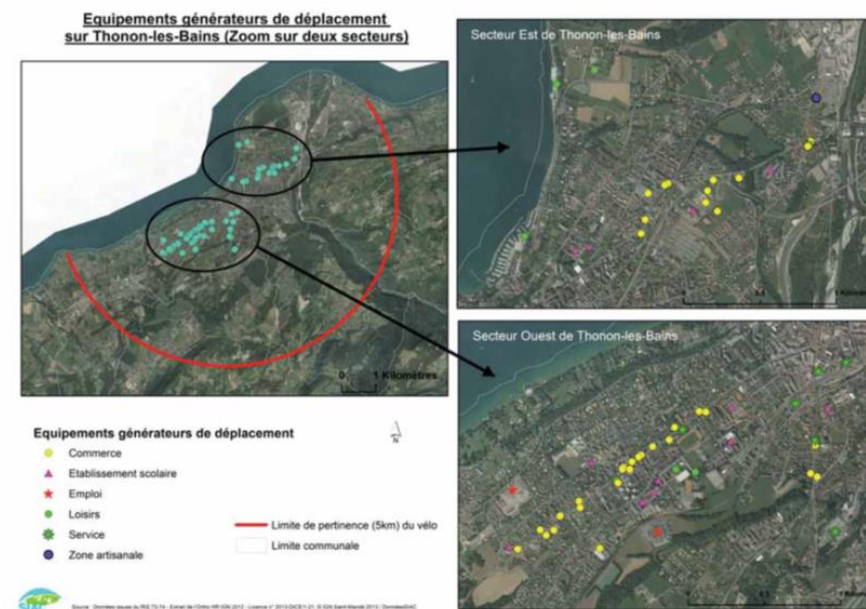
Les enjeux identifiés sont :

- l'encouragement de la pratique quotidienne du vélo,
- l'incitation à la pratique récréative,
- la poursuite du développement de la pratique sportive.

Quant aux objectifs, il s'agit de :

- construire et aménager un réseau hiérarchisé et sécurisé des itinéraires cyclables en fonction des différentes pratiques,
- réaliser des infrastructures vélo dédiées, continues, sécurisées et homogènes,
- promouvoir l'usage du vélo.

Armoys se trouve incluse dans la limite de pertinence (= 5 km) de l'usage de vélo autour de Thonon, où se trouvent des équipements générateurs de déplacement. Le rapport indique que pour les habitants d'Armoys, la solution du vélo combiné au bus pour le trajet retour est pertinente.



En outre, la commune d'Armoy fait partie de l'itinéraire de cyclo-randonnées du circuit de Gavot, considéré comme sportif.

L'habitat

Sur Armoy, le parc de logements est relativement ancien. En effet, 60 % des constructions datent d'avant 1990, considérant que la troisième réglementation thermique datait de 1988, la plupart de ces logements n'ont pu en bénéficier (notamment les 13% construits entre 1946 et 1970, alors souvent moins isolés). Seuls 8,4% des logements datent d'avant 1946.

Ces chiffres de l'INSEE 2013 n'indiquent néanmoins pas si certaines de ces constructions ont pu être rénovées.

Les consommations d'énergie pour le secteur résidentiel, à climat normal, proviennent à :

- 45,7 % des produits pétroliers,
- 31,2% de l'électricité,
- 23,1 % des énergies renouvelables thermiques.

Énergies renouvelables

L'OREGES a recensé en 2012 sur la commune les installations d'énergies renouvelables suivantes, sur les bâtiments privés de la commune :

- 16 installations photovoltaïques, pour une puissance installée de 51kW,
- 47 m² de capteurs solaires thermiques :
 - 33 m² pour chauffe-eau individuels.
 - 14 m² pour système solaire combiné individuel.
- 1 installations bois-énergie (chaudière individuelle), d'une puissance thermique installée de 25 kW).

Bois énergie

Il existe une charte forestière des Coteaux du Léman, portée par le SYMASOL.

On relève sur le territoire des Collines du Léman (ex. CCCL), deux producteurs de bois énergie :

- Alpes Travaux Forestier à Cervens, broyage de plaquette forestière, hangar de stockage de 50 m².

- Durr Recyclage à Perrignier, récupérateur, broyage.

Géothermie :

La géothermie ou "chaleur de la terre" couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

Il existe différents systèmes géothermiques (échangeurs horizontaux, compacts, verticaux, géothermie sur nappe...) qui peuvent satisfaire différents usages (chauffage, eau chaude sanitaire, rafraîchissement, chaud et froid simultané, production d'énergie électrique, stockage de chaleur...) et configurations (habitat individuel, collectif ou pour les bâtiments à usage tertiaire).

Le BRGM, l'ADEME, la région Rhône-Alpes et EDF ont développé un système d'information géographique d'aide à la décision, qui indique si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur sur nappe aquifère est envisageable. Le SIG ne montre que la productivité des nappes superficielles, sans prendre en compte les nappes profondes.

A Armoiy, on se trouve sur des zones "à priori favorables" pour ce qui concerne les sondes géothermiques verticales. Cette chaleur est particulièrement bien adaptée à des équipements publics et aux grandes résidences d'habitat collectif.



Zonage favorabilité sondes géothermiques verticale (RHA)



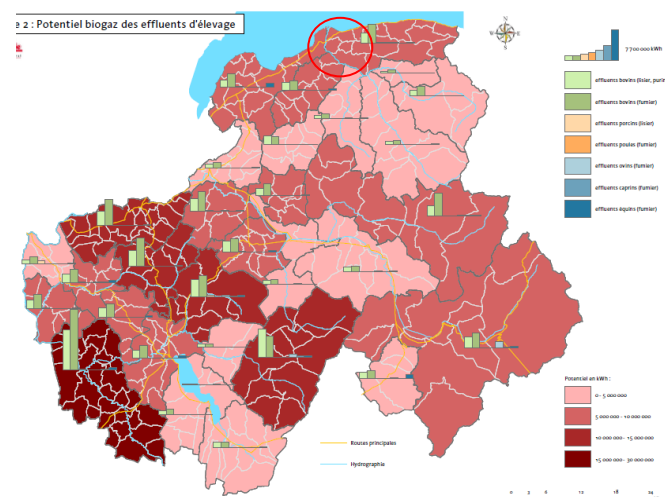
Zonage de la favorabilité pour des sondes géothermiques verticales –
Source : Géothermie perspectives, BRGM

Biogaz :

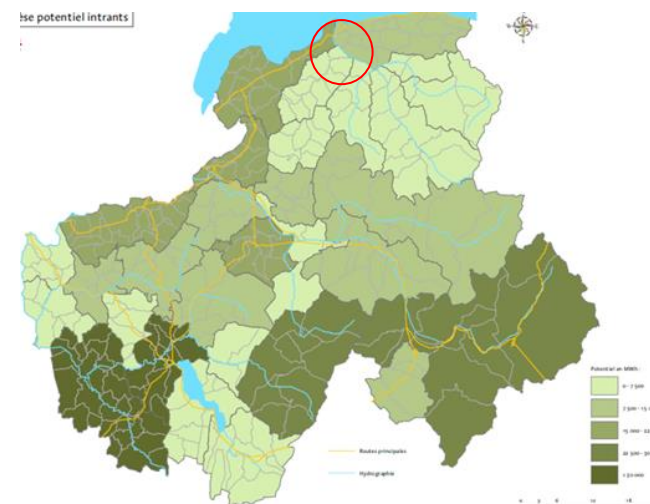
En 2008, le Conseil départemental de Haute-Savoie a réalisé une étude "Haute-Savoie département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation" et à cette occasion, le potentiel total de production de biogaz par méthanisation grâce aux effluents d'élevage a été évalué.

Au niveau du territoire des Collines du Léman (ex. CCCL), ce potentiel serait compris entre 5 et 10 GWh (soit environ 0,5 à 1 million de litres de fioul qui pourraient être économisés). Le potentiel total de production de biogaz par méthanisation (agriculture, agroalimentaire, biodéchets) fut, lui, estimé à 7,5 GWh (soit environ 0,75 millions de litres de fioul qui pourraient être économisés).

Potentiel de biogaz des effluents d'élevage.



Potentiel de biogaz total des intrants.



Etude du CG 74, 2008. " Haute-Savoie département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation "

Néanmoins, l'intercommunalité ne prévoit pour l'heure aucun projet de méthanisation.

► Conclusion :

Atouts/Faiblesses :

Atouts	Faiblesses
La connaissance des sources de polluants atmosphériques.	Des systèmes de chauffage polluants dans les résidences.
Peu de déclenchement des dispositifs préfectoraux.	Une dépendance à la voiture individuelle.
Des valeurs réglementaires annuelles respectées en 2015.	La proximité avec l'UIOM de Thonon.
Un programme surveillance des rejets atmosphériques de l'UIOM de Thonon.	

Enjeux :

La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère :

- Politique de rénovation de l'habitat, amélioration des systèmes de chauffage et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.
- Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage...)

2.2.6 Qualité de l'air

► Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :

- dioxyde de soufre (SO₂),
- dioxyde d'azote (NO₂),
- plomb (Pb),
- monoxyde de carbone (CO),
- ozone (O₃),
- benzène (C₆H₆),
- des particules.

Les recommandations de l'OMS :

Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir le tableau ci-après).

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,
- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m3)- (MA)	Seuils d'information (µg/m3)	Seuil d'alerte (µg/m3)
Ozone (O3)	120	180 (MH)	240 (MH)
Dioxyde d'azote (NO2)	40	200 (MH)	400 (M3H)
Dioxyde de soufre (SO2)	50	300 (MH)	500 (M3H)
Poussières en suspension (PM10)	30	50 (MJ)	80 (MJ)

NB : MA = en moyenne annuelle

MJ = en moyenne journalière

MH = en moyenne horaire

M3H : en moyenne sur 3 heures consécutives

Polluants surveillés	Causes	Effets	
		Santé	Environnement
Ozone (O3)	Pas de source de pollution Formation par réaction chimique : Rayons UV + Nox + COV	Chez personnes sensibles : Toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire, sensibilisation aux pollens	Effets néfastes sur végétation et croissance de certaines espèces, baisse de rendement des cultures, nécroses foliaires Pluies acides, effet de serre Dégrade matériaux (caoutchouc)
Dioxyde d'azote (NO2)	Combustion carburants et combustibles fossiles	Toxique, Irritant (yeux, voies respiratoires) , Pas de risque cancérigène	Pluies acides, Formation ozone troposphérique, dégradation couche d'ozone, Déséquilibre nutritif dans le sol
Poussières en suspension (PM10) (PM2,5)	Combustion bois, charbon, pétrole et transport routier (imbrûlés échappement, usure des pièces mécaniques par frottement, pneumatiques), activités industrielles (sidérurgie, incinération, chaufferie)	Pénétration dans l'arbre pulmonaire Irritation des voies respiratoires inférieure (PM2,5) Propriétés mutagènes et cancérigènes	Salissures des bâtiments et monuments → coût économique pour remise en état (9 MMe/an à l'échelle européenne)
Dioxyde de soufre (SO2)	Essentiellement combustions industrielles, centrales thermiques, automobile, unités de chauffage indiv. et coll.	Irritant (muqueuses, peau et voies respiratoires supérieures (toux, dysphées, etc.). Agit en synergie avec d'autres substances, les particules fines notamment Mélange acido-particulaire : crises chez asthmatiques, gênes respiratoires chez sujets sensibles et altérer fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de capacité respiratoire, toux).	Se transforme en acide sulfurique au contact de l'humidité de l'air → participe au phénomène des pluies acides. Dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.

Polluants surveillés, leurs causes et leurs effets. Source : Air Rhône-Alpes.

► Les types d'émissions polluantes :

Sources fixes d'émissions

(Source : Air Rhône-Alpes)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

IROP :

Aucune source de pollution industrielle fixe sur le territoire communal ne figure au registre des émissions polluantes.

Mais Armoiy est à proximité d'installations polluantes :

- A Perrignier, la compostière de Savoie : émissions d'ammoniac,
- A Thonon-les-Bains, l'usine Thales, fabricant de composants électroniques : Emissions dans l'air de Fluor et ses composés (F), Hexafluorure de soufre (SF₆), Hydrofluorocarbures (HFC), Trichloroéthylène (TRI)
- A Thonon-les-Bains, l'UIOM : Emissions dans l'air de Chlore, CO₂ Total (CO₂ d'origine biomasse et non biomasse), CO₂ Total d'origine biomasse uniquement, Dioxines et furanes (PCDD + PCDF) (exprimés en iTeq), Fluor et ses composés (F), Mercure et ses composés (Hg), Thallium et ses composés, Vanadium et ses composés et l'usine Thales (fabricant de composants électroniques)

L'Usine d'incinération des ordures ménagères de Thonon fait l'objet de contrôles en continu des gaz de combustion : les valeurs analysées sont conformes à la réglementation en 2012 (on reste en-dessous des valeurs seuils).

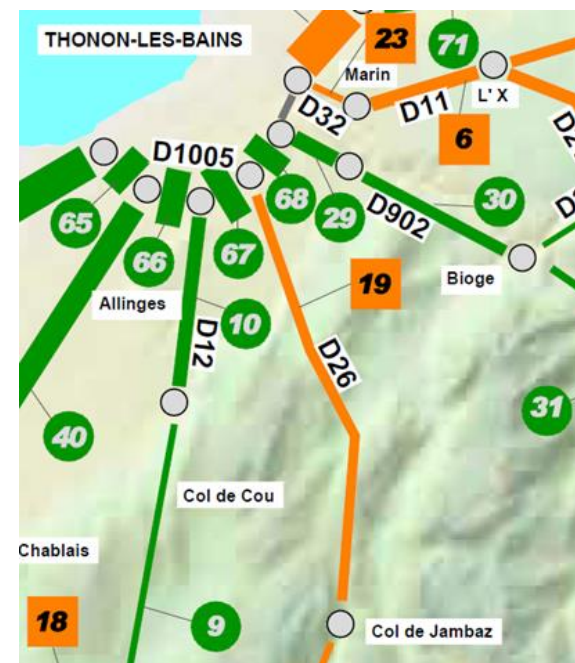
Une surveillance de l'impact sur l'environnement des retombées atmosphériques sur les sols (dioxines, furanes et métaux lourds) au voisinage de l'usine a été menée :

Prélèvements de précipitations, de lichens, de sols, de légumes, de plantes aromatiques persistantes, de produits animaux, lait et œufs en 8 points, dont un au jardin Lacroix (point de référence témoin) et un à Moruel (Exploitation Floret : point supplémentaire pour le lait).

Mesures	CO mg/Nm ³	HCL mg/Nm ³	SO ₂ mg/Nm ³	NOX mg/Nm ³	COT mg/Nm ³	HF mg/Nm ³	Poussières mg/Nm ³
Normes	< 50 mg/Nm ³	< 10 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³	< 200 mg/Nm ³	< 10 mg/Nm ³	< 1 mg/Nm ³	< 10 mg/Nm ³
Moyennes annuelles	14.30	2.30	7.90	121	0.70	0.05	0.30

Emissions par les transports :

La commune est traversée par la RD26, qui relie Thonon à la vallée du Brevon. En limite communale on trouve la RD 902 qui remonte la vallée d'Aulps. Des comptages routiers permanents (en vert) et temporaires (en orange) sont effectués par la DDT 74 chaque année :



Comptages routiers aux alentours d'Armoiy réalisé par la DDT 74.

Le tableau ci-dessous récapitule les données.

Comptages routiers permanents sur le réseau départemental, tronçons situés sur Armoiy - Source DDT 74

Tronçon considéré	MJA 2014	MJA 2013	Variation 13-14	Pointe 2014	% Poids lourds
RD26 (tronçon 19)	5 140	-	-	-	2,60
RD902 (tronçon 29)	8 642	8 180	5,65	16 276	3,82
RD902 (tronçon 30)	6 082	5 275	15,30	13 461	5,01

Les principaux polluants imputables à la circulation automobile, à l'échelon local, sont les oxydes d'azote (NOX), le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures (HAP), les particules (PM10 et PM2,5) et le dioxyde de soufre (SO2).

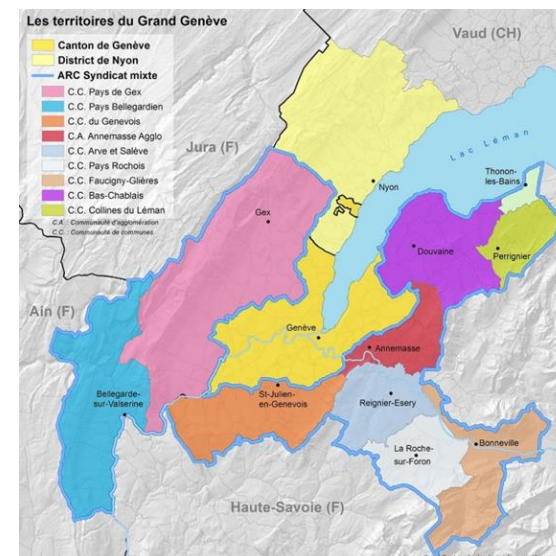
En France, on observe depuis une quinzaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (réduction de la consommation, pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

► Le réseau de suivi de la qualité de l'air :

Le G²AME :

Le Grand Genève Air Modèle Emissions a pour objectif d'offrir une vision harmonisée des émissions polluantes à l'échelle de ce territoire partagé.

Il recouvre un territoire de 946 000 habitants, soit 212 communes sur environ 2 000 km². En France, cela concerne le territoire des Collines du Léman (ex. CCCL).



Territoire du Grand Genève qui bénéficiera du G²AME

Des études ont été menées de juin 2013 à septembre 2015 pour produire un plan d'actions transfrontalier, se basant sur l'harmonisation des inventaires français et suisses des émissions, pour un diagnostic partagé.

En effet, de fortes disparités existent également entre les réglementations française et suisse. Cette dernière est plus stricte et les dépassements de seuils sont alors plus vite atteints.

Cela aboutira à la construction du modèle commun Grand Genève pour l'analyse et la prévision de la qualité de l'air (évaluation de scénarios 2020/2030) et à l'initiation de leviers d'action à l'échelle du Grand Genève.

Cette plateforme bénéficie du soutien financier du programme Interref IV France-Suisse et rassemble trois partenaires :

- Air Rhône Alpes,
- République et Canton de Genève,
- Canton de Vaud.

L'inventaire des émissions établi par G²AME nous permet d'apprendre par exemple, que le trafic routier est responsable de 75 % des oxydes d'azote en France, contre seulement 51 % sur la partie suisse du Grand Genève, où la part du transport aérien est plus importante.

G²AME confirme les conclusions d'un premier rapport commun publié en 2012, à savoir :

- la présence généralisée des particules fines,
- la pollution de proximité en centre-ville et aux abords des grands axes,
- la pollution des secteurs résidentiels par l'ozone,
- les impacts de l'aéroport de Genève de part et d'autre de la frontière.

L'association Air Rhône-Alpes :

Créé en 2012, l'association Air Rhône-Alpes provient de l'union entre Air-APS (chargé de la surveillance de l'Ain et des Pays de Savoie) et ATMO Rhône-Alpes (l'observatoire de la qualité de l'air de la région Rhône-Alpes). L'observatoire Air Rhône-Alpes permet de mesurer, analyser et diffuser l'état de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes.

Air Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 71 stations de mesure permanentes, réparties sur les 8 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes,
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air,
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique,
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air,
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels.).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de

s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

► La qualité de l'air sur le territoire communal :

Armoy fait partie du "bassin d'air" du Bassin lémanique.

C'est une zone assez homogène en termes de qualité de l'air et elle correspond à un bassin de vie.

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée directement sur le territoire communal, mais la plus proche se trouve à Thonon-les-Bains, et est de typologie périurbaine.

Les indices de qualité pour le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules en suspension sont calculés chaque jour et des courbes sont ainsi tracées.

Les niveaux de polluants atmosphériques sont relevés en continu sur ces stations. Cette surveillance basée sur la mesure est complétée avec une approche par modélisation qui permet de cartographier les concentrations de plusieurs polluants en tous points du territoire. Les cartographies réalisées peuvent être utilisées pour identifier les " points noirs " ou quantifier les populations exposées à des dépassements de valeurs réglementaires.

La plateforme de modélisation permet d'estimer les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote, de particules PM10 et d'ozone par maille kilométrique sur l'ensemble de la région et ainsi, de pouvoir fournir des valeurs comparables à la réglementation.

Au quotidien, les modèles numériques permettent également de dresser des cartes régionales de qualité de l'air, et ainsi de diffuser des prévisions pour la journée en cours et le lendemain. Ces cartes sont accessibles sur le site de "Air Rhône-Alpes".

Pour la surveillance de la qualité de l'air, les apports de la modélisation sont précieux et variés :

- Prévoir des pics de pollution.
- Estimer l'efficacité des mesures vis-à-vis de la qualité de l'air : impact des nouvelles technologies de dépollution, d'infrastructures routières, test des scénarii en termes d'urbanisme et de transports.
- Estimer l'exposition de la population vis-à-vis de la réglementation.

- Etudier la variation des polluants dans l'espace et dans le temps pour mieux comprendre les phénomènes de formation, de destruction, d'accumulation et de transports des polluants.

Sur la commune, quelques dépassements des seuils réglementaires ont été relevés de 2011 à 2015 (selon les relevés effectués sur le bassin lémanique).

Nombre de dépassements des normes sur le territoire communal.

Source : Air Rhône-Alpes

Année	Journées avec un dispositif d'information activé	Journées avec un dispositif d'alerte	Polluant à l'origine des activations			
			PM ₁₀	NO ₂	O ₃	SO ₂
2011	8	25	94%	0%	6%	0%
2012	19	8	79%	0%	21%	0%
2013	11	19	100%	0%	0%	0%
2014	3	5	67%	0%	33%	0%
2015	6	2	100%	0%	0%	0%

Ces alertes sont essentiellement imputables aux particules fines. Le secteur résidentiel était alors responsable de ces émissions à hauteur de 83% en 2014. Cela provient essentiellement des systèmes de chauffages au bois peu performants.

Nous notons que pour les particules en suspension la norme est de ne pas dépasser 50 µg/m³ en moyenne journalière plus de 35 fois dans l'année, conformément à la directive européenne 2008/50/CE (traduite en droit national par différents textes). Cette directive repose sur un découpage territorial en zones de surveillance. Dès lors qu'il y a non-respect des valeurs limites dans la zone, constaté effectivement sur un ou plusieurs sites de référence de la zone, il revient à l'Etat de mettre en place des plans d'actions visant à réduire les taux de pollution.

Ce n'est donc pas directement la collectivité où le constat est fait qui a la responsabilité d'engager des actions, mais elle peut y être contrainte par l'Etat, notamment dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), sous l'autorité du Préfet.

A l'exception de la vallée de l'Arve, il n'y en a actuellement aucun autre en Haute-Savoie. Une réflexion, pouvant conduire à l'avenir à la mise en place d'un PPA sur l'agglomération d'Annecy où des dépassements de normes ont été constatés certaines années, est toutefois engagée.

Dans tous les cas, les collectivités qui sont en zone sensible pour la qualité de l'air, au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE), devront s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air.

La commune n'est répertoriée comme "sensible" par le SRCAE.

Le SRCAE définit ainsi les zones sensibles :

"Dans le cadre du SRCAE, il est important d'apporter une attention particulière aux zones qui sont à la fois soumises à des dépassements de valeurs limites réglementaires et qui du fait de la présence de récepteurs vulnérables (population et écosystèmes) peuvent révéler une plus grande sensibilité à la pollution atmosphérique. Ces zones sont dites sensibles et sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes.

Une méthodologie définie au niveau national permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Cette cartographie met en relief les communes sur lesquelles coïncident des zones bâties et/ou zones naturelles sensibles (parcs/réserves naturelles et protection biotope) avec une qualité de l'air montrant un risque de dépassement de valeurs limites réglementaires pour les polluants visés par des actions potentielles antagonistes air-climat".

► Conclusion

Atouts/Faiblesses :

Atouts	Faiblesses
La connaissance des sources de polluants atmosphériques.	Des systèmes de chauffage polluants dans les résidences.
Peu de déclenchement des dispositifs préfectoraux.	Une dépendance à la voiture individuelle.
Des valeurs réglementaires annuelles respectées en 2015.	La proximité avec l'UIOM de Thonon.
Un programme surveillance des rejets atmosphériques de l'UIOM de Thonon.	

Enjeux :

La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère :

- Politique de rénovation de l'habitat, amélioration des systèmes de chauffage et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.
- Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage).

2.2.7 Déchets

► Des évolutions réglementaires récentes :

Les lois "Grenelle" :

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte :

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire :

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50 % à l'horizon 2025 par rapport à 2010.
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010.
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65 % en 2025.
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020 :
en 2011, en Haute-Savoie, on avait un taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre de 59 % (Source : FDBTP).
- Réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

Le PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute-Savoie :

Le Grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un "programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés" avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le plan de 2005 a été annulé par décision de justice, un nouveau a été approuvé le 3 novembre 2014.

Ses objectifs, définis dans le plan d'actions, sont :

- 1> Mettre en place des programmes locaux de prévention (PLP)
- 2> Promouvoir le réemploi en développant les recycleries
- 3> Optimiser la gestion des biodéchets en développant les dispositifs de compostage en petit collectif des ménages et des professionnels
- 4> Contenir la production de déchets émergents ou en constante augmentation (déchets verts, textiles sanitaires)
- 5> Sensibiliser le grand public : lutte contre le gaspillage alimentaire, compostage domestique, " stop-pub "
- 6> Sensibiliser et impliquer les professionnels : écoexemplarité des administrations, optimisation de la gestion des déchets de marché
- 7> Maîtriser les coûts de gestion des déchets (tarifications incitatives, connaissance des coûts réels).

La communauté de communes a également adopté un Plan local de prévention des déchets dès 2010.

► Les compétences :

Le service communautaire des ordures ménagères gère :

- la collecte, le transfert et le traitement des ordures ménagères,

- la collecte, le transfert et le traitement des déchets recyclables,
- la gestion de la déchetterie intercommunale,
- la sensibilisation et la prévention à l'égard des habitants en matière de réduction des déchets.

S'agissant du traitement des déchets, le territoire de l'ancienne communauté de communes des Collines du Léman était membre du Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères du Chablais (STOC) pour le périmètre des communes de Perrignier et Draillant. Ces communes sont historiquement adhérentes au STOC depuis sa création. Elles sont donc inscrites dans les statuts du STOC.

- Est cliente du STOC pour le périmètre des communes de Cervens et Orcier qui sont des communes historiquement clientes.
- Est également cliente :
 - du SIVOM de la Région de Cluses pour le traitement des déchets de la commune d'Allinges, sur son incinérateur situé à Marignier.
 - du SITOM des Vallées du Mont-Blanc, pour le traitement des déchets des communes d'Armoy et Le Lyaud, sur son incinérateur situé à Passy.

► Les principales caractéristiques des filières déchets :

Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

La collecte hebdomadaire s'effectue le mercredi matin, en porte-à-porte.

A l'échelle du territoire des Collines du Léman (ex. CCCL), on relevait les chiffres-clefs suivants :

- Un ratio global de 184,3 kg/hab d'OMR pour 2015
- Une production de déchets diminuée de 1,2% par rapport à 2014
- Bien inférieure de -17,7% à la valeur régionale de 224 kg/hab pour l'année 2014 (source : SINDRA).
- A l'échelle d'Armoy, cela équivaut à :
 - Un ratio de 163 kg/hab DGF d'OMR en 2014
 - Une diminution de 12% par rapport à 2012 (adoption du PLP).

Les recyclables :

Le tri sélectif est en place depuis 2004.

Trois points d'apports volontaires sont à disposition des habitants, soit 1 PAV pour 444 habitants (les préconisations nationales sont de 1 PAV pour 500 habitants).

La collecte s'effectue selon trois flux (emballage, verre, papiers).

A l'échelle de la CCCL, les tonnages collectés sont les suivants :

Années	Emballages		Verre		Papiers		Total	
	T	kg/hab/an	T	kg/hab/an	T	kg/hab/an	T	kg/hab/an
2014	163,42	14,09	473,71	40,85	247,27	21,32	884,40	76,26
2015	176,76	14,97	469,64	39,78	237,52	20,12	883,92	74,88
% tonnages 2014-2015	8,16%	6,26%	-0,86%	-2,61%	-3,94%	-5,64%	-0,05%	-1,82%

Source : RPQS 2015

Les ratios globaux sont supérieurs à la moyenne régionale de 69 kg/hab.

La déchetterie :

La déchetterie intercommunale est située à Allinges.

Elle est ouverte, grâce à un système de vignette, aux habitants de la CCCL ainsi qu'aux artisans, commerçants et entreprises publiques.

Récemment, été comptabilisés les tonnages suivants :

Tonnage 2013	Tonnage 2014	Ratio sur pop DGF 2014
4 439,04 t	5 230,65 t	44 kg/hab

Source SINDRA

Parmi ces quantités, 1 708 tonnes étaient des déchets verts en 2014, 1 451 t en 2013.

La communauté de communes propose également un service de broyage à domicile, pour une valorisation directe et locale du broyat dans les jardins. Cette prestation est assurée par l'entreprise Chablais insertion.

Les Déchets d'activités de soin à risque infectieux y sont admis.

Ces déchets de soins (matériels PCT - piquants, coupants, tranchants du type seringues, aiguilles, scalpels ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques). Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Le Décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les patients en auto-traitement instaure l'obligation pour les fabricants de MPC (matériaux piquants ou coupants) de mettre gratuitement à la disposition des officines de pharmacie des collecteurs spécifiques. Ainsi, l'éco-organisme "DASTRI" est chargé de mettre en place cette filière à responsabilité élargie du producteur (REP) (agrément reçu en décembre 2012). Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr

Les déchets organiques :

La Communauté de communes propose une aide pour les particuliers pour l'achat de composteurs : un bon de réduction de 20€.

Cela a permis à 170 foyers de s'équiper (dont 5 nouveaux en 2015) sur le territoire intercommunal.

En outre, 4 foyers du territoire sont équipés de lombricomposteurs.

Les déchets textiles :

Il existe 7 conteneurs spécifiques sur la CCCL, dont un à Armoy face à la mairie.

Ils sont mis en service par l'Atelier et Chantier d'Insertion Re-née (depuis février 2015).

Cela représente un gisement de 3 kg/hab/an qui est capté depuis 2012.

40 % des vêtements sont redistribués, 40 % sont transformés en de nouvelles matières premières et 20 % sont incinérés.

Les déchets inertes :

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.

On note l'augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.

Le " Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP " souligne le manque de capacités pour traiter ces déchets sur le département, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Capacités manquantes	Arr. D'Annecy	Arr. de Bonneville	Arr. de Saint Julien en Genevois	Arr. de Thonon-les-Bains
2014				
2015				
2016		-3 300 t		
2017		-16 000 t		
2018		-16 600 t		
2019	-19 800 t	-17 200 t		
2020	-21 000 t	-59 500 t		
Manque 2014-2020	-40 800 t	-76 700 t		
2021	-91 600 t	-73 000 t	-12 600 t	
2022	-92 900 t	-73 300 t	-15 400 t	-22 300 t
2023	-94 100 t	-73 600 t	-18 300 t	-66 400 t
2024	-95 300 t	-73 900 t	-21 000 t	-68 200 t
2025	-96 900 t	-74 300 t	-24 200 t	-70 300 t
2026	-248 400 t	-74 900 t	-27 300 t	-72 300 t
Manque 2021-2026	-719 200 t	-443 000 t	-118 800 t	-299 500 t
Manque 2014/2026	-760 000 t	-519 700 t	-118 800 t	-299 500 t

Capacités manquantes par arrondissement (Source : Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP)

Le manque de capacités apparaît sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains à partir de 2022, voire 2014 pour les secteurs dépourvus en ISDI en termes d'accessibilité.

Le PPGDBTP recommande donc pour l'arrondissement de Thonon-les-Bains de laisser la possibilité de créer un ou des sites de capacité à partir de 2014 sur secteur de Douvaine, le Biot et Abondance.

Actuellement, il n'existe pas de site de stockage des déchets inertes sur la commune ou à l'échelle intercommunale.

Différentes structures sur Allinges et Thonon permettent de stocker les déchets inertes ; déchetterie, plateforme de transit et de tri, Carrières d'Allinges, Carrières Chablaisiennes au Lyaud, Thonon Agregats...

► Conclusion :

Atouts/Faiblesses :

Atouts	Faiblesses
Un plan local de prévention des déchets (2012).	Des OMR qui sont incinérées à Passy, entraînant une consommation de carburant plus importante.
De faibles tonnages d'OMR, qui sont en baisse.	
Une bonne couverture en PAV et un tri sélectif qui progresse.	
Un service aux particuliers innovant pour la gestion des déchets verts de jardin, pour une valorisation ultra locale.	
Une gestion vertueuse des déchets (déchets verts, Textiles) favorisant la réinsertion sociale.	

Enjeux :

La réduction à la source de la production de déchets.

2.2.8 Bruit

► Contexte réglementaire :

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

► Données générales :

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10-5 Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

► Les nuisances sur la commune :

Infrastructures routières et ferroviaires :

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir un isolement acoustique renforcé, pour les nouvelles constructions. L'arrêté du 30 mai 1996 détaille, selon le type de bâtiments à construire (habitation, enseignement, santé, hôtels), les mesures à prendre.

Toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour doivent être classées, quel que soit leur statut (national, départemental ou communal).

Pour information, il en est de même des infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour ainsi que des infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour.

Classement des infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse (Source : Légifrance - Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires.

Classement des lignes ferroviaires conventionnelles (Source : Légifrance - Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996).

Niveau sonore de référence LAep (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep (22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Un arrêté de classement des infrastructures de transport terrestre bruyantes a été pris le 6 septembre 2011 sur la commune d'Armoiy et concerne la RD902 traversant Marin et Féternes.

Cette voie est classée comme un axe bruyant de catégorie 4.

Ces tronçons traversent un tissu urbain ouvert.

Communes traversées par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
MARIN	RD 902	PR 3.4	Limite Marin/ Féternes PR5	4	30	Ouvert
FETERNES	RD 902	Limite Marin/ Féternes PR5	Limite Féternes/ Reyvroz PR11.2	4	30	Ouvert

L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

Les articles ci-après sont un extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur :

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

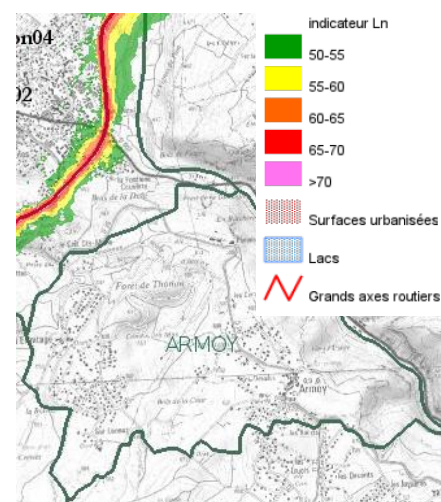
- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

La carte page suivante montre le secteur affecté les nuisances sonores selon cet arrêté. Cela représente une surface très faible sur la commune (1,11 ha), et ne concerne aucune zone bâtie. Néanmoins, le bruit peut monter dans la vallée de la Dranse et se percevoir depuis le plateau d'Armoiy.

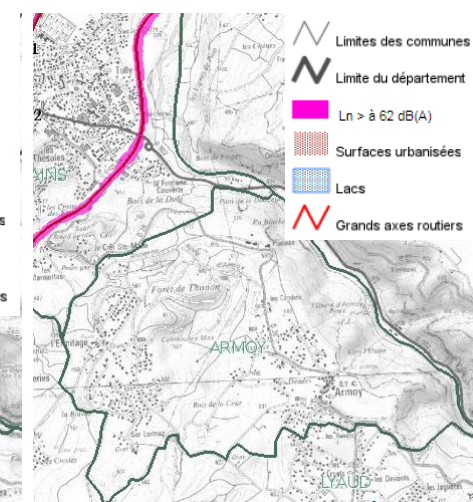
Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de la Haute-Savoie. Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département. Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

NB : Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).

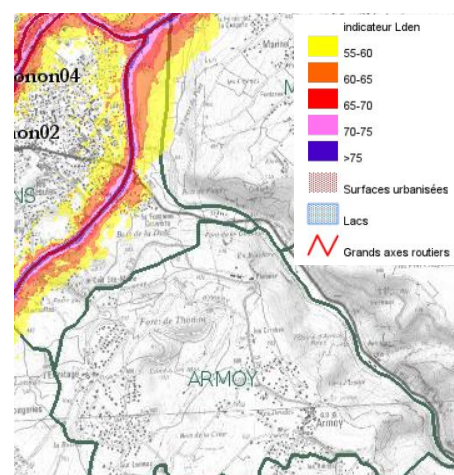
Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Ln dépasse les 62 dB(A).



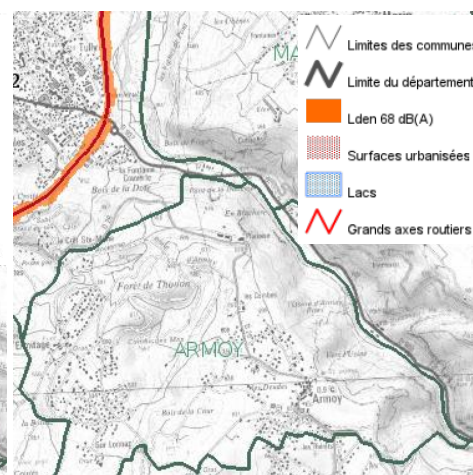
Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Ln.
Source : DDT 74



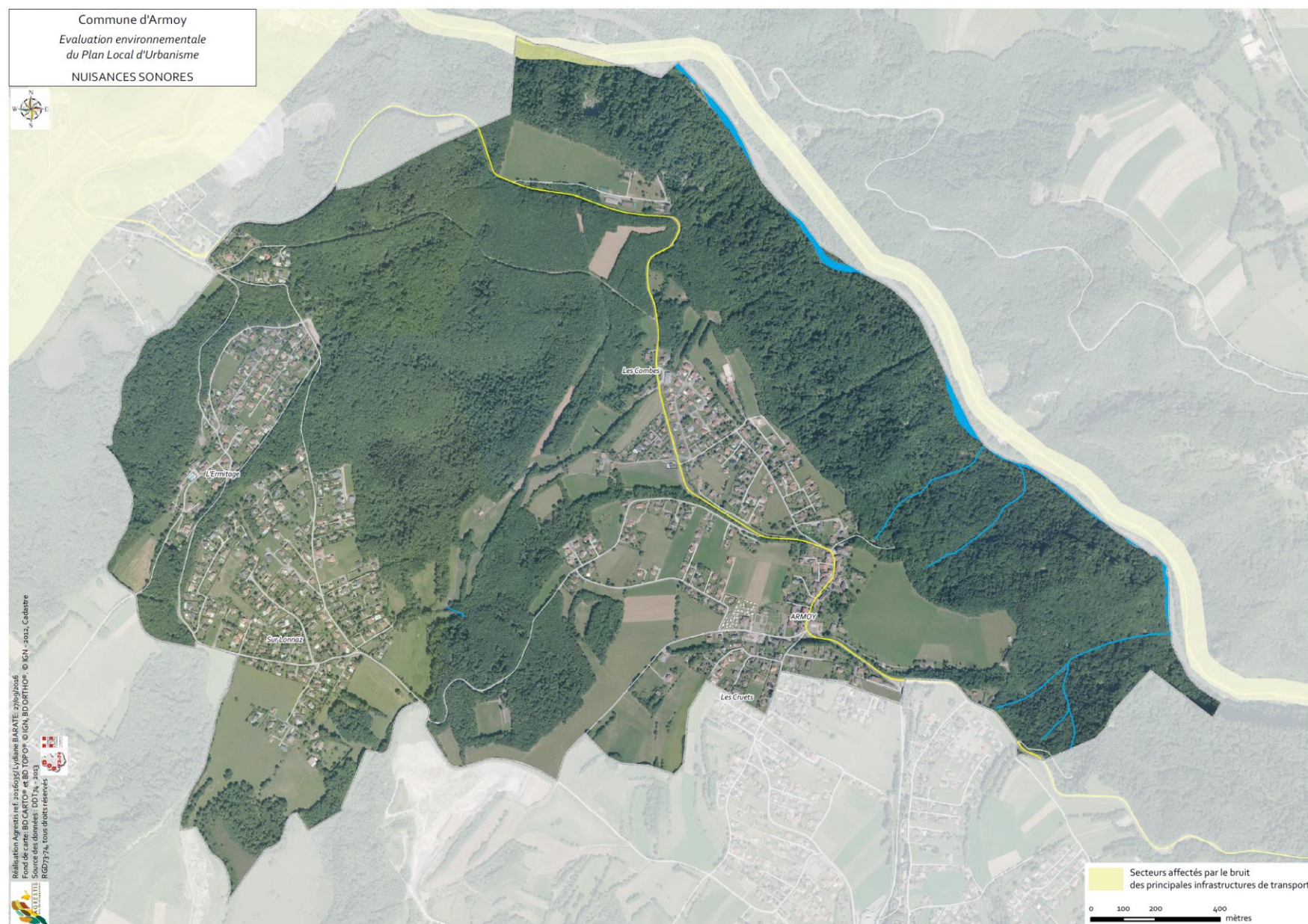
Zones où la valeur limite Ln a été dépassée. Source : DDT 74



Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Lden.
Source : DDT 74



Zones où la valeur limite Lden a été dépassée. Source : DDT 74



► Autres sources de pollutions potentielles de nuisances sonores :

Les lignes électriques :

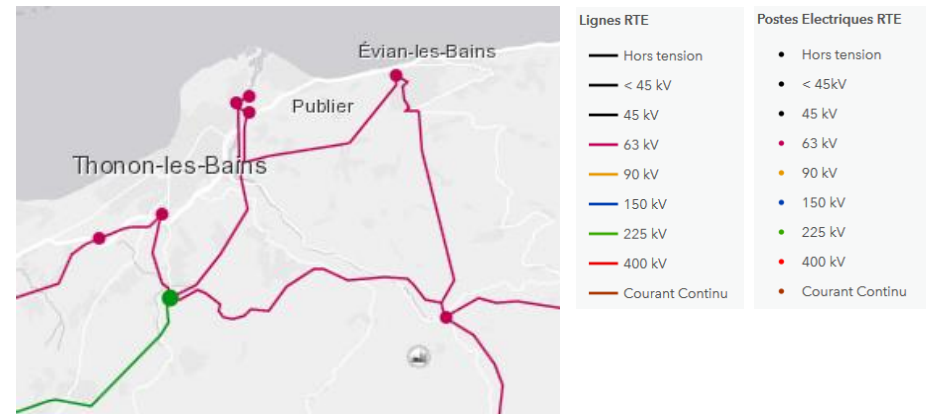
Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de "l'effet couronne", phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

- "Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence³ globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7h)."

De plus, le vent peut entraîner des sifflements dus au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Le territoire est concerné par le passage d'une ligne 63 kV), potentiellement source de nuisances. Cependant, aucune mesure n'a été effectuée.



Réseau des lignes électriques sur le territoire communal - Source : RTE

► Conclusion :

Atouts/Faiblesses :

Atouts	Faiblesses
Classement des infrastructures routières à caractère réglementaire sur Marin et Féternes.	Aucune habitation sur Armoys n'est concernée directement par des nuisances sonores.

Enjeux :

La maîtrise de l'exposition au bruit des populations :

- Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage).
- Des formes urbaines permettant une meilleure isolation acoustique.

³ "L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et

intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements)." Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

2.2.9 Risques naturels et technologiques

► Les risques⁴ naturels :

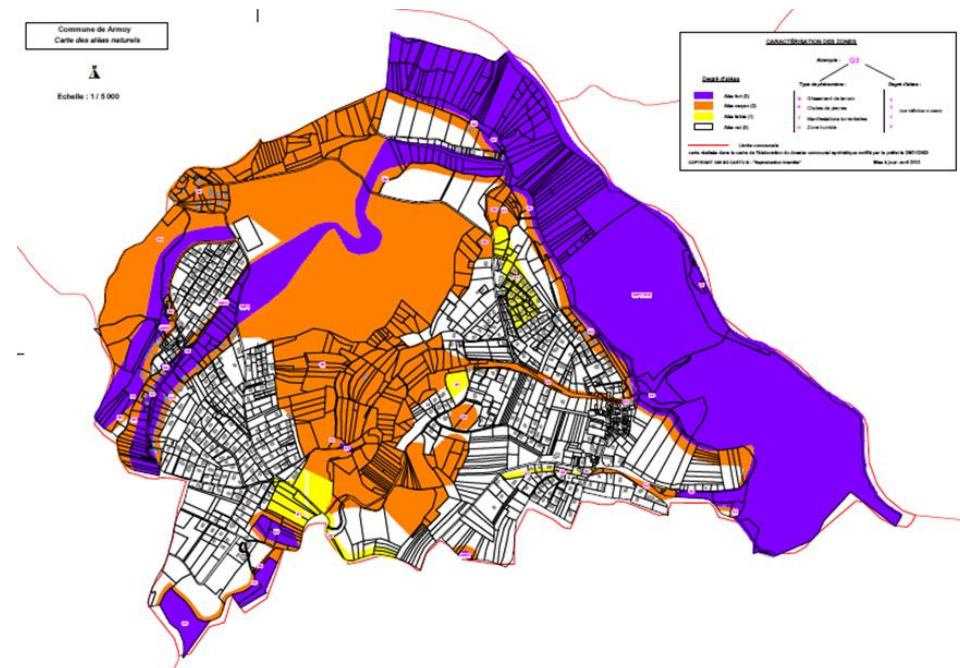
Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
- Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune est exposée aux phénomènes naturels suivants :

- Séisme (zone de sismicité moyenne, niveau 4) : Les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts "à risque normal"⁵.
- Manifestations torrentielles,
- Glissements de terrain,
- Chutes de pierres
- Zones humides (sur Lonnaz, Bois de la Cour)

Ces aléas sont reportés sur une carte au 1/5 000 éditée en 2003 (pour le dossier communal de sauvegarde) et mise à jour en 2013 :



La carte des aléas naturels, par type et degré.

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).

Un PPRn constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

⁴ Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa).

⁵ Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

► Les risques technologiques :

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT).

La commune est exposée au risque de transport de marchandises dangereuses par voie routière, via la RD902 et la RD 26, lors de flux de transit ou de flux de desserte.

Les transports de matières dangereuses (TMD) concernent les transports routiers, mais peut aussi concerne le transport ferroviaire ainsi que les canalisations (hydrocarbures et gaz), ce qui n'est pas le cas pour Armoy.

Les risques liés au TMD par route et rail sont :

- Les pollutions chroniques liées au lessivage par les eaux de pluie des polluants routiers.
- Les pollutions accidentelles liées au déversement, suite à un accident, de matière dangereuse.
- Les pollutions saisonnières liées à l'utilisation de produits de déverglaçage (chlorure de sodium).

Un risque de lâcher d'eau sur l'ouvrage hydroélectrique du barrage du Jotty sur la Dranse pourrait avoir des répercussions jusque sur le territoire d'Armoy, sans conséquence néanmoins sur les espaces bâtis, en surplomb.

Il est enfin à noter qu'une installation classée pour l'environnement (ICPE) soumise à autorisation est présente sur la commune d'Armoy :

L'exploitation de Michel Piccot à Planaise : Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels (440 animaux)

► Conclusion :

Atouts/Faiblesses :

Atouts	Faiblesses
Les aléas présents sur la commune sont connus et localisés.	Pas de PPRn ni PPRT.
Faibles risques technologiques.	

Enjeux :

La prise en compte des risques et aléas connus dans l'aménagement communal afin de :

- Ne pas aggraver les risques existants.
- Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.

Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides et des boisements de berges présents sur la commune présents sur la commune.

3 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ... (point 1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2), et dans les facteurs de leur évolution...

.. ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 3-1).

C'est de cette approche "multi-critères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 3-1), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 3-2, 3-3, 3-4, 3-5) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniale" et "sectorielle" (point 3-7).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)⁶, qui fixe les grands axes de développement retenues pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU.

A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

3.1 Les attendus généraux du PADD au regard des enjeux dégagés du diagnostic et des grands défis du SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes.

Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.

Certains sont supracommunaux, d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 3.1.1), et à la fois de façon transversale (point 3.1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCOT du Chablais.

⁶ Pièce n°2 du PLU à laquelle on se reportera.

3.1.1 Enjeux thématiques

► Les grands enjeux issus du diagnostic

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
POPULATION / LOGEMENTS	Face à une croissance démographique soutenue, fait d'une commune attractive mais également face à une tendance au vieillissement ... Face à l'installation de nouveaux habitants au niveau de vie plus élevé, au mode vie souvent urbains et également parfois plus exigeants (en matière de qualité de vie, d'équipements...)... Face à une hausse des prix de l'immobilier et du foncier, qui rendent le marché du logement de plus en plus sélectif voire discriminatoire et pénalisent les parcours résidentiels ... Armoy devra veiller à préserver la mixité, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire, afin de ne pas devenir une commune "dortoir". Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), document de cadrage pour les 62 communes du Chablais en matière d'aménagement du territoire, a défini une armature urbaine. Elle consiste, vulgairement, en un classement des communes en fonction de leur poids démographique et de leur rôle au sein du bassin de vie. Armoy a été identifiée en tant que "pôle de proximité". Si ce statut implique pour la commune de continuer à satisfaire aux besoins les plus essentiels de la population ... Il induit aussi une croissance démographique (de l'ordre de 1,4%) et donc urbaine modérée. Le SCoT demande également aux communes d'œuvrer pour une diversification du parc de logements en faveur de logements moins consommateurs d'espace mais aussi en faveur de logements plus abordables. Ces orientations sont également celles portées par le PLH (Plan Local de l'Habitat), élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes des Collines du Léman, et qui fixe notamment des objectifs chiffrés en matière de production de logements financièrement aidés. Le PLU devra donc œuvrer en faveur du développement d'une offre plus diversifiée (types, modes, tailles, statuts d'occupation), en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT et le PLH... mais tout en tenant compte des contraintes existantes à l'extension de l'urbanisation, en matière de paysage et de fonctionnement (réseaux, équipements...).	I.1 - Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité. I.3 - Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.
		<i>Orientations induites du PADD du SCoT correspondante</i>
		Répondre aux besoins de la population en termes de logements, d'équipements et de services (défi n°1). Promouvoir une politique du logement permettant de préserver la mixité sociale, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire ainsi que la qualité de l'urbanisation future (objectif 1.2). Renforcer l'armature urbaine du Chablais, dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population (objectif 2.2).

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	Face à un niveau d'équipement satisfaisant, mais confronté à des évolutions démographiques, sociétales et urbaines rapides, ainsi qu'à des exigences de plus en plus fortes en matière sanitaire (réseaux) et sociale (accessibilité)... D'une manière générale, la politique qui doit être impulsée doit permettre la réalisation d'équipements publics et collectifs à la fois : - Suffisants, au regard du niveau actuel et des perspectives d'extension de l'urbanisation. - Bien desservis et accessibles au plus grand nombre, y compris aux personnes à faible mobilité. - Performants, par rapport aux investissements et aux charges de fonctionnement, et privilégiant le statut intercommunal des équipements les plus structurants. En matière de réseaux sanitaires, il faudra tenir compte de l'obligation faite aujourd'hui aux documents d'urbanisme de prise en compte des enjeux de préservation de l'environnement, dont la bonne gestion de la ressource en eau et des déchets sont des composantes. La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels... En matière de gestion des eaux usées, il conviendra d'assurer la cohérence entre les dispositions graphiques et réglementaires du PLU et le zonage de l'assainissement collectif et non collectif. Des dispositions doivent être renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, dans un objectif de prévention/réduction, induisant notamment : - le maintien, dans leur état naturel, des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides), - une limitation de l'imperméabilisation des sols et à contrario la mise en œuvre de dispositifs de rétention et/ou d'infiltration.	I.3 - Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement. II.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
		<i>Orientations induites du PADD du SCoT correspondante</i>
		Répondre aux attentes de la population en matière d'équipements et de services : enjeu de cohésion sociale (objectif 1.3). Assurer la cohérence entre le développement de l'armature urbaine et celui des équipements publics, des services et des infrastructures (objectif 1.4). Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires (objectif 2.3). Œuvrer pour dépasser le stade des coopérations techniques (transports, assainissement, déchets,...), pour intégrer le champ de la stratégie et de l'action intercommunale (voire internationale) : une intercommunalité de projets (objectif 5.1).

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ACTIVITES / EMPLOI	L'économie locale est à préserver à la fois pour : - maintenir l'animation et l'attractivité de la commune, pour la population locale et touristique, actuelle et future, - limiter les déplacements domicile / travail – domicile / services, - participer au dynamisme économique du Chablais. Le développement de l'économie sur le territoire communal, doit être envisagé sous un angle à la fois qualitatif et quantitatif, et pour chacun des "piliers" de l'économie locale : - Pour les activités artisanales, commerciales et de services : leur accueil doit être envisagé en mixité avec le logement, au cœur des principaux lieux de vie et de manière préférentielle au chef-lieu pour les activités de proximité. - Pour le développement touristique et des loisirs de proximité : des potentialités sont à valoriser et redéployer, en s'appuyant sur l'existence d'une offre étendue en hébergements touristiques, en développant les itinéraires modes "doux", en complément du GR5 qui traverse la Commune, en permettant la bonne gestion des Bois de Ville ... - Pour l'agriculture : le maintien de l'activité agricole encore présente sur le territoire communal passe par la préservation de ses outils de production (foncier, sièges d'exploitation, circulations) et en permettant sa diversification (vente directe)... à préserver pour leur fonction économique, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal et de maintien de la biodiversité.	III.1 - Mettre en œuvre les conditions favorables au maintien et à la diversification de l'activité agricole sur la commune. III.2 - Soutenir les activités artisanales et tertiaires, afin notamment de préserver une certaine dynamique de vie sur la commune. III.3 - Soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire.
		Orientations induites du PADD du SCoT correspondante
		Accompagner et favoriser le développement de l'économie chablaisienne (défi 3).

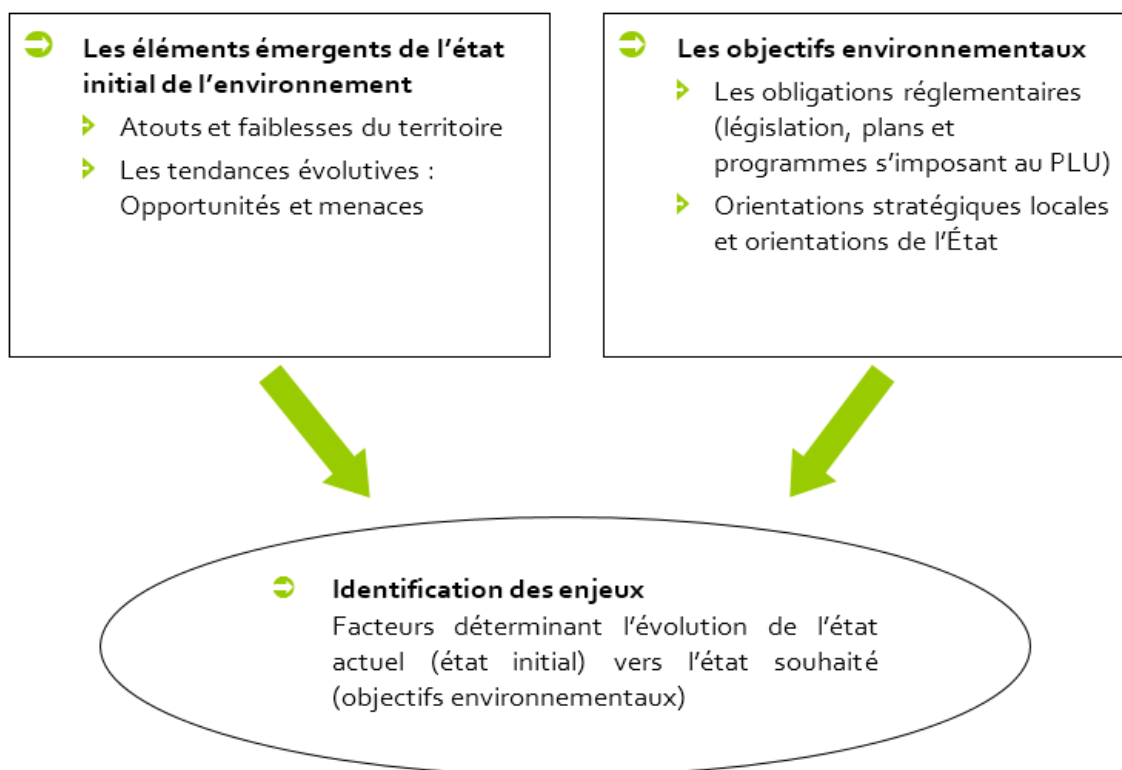
Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
DEPLACEMENTS	Face à un trafic routier générateur de contraintes et de nuisances, face à des transports collectifs qui se structurent et se développent, mais qui sont encore loin de concurrencer l'usage préférentiel de la voiture individuelle et face à un accroissement des coûts de transports (carburant)... ... La commune doit répondre à un enjeu global de sécurité, de confort et de diversification des déplacements : - en encourageant l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière : - en facilitant le développement de l'offre en transports collectifs par un renforcement du lien entre politique urbaine et politique des transports (supposant d'éviter la dispersion de l'urbanisation sur le territoire), - par la poursuite du développement des liaisons et cheminements doux, au chef-lieu et entre les deux principaux lieux de vie de la commune, pour les déplacements d'agrément mais également fonctionnels, - par une réduction des "points noirs" identifiés au sein des secteurs urbanisés et notamment au chef-lieu. Des mesures de sauvegarde sont à prévoir, pour un aménagement sécurisé et mieux "partagé" du réseau, à court ou moyen terme, et passant par une politique foncière communale et/ou départementale (en concertation).	I.2 - Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
		<i>Orientations induites du PADD du SCoT correspondante</i>
		Renforcer l'armature urbaine du Chablais, dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population (objectif 2.2). Renforcer l'accessibilité au territoire et mieux se déplacer au sein du Chablais" (défi 4).

► Les grands enjeux issus de l'EIE

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- l'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales,
- les menaces d'évolution défavorable au " fil de l'eau ",
- l'interaction avec les enjeux sociaux,
- l'interaction avec les enjeux économiques.



Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Niveau d'enjeu	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX THEMATIQUES	<u>Biodiversité et dynamique écologique</u> La diversité des milieux et les espèces associées : - Les réservoirs de biodiversité - Les espaces dits de nature ordinaire (milieux agricoles, petits boisements) La dynamique fonctionnelle et la perméabilité des espaces	FORT	II.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune. II.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité". II.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
	<u>Paysages / patrimoine</u> Face à une urbanisation pavillonnaire qui s'est développée en tâche d'huile sur un territoire limité et contraint (topographique, risques naturels, large emprise des espaces naturels à enjeux)... Préserver les principaux éléments du capital agri-environnemental, comme facteurs de de qualité du cadre de vie est un des enjeux majeurs du PLU. Le site et le paysage doivent, en effet, être considérés comme un capital d'attractivité, induisant à la fois des avantages (une situation et un site particulièrement favorables à l'habitat) et des inconvénients (une pression urbaine et foncière croissante, la multiplication des conflits d'usage, une fragilité des milieux naturels, ...). Il faudra ainsi, et notamment, mieux gérer le cadre bâti et son évolution future, dans un souci accru de limitation des impacts paysagers et environnementaux, en considérant la petite surface du territoire et les capacités d'accueil encore importantes qui demeurent au sein des espaces urbanisés.	FORT	<i>Orientations induites du PADD du SCoT correspondante</i> Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. (objectif 2.1) Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1)
	<u>Ressource en eau</u> La maîtrise des rejets liés à l'assainissement et aux eaux pluviales, mais aussi agricoles.	MOYEN	Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Niveau d'enjeu	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX THEMATIQUES	<u>Sols et sous-sols</u> La préservation des sols à bon potentiel agronomique : - Potentiel de production - Capacité d'accueil des effluents agricoles et domestiques (épuration)	MOYEN	I.2 - Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre. II.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.
	<u>Énergies et Gaz à effet de serre</u> Le développement d'une politique globale d'économie d'énergies : - Politique de rénovation de l'habitat, amélioration des systèmes de chauffage - Développement de l'utilisation des énergies renouvelables. - Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande)	FORT	II.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances. <i>Orientations induites du PADD du SCoT correspondante</i>
	<u>Qualité de l'air</u> La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère : - Politique de rénovation de l'habitat, amélioration des systèmes de chauffage et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables. - Organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo) et des alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande).	FORT	Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. (objectif 2.1) Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1) Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Niveau d'enjeu	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX THEMATIQUES	<u>Gestion des déchets</u> La réduction à la source de la production de déchets	MOYEN	I.2 - Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
	<u>Bruit</u> La maîtrise de l'exposition au bruit des populations : - Une organisation du territoire favorable à la réduction des déplacements en voiture individuelle et le développement de modes de transports actifs (vélo, marche) ou partagés (transports en commun, covoiturage). - Formes urbaines permettant une meilleure isolation acoustique.	FAIBLE	II.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune. II.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
			<i>Orientations induites du PADD du SCoT correspondante</i>
	<u>Risques naturels et technologiques</u> La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement communal afin de : - Ne pas aggraver les risques existants. - Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.	FORT	Mettre en commun les richesses et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais dans ses qualités et ses diversités. (objectif 2.1) Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1) Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection	Perspectives d'évolution	Orientations induites du PADD du PLU correspondante
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX	L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux.		II.1 - Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune. II.2 - Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité". II.3 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
	1 - Maintien de la dynamique fonctionnelle et de l'intégrité des espaces naturels (terrestres et aquatiques) et agricoles.	La préservation des composantes environnementales n'est pas prise en compte dans le RNU et, de fait, n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces. Les composantes du réseau écologique telles que la zone humide et autres réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradés sur le territoire communal. En effet, elles ne faisaient pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifiques prenant en compte leurs particularités. Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation, étudiés au cas par cas, pourraient conduire à une fragmentation accrue des espaces naturels et agraires, avec des conséquences dommageables sur la dynamique écologique et les paysages.	Orientations induites du PADD du SCoT correspondante
	2 - Développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre.	L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires comme Armoy en périphérie de l'agglomération de Thonon-les-Bains. Le développement de la commune pourrait s'accompagner de fait d'une augmentation des besoins de déplacements. Le RNU ne met pas en place de projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage, le développement des cheminements piétons.	Préparer les conditions d'accueil et de vie de la population du Chablais dans un environnement préservé. (objectif 1.1). Offrir un cadre de vie et un environnement de qualité. (défi n°2)

3.1.2 Enjeux transversaux

Si les témoins de l'occupation humaine traduisent l'existence de groupement de constructions dès le moyen-âge, la Commune a connu un développement à la fois récent et important qui s'est opéré en une soixantaine d'année.

Armoy a ainsi éprouvé le phénomène de déconcentration urbaine de Thonon-les-Bains (sous-préfecture du département et bassin d'emplois), davantage encore semble-t-il que les autres communes limitrophes.

Ceci peut facilement s'expliquer par la bonne accessibilité de la Commune (accrue encore avec l'aménagement du contournement de Thonon-les-Bains), un niveau d'équipements satisfaisant, un tissu associatif porteur d'une dynamique sociale...

... mais aussi par l'empreinte encore forte par endroit de paysages naturels "intangibles" et les quelques symboles de ruralité et d'authenticité : édifice religieux (église et presbytère), constructions traditionnelles ou bâtiments particuliers, petit patrimoine culturel ou domestique (oratoire, pressoir...).

Ces éléments de patrimoine bâtis rappellent que, jusqu'au milieu du 20ème siècle, l'agriculture est la vocation première de la commune, l'essentiel des constructions étant alors concentrées au centre-village.

Suivant la logique d'implantation de l'habitat individuel, fortement consommateurs d'espaces et de paysages, le bâti contemporain est ensuite venu entamer les principaux replats agricoles jusqu'à occuper plus de 25% du territoire communal.

En outre, bien qu'elle se soit majoritairement développée sous des formes organisées (lotissements de plus ou moins grandes importances), l'urbanisation s'est faite au gré des opportunités foncières, laissant de nombreux espaces vides.

A cela s'ajoute le développement d'une architecture éclectique et des limites privatives de plus en plus "cloisonnées" qui accentuent le caractère péri-urbain de la commune et banalise son paysage.

Outre son impact évident sur la qualité du paysage, qu'il tend à banaliser, ce mode de développement n'est pas non plus sans conséquence sur :

- les espaces nécessaires aux générations futures, avec une "tâche urbaine" qui s'étend, sur un site à l'espace rare et contraint, et menace ainsi la dynamique écologique et agricole du territoire,

- la fluidité des parcours résidentiels et la mixité sociale et générationnelle du fait d'un marché de l'immobilier tendu et de plus en plus sélectif ainsi que d'un parc de logements dominé par la maison individuelle et qui ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins (personnes âgées qui souhaiteraient un logement plus adapté, jeunes quittant le domicile familial),
- l'accroissement des déplacements du fait de l'absence de transports publics performants et de la dépendance forte d'Armoy vis-à-vis de l'emploi extérieur, mais également de la dispersion de l'habitat alors que l'usage de l'automobile pèse de plus en plus sur la vie des ménages (financièrement et sur le plan environnemental).

Par le biais de l'élaboration du PLU, Armoy s'offre la possibilité de mieux encadrer son développement en offrant une dimension encore plus opérationnelle au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové en faveur :

- de la mise en œuvre d'une politique urbaine en faveur du maintien de la cohésion sociale et du confortement de la vie du village,
- de la préservation du patrimoine environnemental et culturel et de l'amélioration du cadre paysager,
- de la valorisation du potentiel économique local.

► Pourquoi mettre en œuvre une politique urbaine en faveur du maintien de la cohésion sociale et du confortement de la vie du village? (Orientation induites n°1 du PADD) :

Et pourquoi renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité ...

Le phénomène de "résidentialisation", qu'a connu Armoy, a été plus subi que souhaité par la commune.

La commune doit veiller à contenir la tendance à la dispersion de l'habitat si elle ne veut pas devenir une "commune dortoir" et pour affronter les enjeux sociétaux et environnementaux de demain.

Il s'agit notamment de confirmer la vocation de lieu de rencontre et de vie sociale du centre-village.

Cet objectif rejoint aussi celui de réduction des déplacements.

Et pourquoi mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre...

Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, pouvoir choisir son mode de déplacement, quels que soient son lieu de résidence, son âge, sa capacité de mobilité et sa situation socio-professionnelle : il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement)...

... Mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels) et l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer ...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

La commune doit à son échelle contribuer au développement des modes alternatifs de déplacements. Cet objectif répond aussi à un enjeu environnemental de réduction des risques et des nuisances.

Et pourquoi œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement...

Afin de maintenir un renouvellement régulier de la population mais, qui reste à l'échelle de la commune.

Parce que la possibilité offerte à tous, de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations.

Le développement des typologies d'habitat alternatives à la maison individuelle et de l'offre en logement aidé (en locatif ou accession) permet de faciliter les parcours résidentiels (jeune quittant le domicile familial, personnes âgées souhaitant un logement plus adapté...).

Il rejoint également l'objectif de réduction de la consommation d'espaces.

Mais la commune doit tenir compte des capacités d'accueil du territoire, au regard de ses ressources, financières et naturelles, mais aussi de ses sensibilités, rejoignant ainsi l'objectif de préservation du capital naturel.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Promouvoir une politique du logement permettant de préserver la mixité sociale, la vitalité et les équilibres sociaux du territoire ainsi que la qualité de l'urbanisation future. (objectif 1.2)
- Renforcer l'armature urbaine du Chablais, dans un objectif de qualité au bénéfice de sa population. (objectif 2.2)
- Favoriser les déplacements alternatifs à la voiture individuelle (...) (objectif 4.2).

► Pourquoi préserver notre patrimoine environnemental et culturel et améliorer le cadre paysager ? (Orientation induites n°2 du PADD) :

Et pourquoi Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune...

Parce que les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables) ...

... et parce que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.

Et pourquoi mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité"...

Parce que la qualité des paysages bâtis contribue, au même titre que le cadre naturel, à l'attractivité et à l'identité du territoire.

La commune doit aujourd'hui contenir les tendances à l'étalement urbain, consommateur d'espaces mais aussi de paysages...

... de même qu'elle doit veiller à favoriser le développement d'une architecture de qualité.

Le territoire communal est riche de ce "capital" naturel dont la préservation constitue aujourd'hui, à la fois une nécessité et une obligation légale.

Et pourquoi favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances...

... Parce que répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs constitue la définition même du développement durable

... Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

... Parce que la réduction de l'empreinte écologique des constructions répond à la fois à un enjeu environnemental de lutte contre les changements climatiques et à un enjeu social de réduction des factures énergétiques.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Mettre en commun les richesses, et valoriser le capital patrimonial et environnemental identitaire du Chablais (...). (objectif 2.1)
- Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires. (objectif 2.3)
- Œuvrer pour réduire (limiter/maîtriser) les impacts négatifs du développement sur l'environnement. (objectif 2.4)

► Pourquoi Valoriser le potentiel économique local ? (Orientation induites n°3 du PADD) :

Et pourquoi mettre en œuvre les conditions favorables au maintien et à la diversification de l'activité agricole sur la commune...

Pour soutenir un secteur qui joue un rôle essentiel ...

... direct, d'activité productive qui induisent des contraintes particulières.

... indirect, de jardinier du paysage.

Et pourquoi soutenir les activités artisanales et tertiaires, afin notamment de préserver une certaine dynamique de vie sur la commune...

Pour continuer de ...

... répondre aux besoins en activités et en emplois,

... satisfaire à certains besoins quotidiens ou ponctuels et ainsi, de contenir "l'obligation" de déplacement automobile,

... animer le village.

Et pourquoi soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire...

Accroître le potentiel touristique de la commune ...

... fait référence également à l'objectif de préservation du "capital" naturel et culturel...

... au bénéfice également des habitants du bassin de vie.

... Et pour répondre simultanément aux défis du PADD du SCOT :

- Renforcer les différentes facettes de l'économie du Chablais. (objectif 3.1)
- Se préparer aux mutations en cours et aux défis à venir et les accompagner. (objectif 3.2) Adopter et gérer un principe de précaution à l'égard des risques naturels, technologiques et sanitaires. (objectif 2.3)

3.2 Les dispositions réglementaires du PLU

3.2.1 Description des zones du PLU

► Les zones urbaines (U) :

Sont classés en zone urbaine "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter⁷".

Deux zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante (UH et UE).

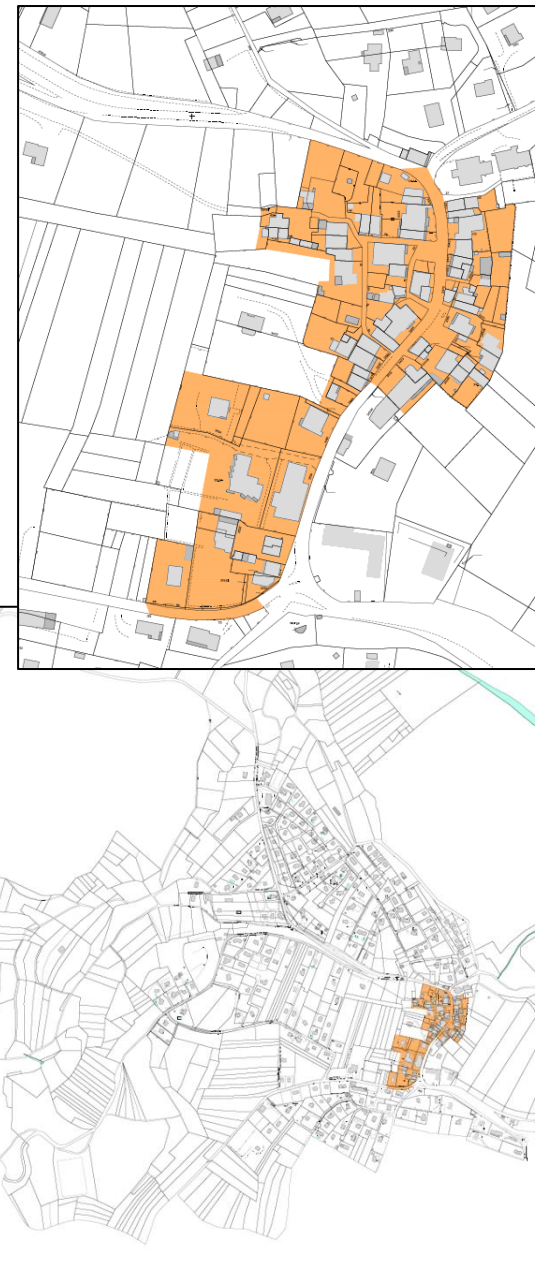
La zone UH (~91,5 ha.) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Cette zone à caractère "générique", est composée de quatre secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- I.2 Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
- I.3 Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.
- II.2 Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- III.2 Soutenir les activités artisanales et tertiaires, afin notamment de préserver une certaine dynamique de vie sur la commune.

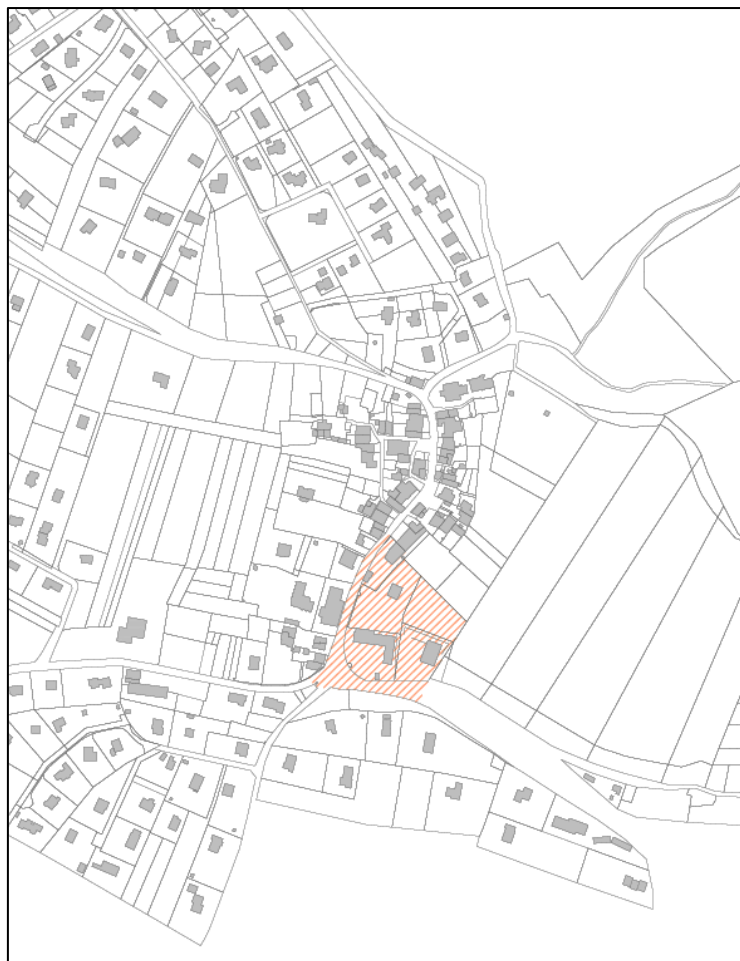
Le secteur UHc (~2,8 ha.) correspondant au centre-village.



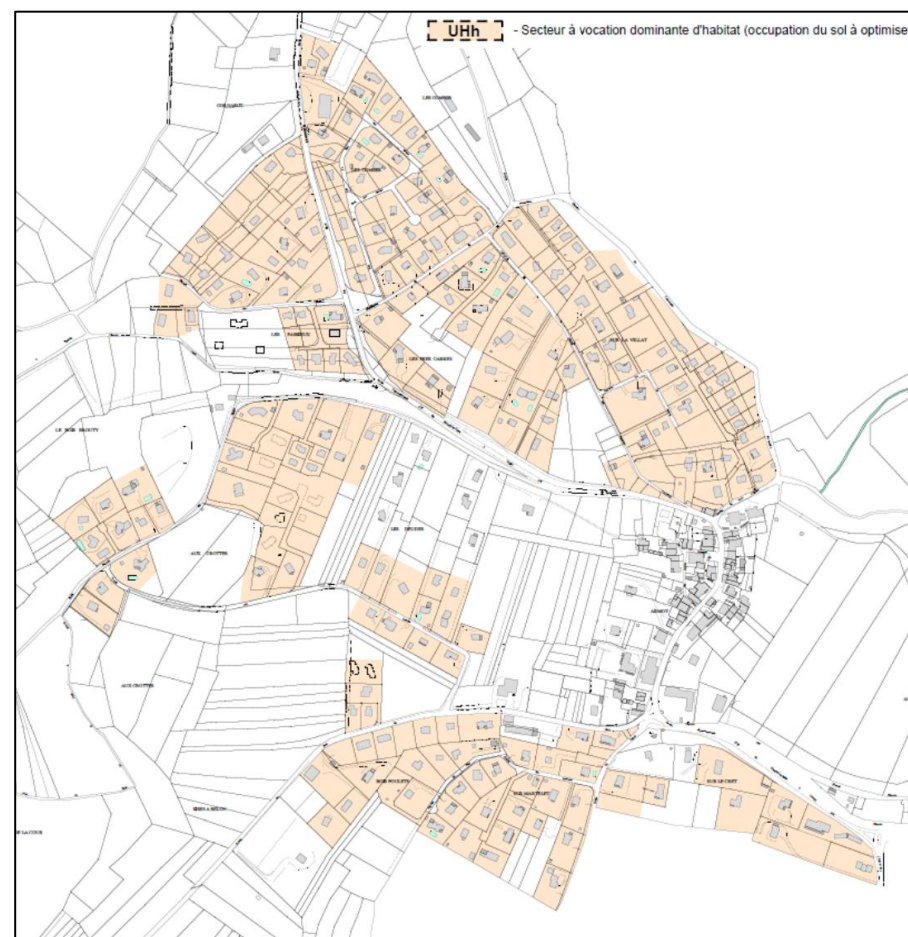
⁷ Article R151-18 du Code de l'urbanisme

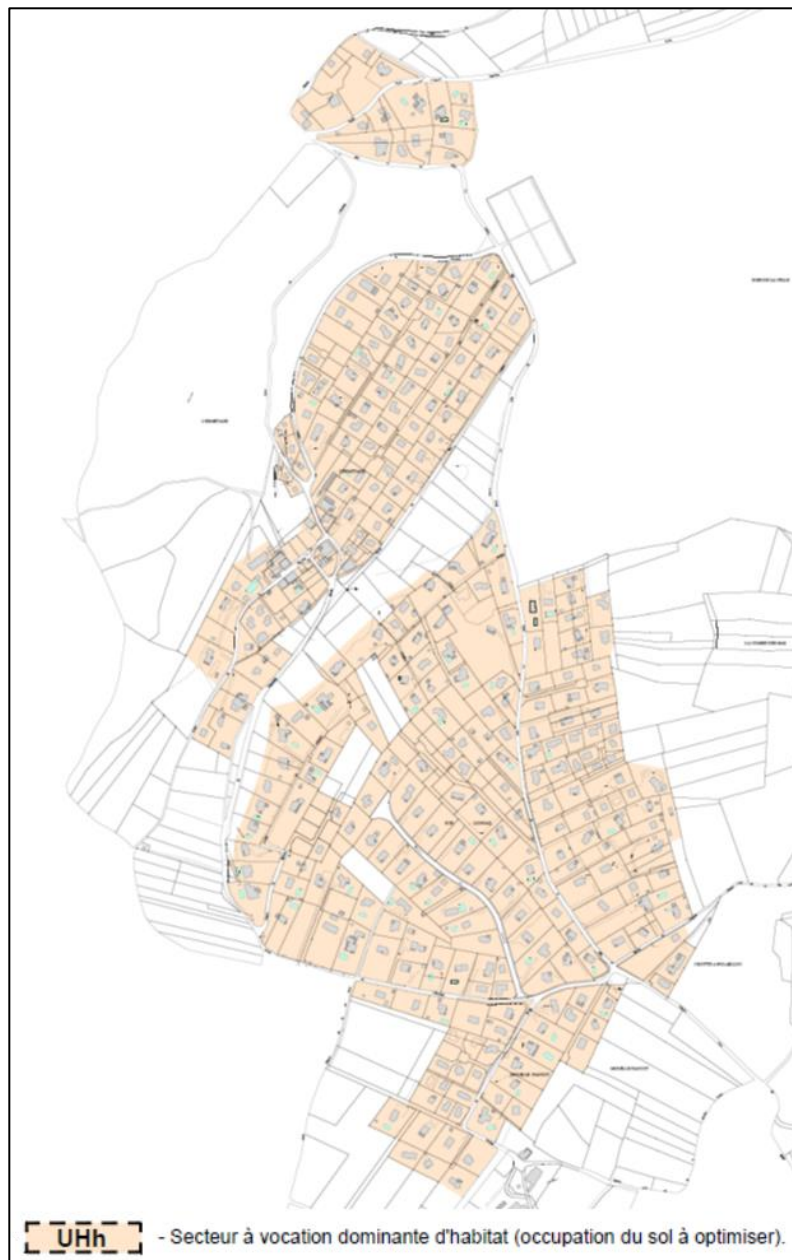
Le **secteur UHc-oap1** (~1,2 ha.) : localisé en entrée Est du centre-village, il constitue le seul espace permettant la réalisation de logements collectifs, dont une partie à vocation sociale, à échéance du PLU, en réponse (notamment) au besoin de diversification de l'offre en logements.

Pour se faire, son urbanisation est encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (cf. point 3-7 du présent rapport) et il est concerné par un périmètre de mixité sociale.



Le **secteur UHh** (~87 ha.) correspond aux différents hameaux de la Commune.





Le **secteur UHh-oap2** (~0,43 ha.) : localisé à proximité du centre-village, il vise à permettre la réalisation de logements intermédiaires à vocation sociale, en réponse (notamment) aux objectifs du PLH.

Pour se faire, son urbanisation est encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (cf. *point 3-7 du présent rapport*) et il fait l'objet d'un emplacement réservé (L1, cf. *paragraphes 3.4.6 et 4.2 du présent rapport*).



L'emprise de la zone UH a été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme délivrées (aux droits à construire "cristallisés") avant que la Commune soit en mesure de sursoir à statuer sur les demandes (cf. *point 2-1-4 du présent rapport*), **à l'exception** :

- Du secteur UHc-oap1 qui constitue un secteur présentant un fort potentiel de renouvellement urbain dont l'emprise a été légèrement étendue (2000m²) pour intégrer une parcelle :
- encadrée aujourd'hui par des boisements qui forment une limite naturelle à l'urbanisation,

- qui permettra d'accroître le potentiel opérationnel du secteur et la réponse aux besoins de diversification, tant en type qu'en mode d'habitat, de l'offre en logements.
- De quelques endroits où se justifiait la nécessité de faire correspondre les limites de la zone UH avec le parcellaire, ses limites ont été adaptée. La zone UH intègre ainsi par exemple le jardin paysager ou la voie de desserte de la construction concernée, tenant compte de l'occupation effective du sol.
- D'un tènement agricole de près de 6 500 m², sur lequel un permis de construire 4 maisons (individuelles ou jumelées) avait été accordé (en extension de l'enveloppe urbaine), mais dont les services de l'Etat ont demandé explicitement⁸ le reclassement en zone agricole, traduisant leur demande plus globale de *"limiter drastiquement les possibilités individuelles en délimitant l'enveloppe urbaine au droit du bâti existant"*.

D'une manière générale, le règlement :

- favorise l'optimisation du tissu urbain actuel,
- veille à favoriser la mixité des fonctions. Ainsi, restaurants, hébergement hôtelier et touristique ou activités de services sont admis dans l'ensemble de la zone UH.

Néanmoins, les dispositions associées aux secteurs UHc et UHc-oap1 sont :

- renforcées en termes de densité, en correspondance avec les formes urbaines existantes,
- différenciées en matière de mixité avec l'objectif de renforcer le caractère de centralité du cœur de village où sont admises les activités artisanales ou commerciales à vocation de proximité.

A l'inverse, les dispositions applicables en secteur UHh tiennent compte du caractère vert et plus aéré des lieux d'habitat concernés.

A noter que dans l'ensemble des secteurs, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive...

... et de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements socialement aidés.

⁸ Courriel de la DDT 74/SAR/CT en date du 5 février 2019.

La zone UE (~1,4 ha.) concerne les secteurs à usage principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- I.2 Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
- I.3 Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.



Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités.

Cette zone couvre les équipements existants du chef-lieu (mairie, hangar, cimetière, église) mais intègre également l'emprise nécessaire à la réalisation :

- du projet en cours de mise aux normes et d'agrandissement de la mairie et de la salle des fêtes,
- d'espaces de stationnement pour le co-voiturage : la pratique est grandissante mais elle tend à capter les stationnements situés au pied des commerces et services existants. Ces aménagements permettront de faciliter l'usage de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, tout en veillant à ne pas pénaliser les activités existantes.

► Les zones à urbaniser (AU) :

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation⁹".

Le PLU classe en **zone 2AUH** (~3,3 ha.) d'urbanisation différée, sept secteurs.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- I.2 Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
- I.3 Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

La diversification de l'offre en logements est un enjeu central du PLU d'Armo, face à un parc dominé par l'habitat individuel et un marché de plus en plus tendu. Un nombre croissant de personnes éprouvent ainsi des difficultés à se loger.

Or, de l'amélioration de la fluidité des parcours résidentiel découlera le maintien d'une certaine dynamique sociale et générationnelle de la population communale.

Sept secteurs de superficie significative, localisés au sein des enveloppes urbanisées de la commune, ont été identifiés comme présentant un potentiel de réponse à cet enjeu (également porté par le SCOT du Chablais).



⁹ Article R151-20 du Code de l'urbanisme.

Le premier secteur est localisé au centre-village où doit logiquement être envisagée le développement de l'offre en logements collectifs. Son emprise et sa localisation à proximité des principaux équipements, commerces et services de la Commune en font un espace stratégique. Il offre en effet un potentiel important mais suite aux échanges avec le Conseil départemental, une opération éventuelle d'habitat collectif ne pourra bénéficier d'un accès direct au cœur du centre-village sur la RD pour des raisons de sécurité.

Les six autres sites, localisés au sein des quartiers résidentiels; permettraient quant à eux la mise œuvre d'opérations d'ensemble à vocation d'habitat intermédiaire. Or, ces secteurs ne bénéficient pas d'une desserte suffisante permettant d'envisager la réalisation d'opérations en moyenne densité.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que, *"lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone"*.

La Collectivité n'ayant pas les capacités financières nécessaires à l'amélioration des réseaux, il a été décidé, compte-tenu par ailleurs du caractère stratégique de ces secteurs pour l'avenir du village, de temporiser leur urbanisation mais en affichant d'ores et déjà leur vocation d'habitat.

Il convient également de souligner que ces espaces permettront un développement de l'offre en logements sans consommation de nouveaux espaces en extension des espaces urbanisés, en réponse à l'enjeu de modération de la consommation d'espace.

Enfin, la temporisation de leur urbanisation permettra également de favoriser une intégration progressive des nouveaux habitants au regard des capacités d'accueil importantes encore offertes au sein de la zone UH.

Ces secteurs demeurent donc inconstructibles dans le cadre du PLU (et pratiquement dépourvus de règles), jusqu'à la maturation d'un projet urbain global et cohérent (en termes de programme de logements et de forme urbaine, notamment), dont la mise en œuvre nécessitera, pour leur ouverture à l'urbanisation une évolution du PLU (modification, révision, DP), ou leur

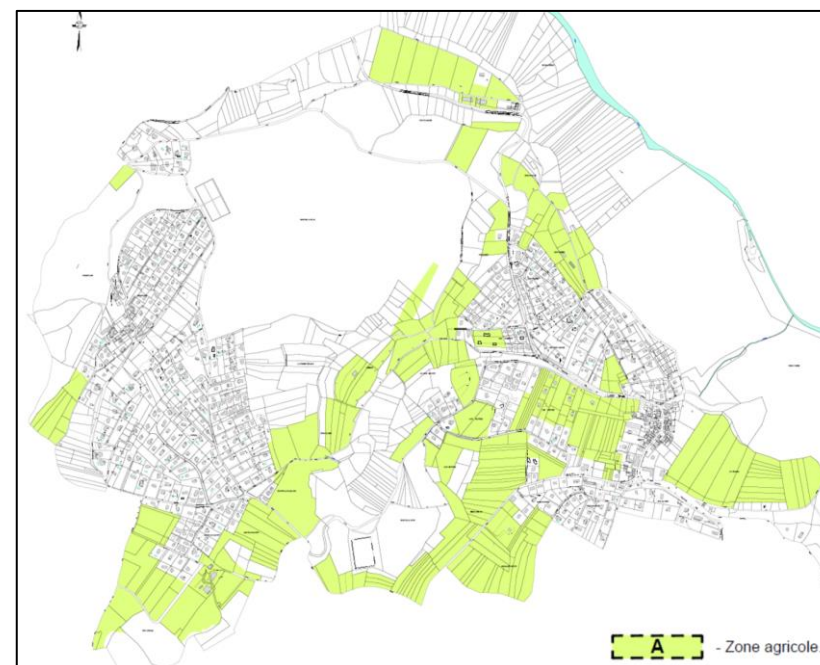
réexamen dans le cadre de l'élaboration projetée du PLU intercommunal (PLUi) de Thonon Agglomération, à l'appui probable d'OAP.

► La zone agricole (A) (97,18 ha.) :

Sont classés en zone agricole " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*".¹⁰

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.1 Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.
- III.1 Mettre en œuvre les conditions favorables au maintien et à la diversification de l'activité agricole sur la commune.



¹⁰ Article R151-22 du Code de l'urbanisme.

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que, pour les constructions d'habitation existantes (sous conditions), une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle.

La délimitation de la **zone A** a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le fait que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

Au sein de la zone A, les **bâtiments d'exploitation agricole** sont identifiés au titre de l'article L151-11 du CU, comme **admettant un changement de destination** vers une vocation d'habitat afin de permettre le cas échéant, la réalisation de gîtes ou chambres d'hôtes.

Le changement de destination éventuel de ces bâtiments sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.



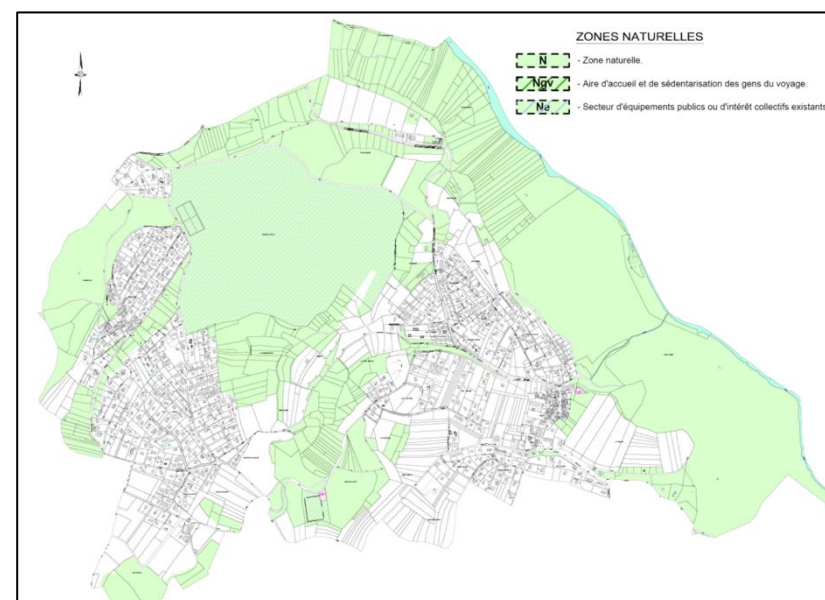
¹¹ Article R151-24 du Code de l'urbanisme.

► 2.1.4 – La zone naturelle (N) (~296,8 ha.) :

Sont classés en zone naturelle " les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."¹¹

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.3 Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.
- II.1 Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.



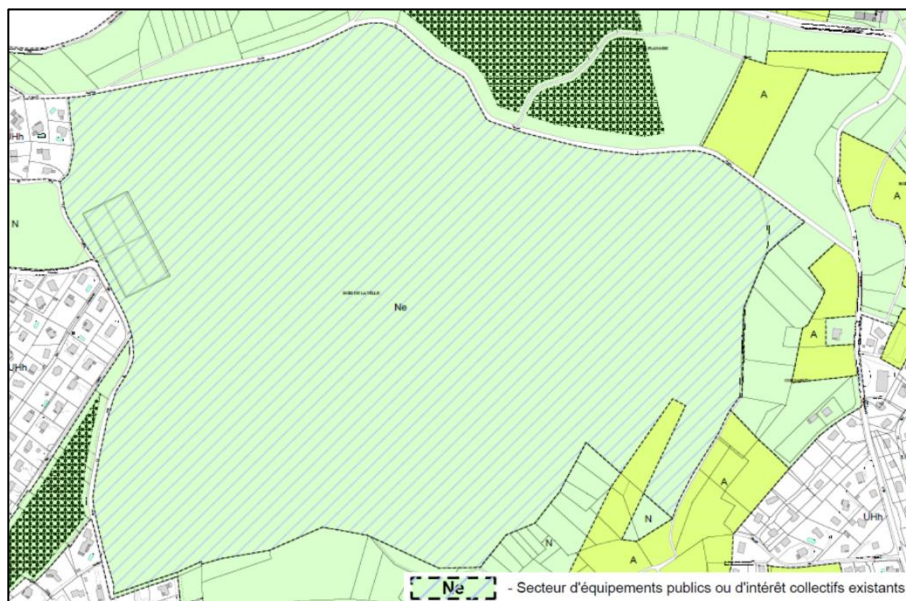
Dans le cas d'Armoy, cette zone couvre notamment les principales masses boisées, les talus boisés, les zones humides ainsi que les cours d'eau et leurs abords.

Au sein de la **zone N**, des secteurs se distinguent par certaines vocations, caractéristiques ou des règles particulières.

Il s'agit :

- du **secteur Ne** (~59,5 ha.), correspondant à l'emprise :
 - du stade et du tennis du secteur du Bois de La Cour,
 - des Bois de Ville : propriété de Thonon-les-Bains, cet espace de loisir qui bénéficie autant aux habitants d'Armoy qu'à ceux des Communes limitrophes, abrite des équipements légers type parcours de santé.

Secteur Ne des Bois de Ville (de Thonon les bains).



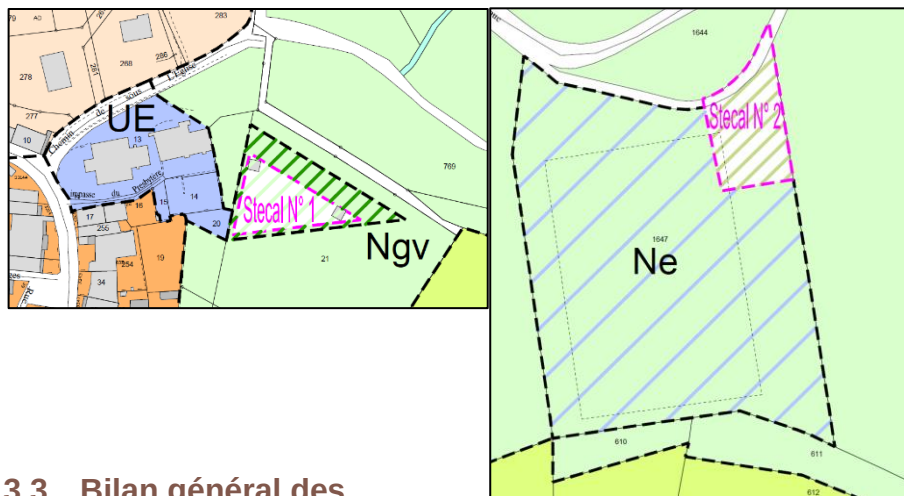
- du **secteur Ngv** (~0,15 ha.), correspondant à l'emprise nécessaire à l'aménagement d'un "terrain familial" pour l'accueil longue durée de familles en voie de sédentarisation, en réponse au schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Ce secteur (parcelle communale) est idéalement situé, au centre-village, accessible depuis la RD 26 mais non visible depuis cette dernière, en continuité de l'église et de l'ancien presbytère. L'accès existant est suffisant, compte-tenu du fait que les caravanes ne circuleront plus que de façon très occasionnelle.

Par ailleurs, deux **STECAL** (Secteurs de Tailles et de Capacités d'Accueil Limitées) sont identifiés au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, afin de permettre :

- N°1 (750 m²) : Au niveau du secteur Ngv : La réalisation des constructions nécessaires à l'aire d'accueil des gens du voyage (chalets "espace de vie" comprenant cuisine et salle à manger ainsi que bloc sanitaire avec douche, toilette et buanderie) ;
- N°2 Au niveau du secteur Ne (1326 m²) : L'extension du vestiaire existant afin notamment de dégager un espace réservé aux femmes.

Ces STECAL, qui sont limités en nombre, en surfaces, et en capacités d'accueil encadrées par le règlement (compte-tenu de leurs vocations spécifiques), ont recueilli un avis favorable de l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).¹²

¹² CDPENAF réunie en séance du 23 août 2018.



3.3 Bilan général des surfaces des zones

ZONES	Surface en hectare	Répartition
ZONES URBAINES	92,89	18,95%
- dont zone UH	91,52	18,67%
- dont secteur UHc	2,83	0,58%
- dont secteur UHc-oap1	1,21	0,25%
- dont secteur UHh-oap2	0,43	0,09%
- dont zone UE	1,37	0,28%
ZONE A URBANISER (2AUH)	3,29	0,67%
ZONE AGRICOLE	97,18	19,83%
ZONE NATURELLE	296,75	60,55%
- dont secteur Ne	59,52	12,14%
- dont secteur Ngv	0,15	0,03%
SURFACE TOTALE	490,11	

3.4 Dispositions graphiques particulières

3.4.1 Espaces Boisés Classés (article L. 113-1 du CU) :

Font l'objet d'un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) (également classés en zone N), les boisements et plantations situés dans des secteurs exposés à des aléas naturels forts, à préserver pour des raisons de stabilité du terrain, car ce classement préserve les boisements du dessouchage.

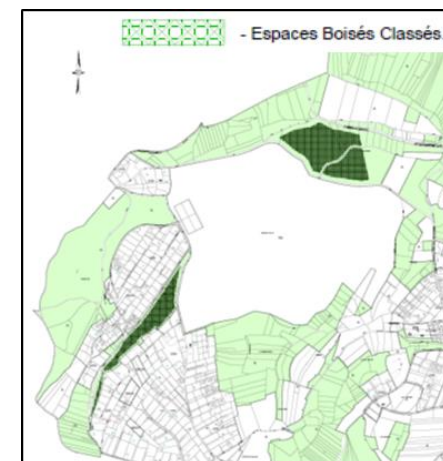
Ce classement couvre une surface de 7,83 hectares.

Il a été appliqué avec parcimonie, dans la mesure où ses effets sont importants :

- Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements : tout défrichement volontaire de l'état boisé est donc exclu d'office (sauf exceptions prévues par l'article L.113-1 du CU) ;
- les coupes et abattages d'arbres sont soumises déclaration préalable prévue par le Code de l'urbanisme (et dans les conditions définies par arrêté préfectoral du 2 mai 2007).
- le déclassement d'espaces boisés au PLU nécessite sa révision.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.1 Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.



C'est pourquoi sont exclus de ce classement les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Par ailleurs, le PLU veille à maintenir un recul suffisant des EBC par rapport aux voies et aux réseaux électriques, afin de permettre leur entretien.

3.4.2 Éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (réglementés au titre de l'art. L.151-19 du CU).

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire l'un de ces éléments ou de ces espaces, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R 421-23-h du CU.

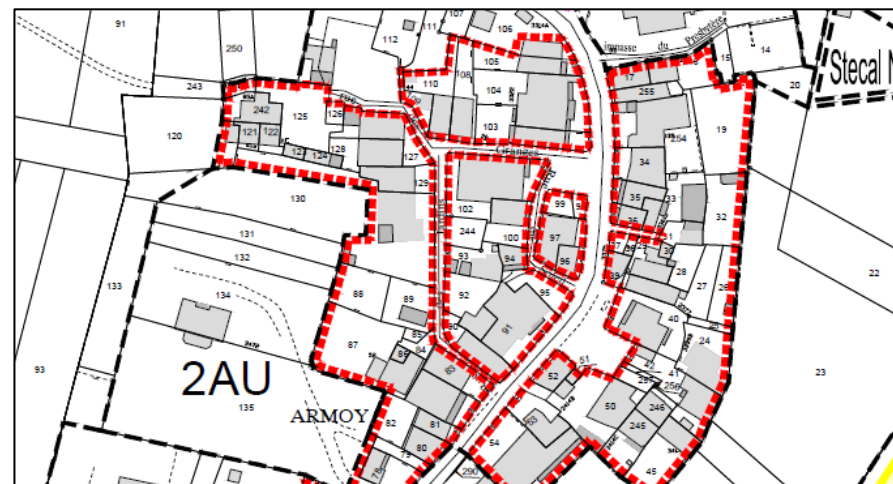
► Patrimoine bâti :

Le règlement graphique du PLU délimite plusieurs périmètres correspondant aux secteurs à préserver pour :

- leur intérêt patrimonial, du fait de l'implantation particulière des constructions (qu'elles aient ou non une valeur patrimoniale) ou de la nature de leurs abords,
- et ainsi pour l'identité et la qualité du paysage de la commune.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.2 Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- III.3 Soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire.



 Groupement bâti d'intérêt patrimonial ou architectural.

Au sein de ces périmètres, le règlement écrit autorise (art. 2 du règlement) les constructions nouvelles uniquement en cas de reconstruction après démolition afin de préserver les jardins accompagnant le bâti existant. Des dispositions spécifiques sont également introduites afin de permettre leur valorisation respectueuse (art. 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 4-3, 5-1, 5-4, 6-1).

La démolition éventuelle d'une construction d'intérêt patrimonial doit faire en outre l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU). Les constructions concernées sont identifiées au Document Graphique Annexe (pièce n°4-1 du PLU).

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "patrimoniale" du PLU : "protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords", qui introduit des dispositions spécifiques. (cf. point 3-7 du présent rapport)

► Espaces agricoles d'intérêt paysager :

Le règlement graphique identifie (en zone A) un espace agricole reconnu particulièrement sensible du point de vue du paysage.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.1 Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.

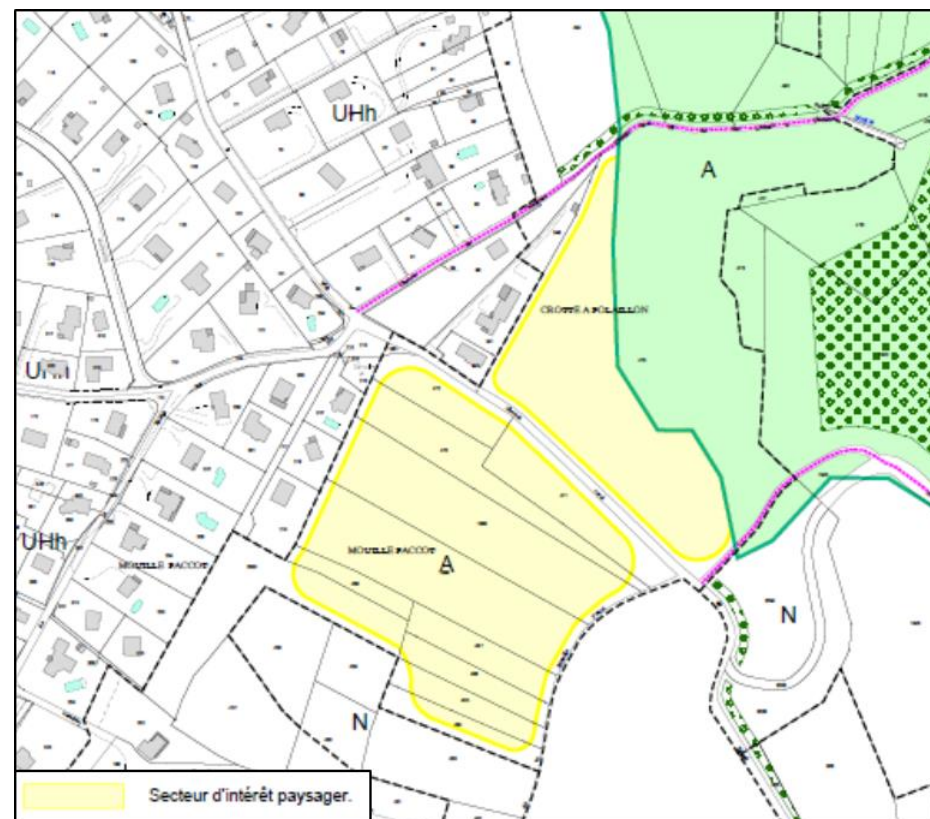
Cet espace se situe en entrée Est du hameau de Lonnaz, visible depuis la voie communale (de part et d'autre de cette voie).



Il fait l'objet de dispositions adaptées à ses spécificités et sensibilités au sein du règlement écrit, puisque :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Cet espace est également concerné par la fiche action n°2 : *"protéger et mettre en valeur le grand paysage"* de l'OAP "patrimoniale", qui introduit des dispositions spécifiques. (cf. point 3-7 du présent rapport)



A noter : Des deux secteurs d'intérêt paysager initialement identifiés (dans le présent rapport, page 34, ainsi que dans le PADD), il n'a été retenu dans le projet réglementaire que la zone évoquée ci-dessus.

La protection paysagère du lieu-dit au "Chanal" (en entrée Est du centre-village) a été écartée après avoir accordé la priorité au maintien d'une activité de maraîchage dans ce secteur (que la gestion "paysagère" aurait pu pénaliser).

3.4.3 Les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (réglementés au titre de l'art. L151-23 du CU).

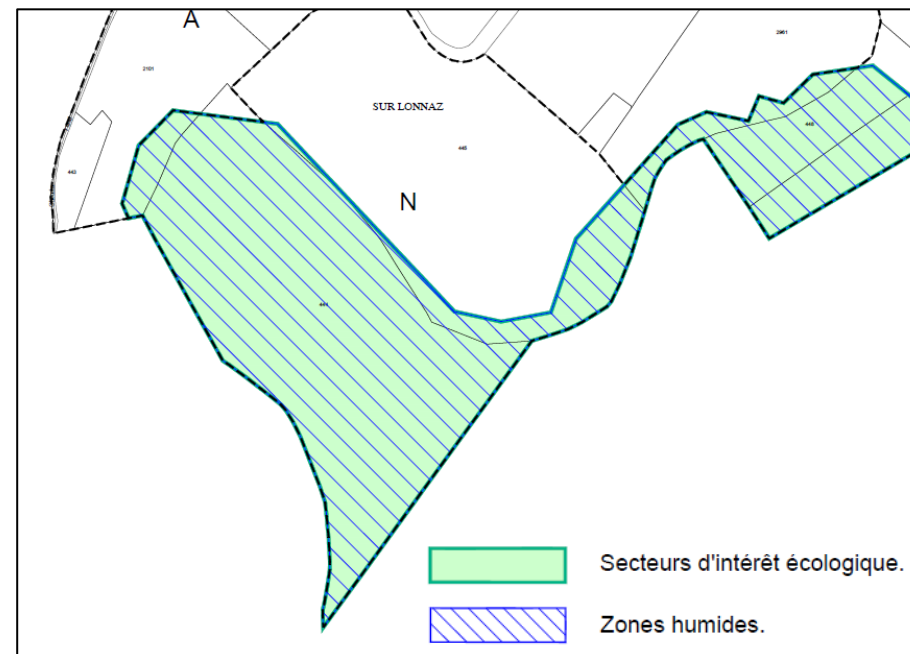
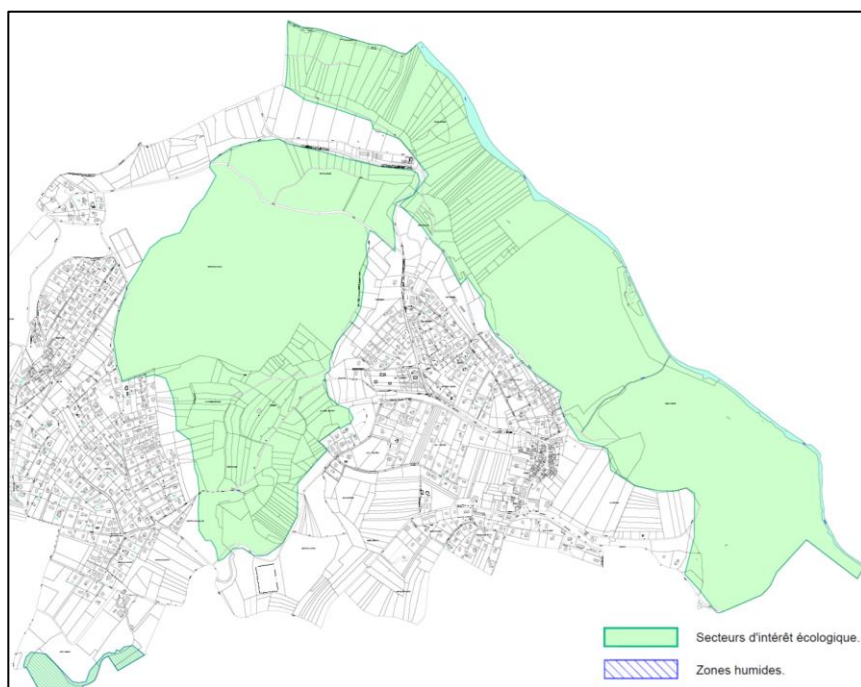
Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire l'un de ces éléments ou de ces espaces, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R 421-23-h du CU.

► Espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique :

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur réglementés et inventoriés (N2000, ZNIEFF de type 1, zones humides).

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.1 Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.



Ils font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment art. 1 et 2 du règlement écrit) :

- aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Il convient également de rappeler que tout projet doit :

- faire l'objet d'une déclaration préalable,
- dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000 : faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences.

Au niveau de la zone humide, les dispositions règlementaires sont encore plus strictes, puisque seuls sont autorisés les travaux et installations ayant vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.

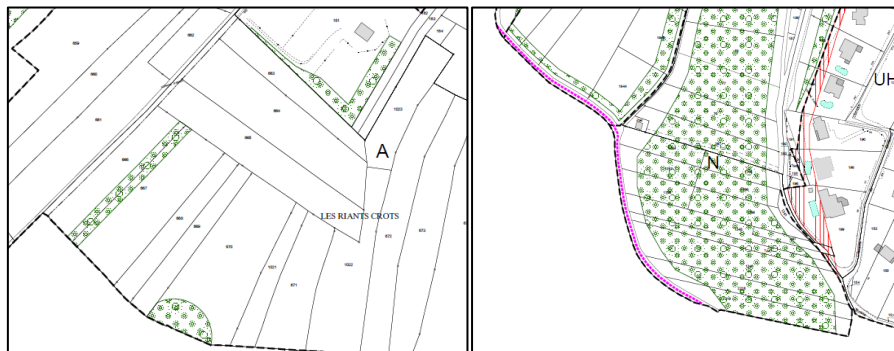
Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°1 : *"protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune"* de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-7 du présent rapport)

► Les éléments de la trame végétale :

Les principales masses boisées ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver. Certaines plantations sont situées en outre au niveau de secteurs concernés par des aléas naturels forts, et leur maintien contribue à la réduction des risques.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.1 Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.



Trame végétale.

Cette identification a été préférée à un classement en tant qu'Espaces Boisés Classés. En effet, l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie dispense de déclaration préalable dans un certain nombre de cas alors que l'article L151-23 permet d'imposer que toute modification ou destruction d'un de ces éléments fasse l'objet d'une déclaration préalable.

A noter que sont exclus de ce classement les bois soumis au régime forestier qui sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

3.4.4 Les périmètres de mixité sociale (article L.151-15 du CU) :

Est imposé :

- au sein des secteurs UHc et UHh que toute opération d'habitat de 8 logements et plus affecte un minimum de 20% de ses logements à des catégories socialement aidées (locatif socialement aidé et/ou en accession aidée à la propriété),
- au sein du secteur UHc-oap1 : que 30% des logements réalisés soit affecté à des catégories de logements locatifs socialement aidés.

L'article 2 du règlement écrit des secteurs concernés en précise les modalités d'application.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- I.3 Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.



Périmètre de mixité sociale : secteur UHc, UHh et UHc-oap1.

3.4.5 Itinéraires de randonnées (article L.151-38 du CU)

Correspondant à l'itinéraire du GR5 inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées mais également aux sentiers de promenade existants à préserver.



■■■■■■■■■■ Sentiers à préserver.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.2 Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- III.3 Soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire.

3.4.6 Les emplacements réservés (articles L.151-41 du CU)

11 emplacements réservés (ER) sont inscrits au PLU, tous en lien avec des objectifs de mobilité, auxquels s'ajoute 1 emplacement réservé (L1) inscrit en vue de la réalisation de logements locatifs socialement aidés, en réponse aux objectifs du PLH.

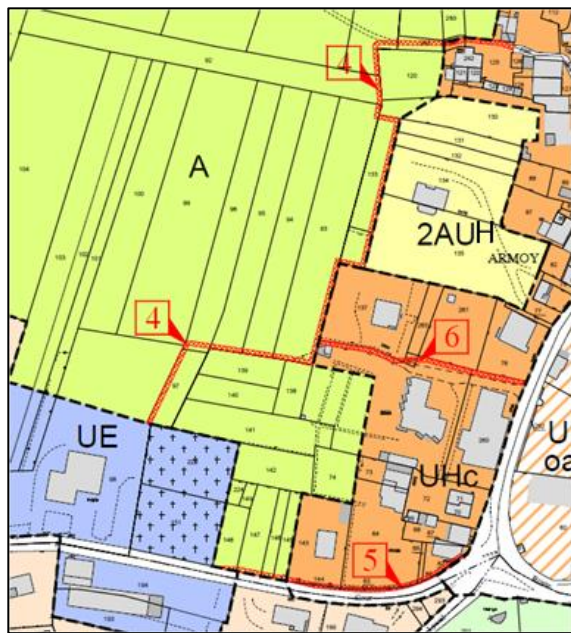
Ces emplacements réservés sont localisés et délimités au règlement graphique (Pièce N° 3-2a) et repérés par un numéro. Leur destination, leur superficie et leur bénéficiaire font l'objet d'une liste figurant au plan.

En l'espèce, tous les emplacements réservés le sont au bénéfice et à la charge de la commune d'ARMOY. Mais à la demande du Département de Haute-Savoie, celui-ci sera consulté préalablement à l'aménagement des emplacements réservés qui jouxtent une route départementale (en l'occurrence, la RD 26).

L'inscription d'emplacements réservés au PLU exprime une politique foncière volontariste de la commune, répondant à divers objectifs du PADD.

... Ainsi :

- **7 emplacements réservés pour l'aménagement de cheminements piétons** participent à deux objectifs du PADD :
 - Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre, notamment en facilitant les possibilités de déplacements par modes doux.
 - Soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire, notamment en développant les itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que leurs accès.
- **3 emplacements réservés pour la sécurisation de carrefours routiers (avec la RD 26)** participent à un objectif du PADD :
 - Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- **1 emplacement réservé pour l'aménagement d'un arrêt de bus sécurisé** participe à un objectif du PADD :
 - Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée [...], notamment en oeuvrant pour le confort du transport collectif sur la commune.



Extrait du Règlement graphique.

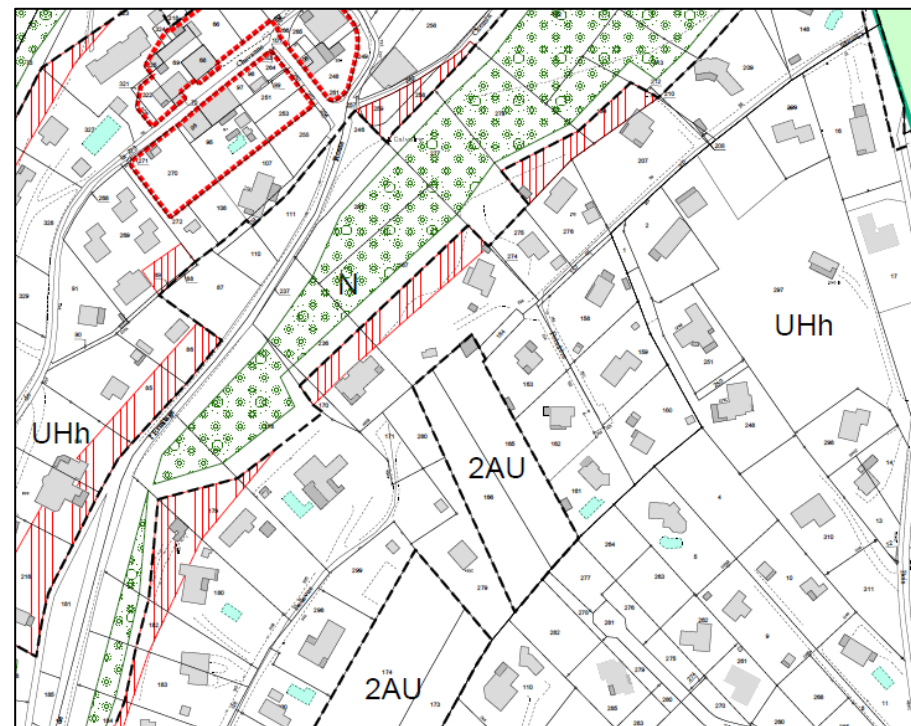
La localisation (en zone agricole pour l'essentiel), la destination et l'emprise linéaire (à l'exception de l'ER n°8) des emplacements réservés sont sans incidences sur le bon fonctionnement des exploitations agricoles.

Certains d'entre eux, tels que l'ER n°3, visent à régulariser des chemins piétons déjà existants et usités.

3.4.7 Les secteurs soumis à aléas (article R151-34 du CU)

Sont matérialisés au plan de zonage les secteurs urbanisés exposés à des aléas naturels forts (tels qu'identifiés sur la carte des aléas).

Au sein de ces périmètres, toute construction nouvelle ou extension de construction existante est interdite.



Secteurs d'aléas naturels forts.

3.5 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

Sur le fond : D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présente de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés, concernant :

- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6).

On soulignera une logique importante concernant les articles 1 et 2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1), ...ni soumis à conditions particulière (article 2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

Notons que dans le cas de superposition de deux périmètres et de superpositions d'une zone et d'un périmètre, les règles les plus restrictives s'appliquent.

Il convient également de rappeler que :

- Tous travaux, ayant pour effet de modifier ou de détruire un des éléments ou des espaces identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-17-d et R 421-23-h du CU ;
- "La circonstance qu'un bâtiment existant régulièrement édifié n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du plan local d'urbanisme ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions du plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire s'il s'agit de travaux qui, ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions" (Arrêt du Conseil d'Etat, Sekler, du 27 mai 1988).

Sur la forme : La structure du règlement écrit du PLU d'ARMOY s'inspire de la réorganisation thématique des articles législatifs relatifs au contenu du règlement du PLU (L.151-8 à L.151-42 du Code de l'urbanisme).

Pour rappel, c'est par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2018, qu'il a été décidé d'appliquer au projet de PLU, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 (en application du décret du 28 décembre 2015).

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Permet d'imposer ou d'inciter à la mixité des destinations ou sous-destinations ainsi qu'à la réalisation de logements socialement aidés au sein des constructions, d'unités foncières ou de quartier.	
CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	<u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	<u>Objectifs</u> : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	<u>Objectifs</u> : Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	<u>Objectifs</u> : Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-2 : Stationnement des vélos	
CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	<u>Objectif</u> : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	<u>Objectif</u> : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	<u>Objectif</u> : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

Les annexes informatives

Hors cadre du règlement et des OAP du PLU, celui-ci est complété de diverses annexes, prévues par le Code de l'urbanisme.¹³

3.5.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie :

- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (DPU, article L211-1 du CU), à la date d'approbation du PLU.
- Les périmètres de prescriptions d'isolement acoustique des infrastructures de transports terrestres délimités en application du L.571-10 du Code de l'Environnement (aux abords de la RD902).
- Le périmètre affecté par le risque d'exposition au plomb⁴, couvrant l'ensemble du territoire communal, en application du décret du 25 avril 2006 (pris en application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004), qui informe la population du risque d'exposition au plomb pesant sur l'ensemble du territoire communal (comme sur l'ensemble du département). L'obligation de publicité concernant ce risque impose par ailleurs d'annexer un état des risques d'accessibilité au plomb aux actes de vente des immeubles d'habitation construits avant 1948 (article L 32-5 du Code de la Santé publique).
- Les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir.¹⁴

3.5.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- aux captages et pompages d'eau potable,
- aux infrastructures de télécommunication (centre radioélectrique et lignes électriques).

¹³ Articles R.151-51 à R. 151-53 du CU.

¹⁴ Articles R.421.26 à R.421-29 du CU.

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

Sous la pièce n°4-4 : l'arrêté préfectoral relatif au classement des infrastructures routières qui introduit des prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit.

3.6 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation "*comprennent en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, et en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.*"¹⁵

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent notamment "*définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune*". Elles peuvent également "*porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager*".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

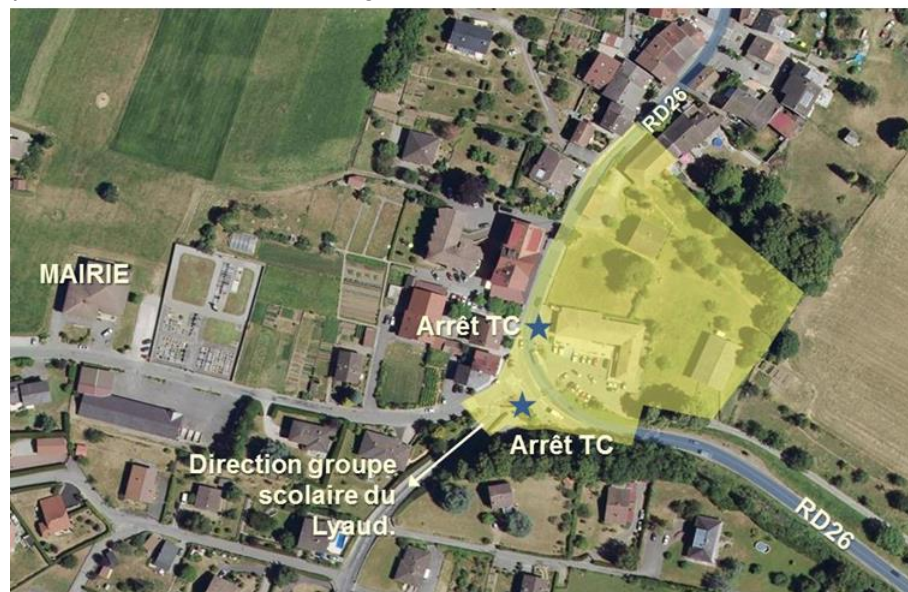
Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

¹⁵ Articles L.151-6 du CU.

Le PLU d'ARMOY distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : Les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

3.6.1 Les OAP "sectorielles"

L'OAP n°1 porte sur un secteur stratégique puisque, dans le contexte d'une Commune dominée par l'habitat individuel, il constitue le seul espace permettant la réalisation de logements collectifs à échéance du PLU.

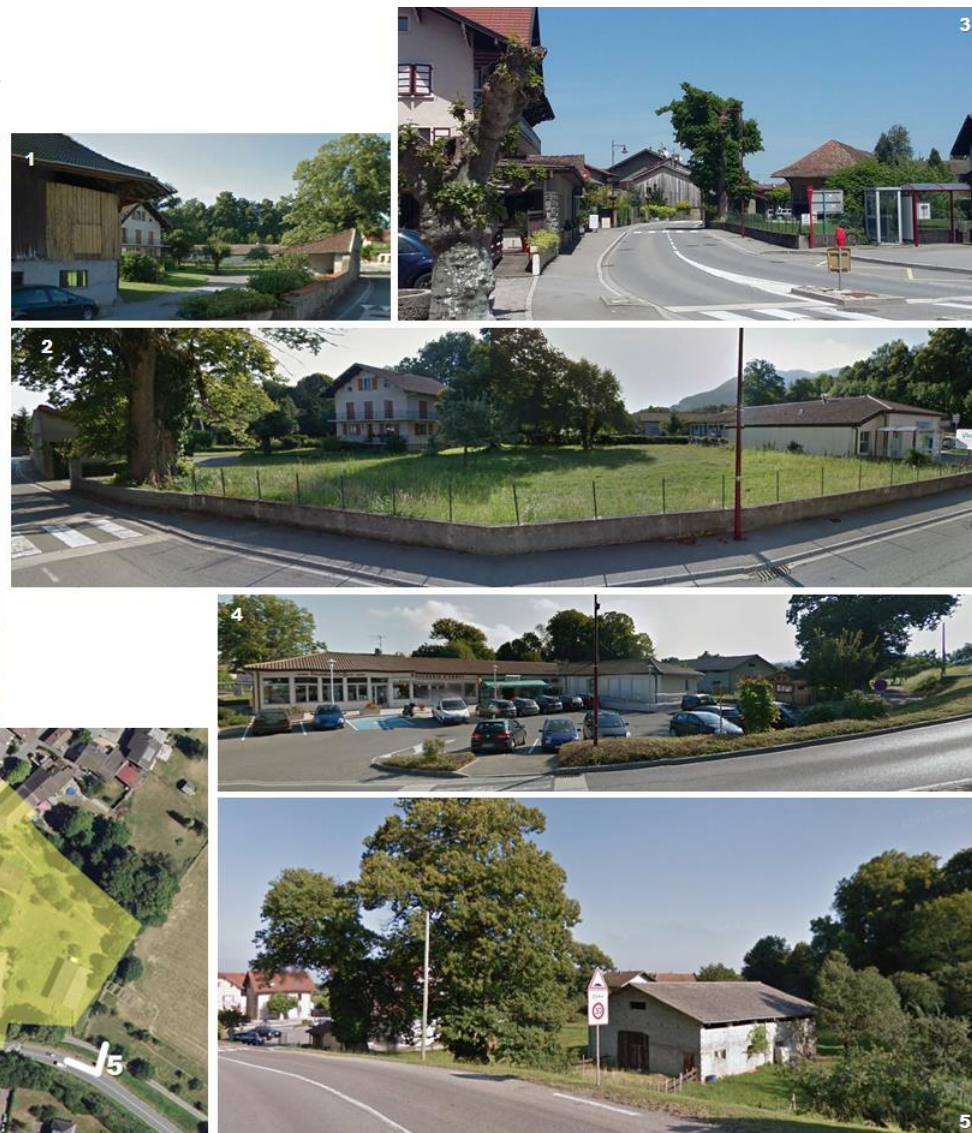


Cet espace d'environ 1,2 ha. est localisé en entrée Est du centre-village, à proximité immédiate du principal arrêt de transport en commun de la Commune, de la mairie, et du groupe scolaire du Lyaud qui peut être rejoint à pied de manière sécurisée, en 15 mn.

La majeure partie du secteur (80%) héberge déjà des constructions, dont des locaux commerciaux, propriété de la Commune.



Son urbanisation se fera ainsi en renouvellement urbain pour l'essentiel, les quelques 2000 m² classés en extension de l'enveloppe urbaine étant aujourd'hui encadrés par des boisements qui constituent une limite naturelle, et dont l'OAP demande la valorisation.

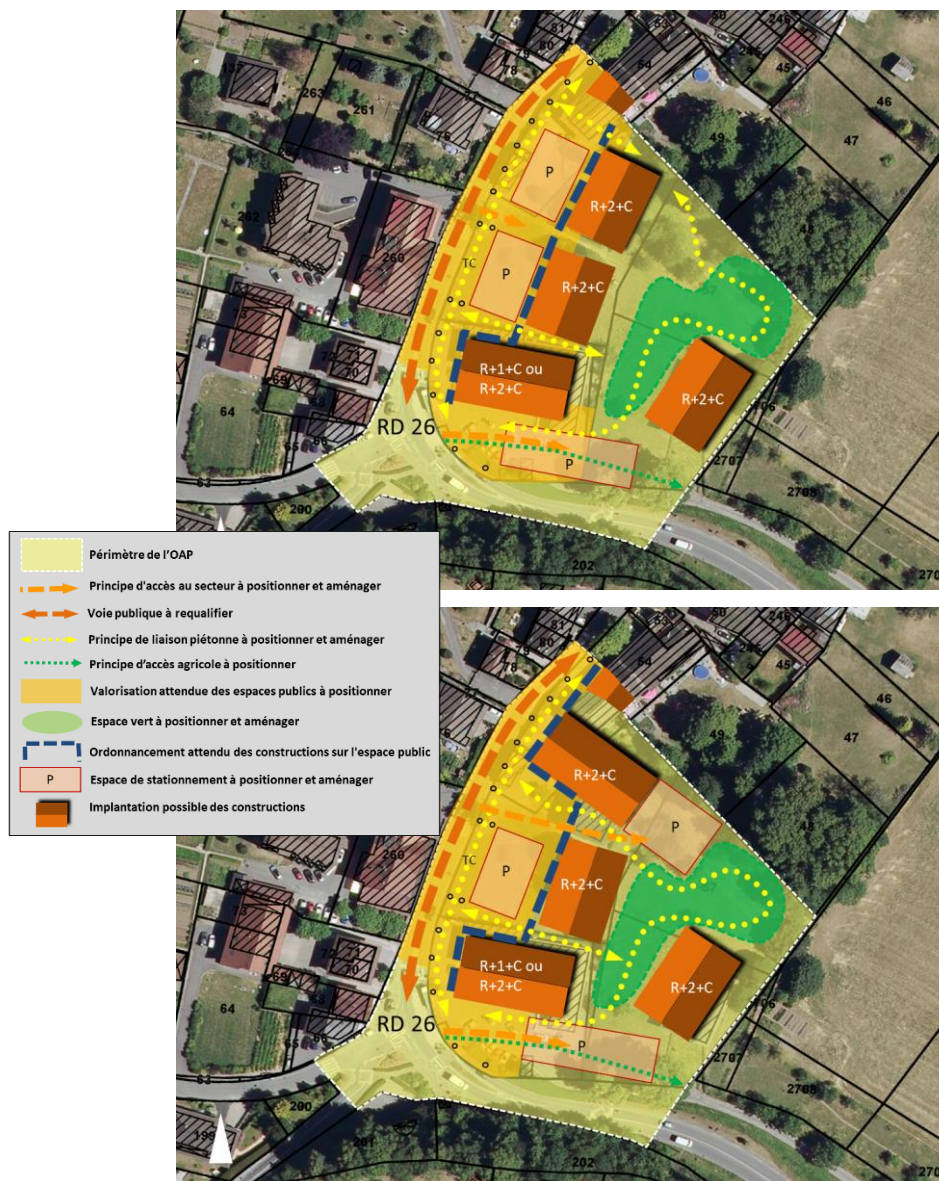


Cette OAP contribue à donner au PLU une véritable dimension de projet en permettant :

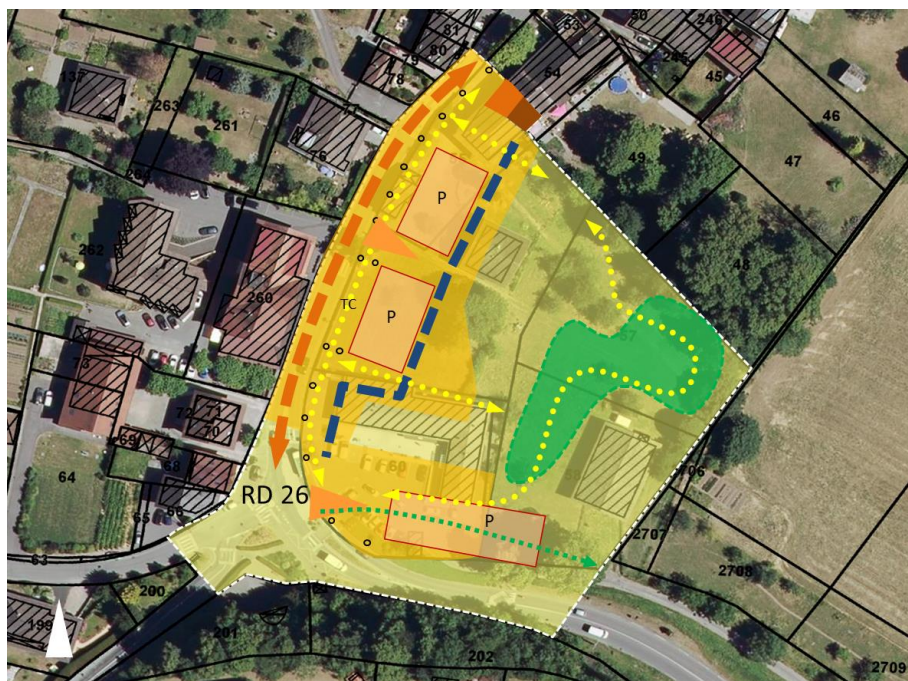
- De répondre aux besoins en diversification du parc par la réalisation de logements collectifs et le maintien de locaux commerciaux, dans une logique de mixité fonctionnelle ;
- De sécuriser la traverse du centre-village par la RD26 :
 - en améliorant la lisibilité de cette entrée, ce qui permettra d'influencer le comportement de l'automobiliste,
 - en contribuant, à son échelle, au développement des espaces publics et collectifs fonctionnels, en faveur des liaisons modes "doux" ;
- De valoriser l'entrée Est du centre-village :
 - en exprimant l'organisation et la volumétrie des formes bâties à venir dans un souci de bonne insertion architecturale et paysagère des constructions au regard de l'environnement bâti,
 - en portant une attention particulière à l'aménagement des espaces extérieurs, dans le respect du sens du lieu, et en faveur d'une gestion douce des eaux pluviales,
- Une optimisation de l'usage de l'espace en imposant la réalisation d'habitat collectif et un nombre minimum de logements à l'hectare, mais qui soit compatible avec le tissu urbain existant et permettre la réalisation d'espace de convivialité au sein de l'opération.
- La préservation d'un accès agricole suffisamment dimensionné, en partie sud du périmètre (à la demande de la Chambre d'Agriculture).

Ce secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au règlement graphique) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement écrit (*pièce n°3-1*). Il est notamment demandé, en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, la réalisation d'un pourcentage minimum de logements socialement aidés.

Images possibles à terme (NON-OPPOSABLES).



Schémas OPPOSABLES



	Périmètre de l'OAP
	Principe d'accès au secteur à positionner et aménager
	Voie publique à requalifier
	Principe de liaison piétonne à positionner et aménager
	Principe d'accès agricole à positionner
	Valorisation attendue des espaces publics à positionner
	Espace vert à positionner et aménager
	Ordonnancement attendu des constructions sur l'espace public
	Espace de stationnement à positionner et aménager

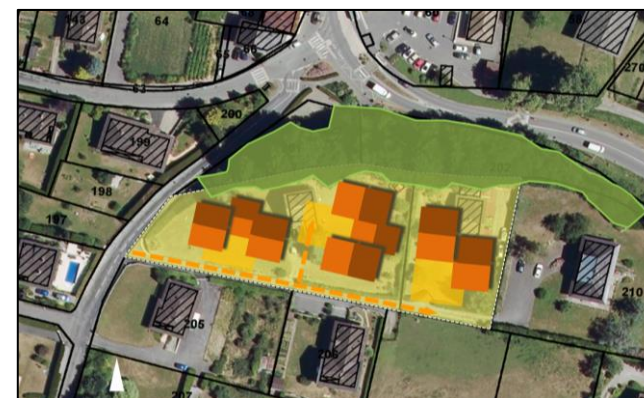
L'OAP n°2 porte sur un secteur d'environ 4 300 m², localisé à proximité immédiate du centre-village (donc à proximité du principal arrêt de transport en commun de la Commune et de la mairie) et en bordure de la voie menant au groupe scolaire du Lyaud, qui peut être rejoint à pied de manière sécurisée en 15 mn.

Le secteur héberge déjà des constructions.
Son urbanisation se fera donc en renouvellement urbain.



La réalisation des aménagements projetés permettront de satisfaire aux besoins en diversification du parc de logements par la réalisation de logements intermédiaires (dont la définition est précisée dans l'OAP), qui devront être en totalité des logements locatifs sociaux (que traduit l'emplacement réservé L1, au titre de l'article L 151-41 4° du CU).

Image possible à terme (NON-OPPOSABLE).



-  Périmètre de l'OAP
-  Implantation possible des constructions
-  Principe d'accès et de desserte (mixte) du secteur à positionner et aménager
-  Espace de stationnement à positionner et aménager
-  Éléments végétaux existants à valoriser

Schéma opposable



-  Périmètre de l'OAP
-  Principe d'accès et de desserte (mixte) du secteur à positionner et aménager
-  Éléments végétaux existants à valoriser

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- I.2 Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
- I.3 Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- III.2 Soutenir les activités artisanales et tertiaires, afin notamment de préserver une certaine dynamique de vie sur la commune.

3.6.2 L'OAP "Patrimoniale"

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.

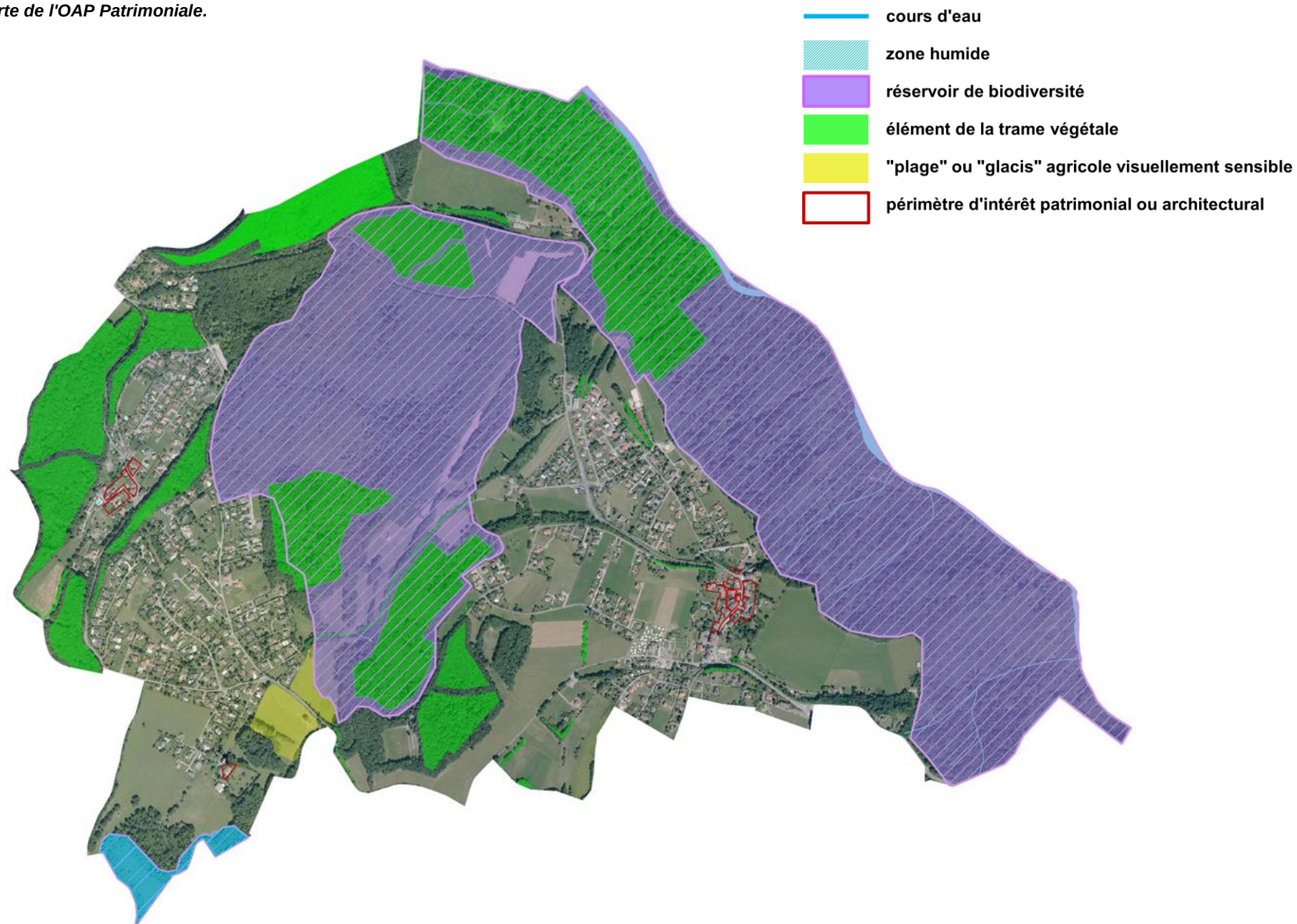
Fiche action 2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et l'insertion des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A.

Fiche action 3 : "*Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords*" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu "habité", l'insertion paysagère des constructions neuves et les constructions et aménagements au sein des périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural.

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.1 Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.
- II.2 Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- III.3 Soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire.

Carte de l'OAP Patrimoniale.



4 PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET COMMUNAL DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le PLU doit :

- être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais, exécutoire depuis le 23 février 2012 et notamment la Charte architecturale et paysagère du Chablais (point 4-1),
- être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes des Collines du Léman, approuvé en décembre 2011 (point 4-2),
- être conforme aux dispositions liées à la Loi Montagne (n° 85-30 du 9 janvier 1985) applicable à l'ensemble du territoire communal (point 4-3),
- prendre en compte les servitudes d'utilité publique (point 4-8).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chablais est exécutoire depuis le 23 février 2012 et est en cours de révision. Le PLU se doit de veiller à l'articulation avec les documents de rang supérieur approuvés depuis cette date. Ainsi le PLU doit :

- être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévus (SDAGE) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 (point 4-4),
- être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 , ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions (point 4-5),
- prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), approuvé le 19 Juin 2014 (point 4-6),
- prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté le 24 Avril 2014 (point 4-7).

Enfin, d'autres plans, schémas ou programmes supra-communaux ont été étudiés et ont servi de référence à l'élaboration du PLU (point 4-9).

A noter qu'il n'y a pas de schéma départementale d'accès à la ressource forestière ni de plan climat-air-énergie territorial applicables au territoire communal¹⁶.

4.1 Compatibilité avec le SCOT et prise en compte de la Charte Architecturale du Chablais

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT fixe pour les communes du Chablais un certain nombre de directives et d'objectifs auxquels doit répondre le PLU et qui sont exposés ci-après.

On précisera le point suivant : le fait que le SCOT du Chablais soit un SCOT "anté-Grenelle", ne dispense pas de l'obligation faite au PLU d'être compatible avec celui-ci.

Nous rappellerons les 4 grands Axes du DOG du SCoT :

- *Axe 1 : Organiser et restructurer l'espace et la mobilité*
- *Axe 2 : Préserver et valoriser le capital naturel et paysager du Chablais*
- *Axe 3 : Promouvoir un cadre économique et social de qualité*
- *Axe 4 : Le cas particulier des territoires littoraux et montagnards*

Face à une croissance démographique soutenue et à ses incidences notamment sur l'environnement Chablaisien au sens large, le besoin d'un appui particulier en matière de qualité architecturale et paysagère des bâtiments et des espaces du Chablais est apparu.

C'est en ce sens que le SIAC s'est engagé dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère du Chablais, validée par les élus le 31 janvier 2013. Le PLU s'attache à la prendre en compte.

¹⁶ En 2017, Thonon-Agglomération s'est engagée dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), sous la coordination du Pôle Métropolitain du Genevois français.

4.1.1 Réponse à l'Orientation A.1 du DOG du SCoT : Orientations en matière de structuration des espaces urbanisés.

► Adaptation des capacités d'accueil du PLU aux perspectives d'évolution démographique :

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- I.2 Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
- I.3 Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- III.2 Soutenir les activités artisanales et tertiaires, afin notamment de préserver une certaine dynamique de vie sur la commune.

Armoy est identifié en tant que pôle de proximité au sein de l'armature urbaine du Chablais, induisant un rôle important de lien social et de satisfaction des besoins quotidiens, les plus essentiels mais également une croissance urbaine et démographique modérée.

Le SCoT opposable (approuvé en 2012) retient pour Armoy un taux de croissance démographique de 1,4%/an, et évalue les besoins en logements à environ 250 pour la période 2007-2030. Le Document d'Orientations Générales du SCoT précise toutefois, qu'il ne s'agit, ni d'objectifs à atteindre absolument, ni de maxima à ne pas dépasser, mais d'éléments de cadrage à prendre en considération pour préciser les besoins en logements et les surfaces nécessaires à l'accueil démographique. De ce chiffre il convient de déduire les logements autorisés depuis 2007¹⁷ permettant d'évaluer le nombre de logements à réaliser à échéance du PLU à +/- 120 logements.

Après actualisation des constructions récemment réalisées ou commencées, les capacités d'accueil du PLU à échéance correspondent aux besoins évalués, puisque sont admissibles environ 120/130 logements dont :

- Entre 50 et 60 logements au sein des "dents creuses" retenues comme présentant un potentiel d'urbanisation.
- Une quinzaine de logements autorisés (non commencés à la date d'arrêt du projet de PLU), reportés au règlement graphique, à titre indicatif.
- Une quarantaine de logements au sein du secteur de renouvellement urbain UHc-oap1.
- Une quinzaine de logements au sein du secteur de renouvellement urbain UHh-oap2.

A noter que ce sont près d'une centaine de logements qui sont admissibles au sein des zones 2AUH mais qui voient leur urbanisation temporisée. En effet, la vocation de ces espaces est déjà affichée mais leur ouverture à l'urbanisation nécessitera une révision ou une modification du document d'urbanisme et devra être justifiée, ainsi qu'encadrée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir également en pages 98/99).

► Diversification des typologies de logements et optimisation de l'usage de l'espace

Le SCoT demande aux communes de "tendre vers" une typologie des formes urbaines en correspondance avec leur statut au sein de l'armature urbaine du Chablais. Pour les pôles de proximité tels qu'Armoy, cette répartition est de l'ordre de 25% (minimum) en collectif, 25% en intermédiaire et 50% (maximum) en individuel. Il s'agit là d'une "obligation de moyens", c'est-à-dire, pour la commune, de mettre en œuvre les outils réglementaires et fonciers qu'offre le PLU pour tendre vers cette répartition typologique des logements.

On rappellera que la commune d'Armoy s'est retrouvée ces dernières années, dans une position délicate du fait que :

- Un peu plus d'un an après sa mise en application, un recours contre le nouveau document d'urbanisme a été déposé au tribunal administratif de Grenoble, incitant le Conseil Municipal à retirer la délibération du 12 juin 2013 approuvant le PLU.

C'est par conséquent le POS de 1990 (très permissif en terme de constructibilité) qui, en 2015, est redevenu le document opposable.

Dès lors, de multiples demandes d'urbanisme, visant notamment les parcelles urbanisables au POS et qui avaient été classées en zone agricoles et naturelles au PLU, ont été déposées.

¹⁷ 134 logements autorisés selon sit@del pour la période 2007-2017.

La Commune a engagé rapidement une nouvelle procédure d'élaboration de PLU mais n'ayant pas suffisamment avancé encore dans les études, elle a été contrainte de délivrer un avis favorable aux demandes qui étaient conformes au POS, jusqu'à ce qu'il devienne caduc fin mars 2017 (de par la loi "ALUR" du 24 mars 2014).

Le projet de PLU se devait donc de prendre compte ces autorisations délivrées (cristallisant les droits à construire), portant sur la réalisation de logements individuels.

En conséquence, sur les quelques 120/130 logements possibles admissibles à échéance du PLU, et si toutes les dents creuses n'étaient construites que maisons individuelles, ce sont environ 54 % à 58 % de logements individuels qui seront réalisés. Néanmoins, rien n'interdit dans le règlement, que certaines de ces parcelles accueillent des logements intermédiaires, suivant les critères du SCoT (maisons jumelées par exemple).

Consciente du fort potentiel d'accueil du territoire pour les dix prochaines années, mais également de la consommation d'espace, très importante et sur une courte période, qui a été induite par les autorisations d'urbanisme délivrées, la collectivité avait très peu de marge de manœuvre (foncière et financière) pour permettre la diversification du parc de logements.

Parti a ainsi été pris :

- De privilégier le renouvellement urbain à la consommation de nouveaux espaces en encadrant l'urbanisation (au travers d'une OAP "sectorielle") :
 - du seul espace au centre-village présentant les capacités suffisantes (en termes de desserte et d'emprise) pour envisager une opération d'ensemble en faveur de la réalisation de logements collectifs. Ce sont ainsi seulement 20% du secteur UHc-oap1 (soit environ 2000m²) qui sont situés en extension de l'enveloppe urbaine, cette surface permettant notamment d'accroître son potentiel opérationnel.
 - d'un secteur permettant d'envisager la réalisation de logements intermédiaire à vocation sociale (de par son emprise et sa localisation à proximité du centre-village).

- D'afficher d'ores et déjà la vocation d'habitat des espaces interstitiels ainsi que du secteur de confortement urbain situé à l'Ouest du centre-village, par un classement en zone 2AUH : ces espaces permettront de répondre à plus long terme aux besoins de diversification du parc de logement sans étendre davantage les enveloppes urbanisées de la commune.
- De permettre une optimisation du tissu urbain existant au travers des dispositions réglementaires introduites en zone urbaine, qui sont en outre renforcées en secteur UHc (correspondant au centre-village) et au sein des périmètres de patrimoine bâti.

La logique de délimitation des enveloppes urbaines au plus près du bâti existant (suivant la méthodologie posée par le SCoT en vigueur) et l'évaluation du gisement foncier subsistant au sein de ces enveloppes (dents creuses et espaces interstitiels), justifie le maintien en zone agricole ou naturelle de parcelles bâties qui n'étaient pas rattachables à l'enveloppe constructible du fait, notamment, de leur positionnement et de leur situation (en discontinuité par rapport aux critères de la loi Montagne). Néanmoins, le règlement de la zone agricole (A) prévoit la gestion des constructions existantes, et en particulier des habitations (extension et annexe non habitable autorisées sous conditions).

A NOTER :

Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, et pour satisfaire aux demandes de la CDPENAF, de l'Etat¹⁸ et de la Chambre d'Agriculture (demandes relayées par le Commissaire Enquêteur), le projet de PLU arrêté le 24 avril 2018 a été adapté, après qu'il ait été procédé à une mise à jour graphique des constructions existantes (ou commencées) et de celles autorisées.

En conséquence, certaines limites de constructibilité ont été "reculées" pour satisfaire (notamment) à la demande de l'Etat, tout en préservant l'économie générale du PLU.

Il a été précisé par les services de l'Etat que, "concernant les autorisations de construire en dehors des dents creuses non concrétisées à ce jour, les droits ne pourront pas être prorogés".

¹⁸ Dans son avis en date du 10 septembre 2018, les services de l'Etat ont émis un avis défavorable au projet de PLU arrêté au regard de la consommation excessive d'espace et de l'incompatibilité avec le SCoT du Chablais. Demande a été faite, de mettre à jour le document d'urbanisme et de "limiter drastiquement les possibilités de constructions individuelles en délimitant l'enveloppe urbaine au droit du bâti existant".

► Promotion de la qualité environnementale et paysagère des constructions :

D'une manière générale, les dispositions règlementaires introduites en termes de volumétrie et d'implantation (art. 3) ainsi que d'aspect extérieurs (art.4-1, 4-2) et d'aménagement des abords (4-3, 5-1, 5-2, 5-3) veillent à permettre le développement de formes architecturales plus homogènes.

Celles-ci sont en outre complétées par les dispositions de la fiche action n°3 de l'OAP "patrimoniale" : "Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords".

L'urbanisation est en outre davantage encadrée au niveau du secteur UHc-oap1 par la mise en œuvre d'une OAP "sectorielle" qui :

- définit l'organisation, la volumétrie et la typologie des formes bâties à venir, au regard notamment de l'environnement bâti,
- veille à un aménagement de qualité et dans le sens du lieu des espaces extérieurs, privatifs et collectifs.

Concernant la qualité environnementale de l'urbanisation, le PLU introduit des dispositions :

- incitatives à la mise en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, ou à la bio-construction en autorisant (article 3) un dépassement du CES de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive.
- renforcées en matière de gestion des eaux pluviales (collecte, rétention, infiltration...) au travers de la fiche action n°3 de l'OAP "patrimoniale" et l'article 5 du règlement. A noter qu'un règlement de gestion des eaux pluviales qui a été élaboré concomitamment à l'élaboration du PLU, qui servira de guide pratique à toute demande de permis de construire.
- favorables à la prise en compte de la nature en milieu "habité" (limitation de l'artificialisation des sols, végétalisation/plantations...), au travers de la fiche action n°3 de l'OAP "patrimoniale" et l'article 5 du règlement.

4.1.2 Réponse à l'Orientation I.2 du DOG du SCoT : Orientations relatives aux déplacements au sein et via le Chablais.

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.1 Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- I.2 Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

Plusieurs emplacements réservés (ER) sont inscrits visant, l'aménagement de linéaires piétonniers, au centre-village et entre les principaux lieux de vie, l'aménagement d'un arrêt de bus sécurisé, ainsi que la sécurisation de carrefours routiers.

Ils viennent en raccord avec des cheminements existants, dont ceux à vocation d'itinéraires de randonnées, qui sont identifiés au règlement graphique du PLU (au titre de l'article L151-38 du CU) comme sentiers de randonnées à préserver.

Ces itinéraires correspondent au tracé du GR5 (inscrit au PDIPR) mais également à des sentiers permettant de rallier les Communes de Le Lyaud et Thonon-les-Bains.

Le PLU procède également au recentrage de l'urbanisation au sein des enveloppes urbanisées existantes (préalable indispensable au développement éventuel de l'offre en transports collectifs, dans un souci de rentabilité) et soutien le développement de l'offre en logements au centre-village, à proximité immédiate du principal arrêt de transport en commun de la Commune, de la mairie, et du groupe scolaire du Lyaud qui peut-être rejoint à pied de manière sécurisée en 15mn.

Dans une logique de réduction des déplacements individuels motorisés, la commune soutien le développement du co-voiturage par l'aménagement projeté de places de stationnement aux abords de la Mairie.

Sont introduites des dispositions règlementaires :

- facilitatrices au sein des secteurs denses en termes de stationnement (article 6),

- favorables au stationnement des vélos au sein des opérations d'habitat,
- renforcées concernant les accès et les reculs vis-à-vis des voies publiques et notamment des routes départementales (articles 3 et 7).

Concernant la fibre optique le PLU autorise les installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones.

Enfin, la sécurisation, pour les déplacements piétons, de la traverse du Chef-lieu par la RD26 constitue un enjeu fort pour les habitants de la Commune. Elle est rendue difficile de par le fait que la RD26 constitue un axe structurant menant en Vallée Verte, mais également de par l'implantation en limite du domaine public de constructions anciennes.

Elle est à l'étude en collaboration avec le département, mais en complément et en l'attente, le PLU veille :

- à l'amélioration de la lisibilité de l'entrée Est du centre-village, par sa requalification attendue dans le cadre de l'OAP "sectorielle", ce qui permettra d'influencer le comportement de l'automobiliste,
- au développement des liaisons modes "doux", au travers de l'OAP "sectorielle", mais également de l'inscription des emplacements réservés n°4, 5 et 6 qui permettront l'aménagement de cheminements déjà empruntés de fait, parallèlement à la RD en passant à l'arrière des constructions existantes.

4.1.3 Réponse à l'Orientation 2.1 du DOG du SCoT : Orientations en matière d'équilibres agri-environnementaux.

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.1 Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.
- III.1 Mettre en œuvre les conditions favorables au maintien et à la diversification de l'activité agricole sur la commune.
- III.3 Soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire.

► Concernant les espaces agricoles et naturels d'intérêt écologique :

Les espaces naturels et agricoles à enjeux (réservoirs de biodiversité), les cours d'eau et les espaces de nature ordinaire inventoriés à l'échelle communale en tant que relais des réservoirs de biodiversité sont classés en zone A ou N.

Sont protégés strictement les espaces d'intérêt écologiques majeurs (Natura 2000, ZNIEFF type 1, zones humides).

Au sein de ces espaces aucune construction nouvelle ni extension des constructions existantes n'est autorisée.

Il convient de rappeler :

- qu'au sein de ces périmètres (identifiés au titre de l'article L151-23 du CU), tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire l'un de ces espaces, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.
- que dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, tous travaux et installations doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences (article L.414.4 du Code de l'Environnement).

Des dispositions sont introduites au sein de la fiche action n°1 de l'OAP "patrimoniale" concernant la protection et la mise en valeur de la trame verte et bleue.

► Concernant l'agriculture :

Le PLU veille :

- à la préservation, par un classement en zone A, des terres agricoles,
- à la prise en compte des contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité),
- au maintien des accès aux tenements agricoles (y compris dans le secteur de l'OAP1).

Des dispositions favorables au développement et à la diversification des exploitations sont également introduites en permettant l'hébergement à la ferme.

Le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le recentrage opéré, au sein des enveloppes urbanisées, de l'urbanisation, participent également au maintien de cette activité.

► Concernant la sylviculture :

Sont classés en zone N les bois et forêts et des dispositions sont introduites pour permettre leur exploitation.

Pour mémoire ne sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU que des espaces boisés non soumis au régime forestier.

4.1.4 Réponse à l'Orientation 2.2 du DOG du SCoT : Orientations en matière d'équilibres urbains et paysagers.

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.1 Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.
- II.2 Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- III.3 Soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire.

► Préservation et la valorisation des espaces agricoles d'intérêt paysager :

Protection stricte d'un espace agricole d'intérêt paysager localisé en entrée Est du hameau de Lonnaz, visible depuis la voie communale (de part et d'autre de cette voie).

Au sein de ces espaces, seuls sont autorisés les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels, ou à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

Aucune construction nouvelle n'est admise à l'exception éventuellement des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Ces espaces sont également concernés par la fiche action n°2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" de l'OAP "patrimoniale" qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point 3-7 du présent rapport)

► Renforcement de la "lisibilité" de l'armature urbaine :

Le PLU veille à une délimitation stricte des zones U, au plus près des enveloppes urbanisées et le développement de l'urbanisation est envisagé au sein des enveloppes urbanisées, en comblement, confortement ou renouvellement urbain.

► Valorisation du patrimoine bâti :

Le PLU veille à la préservation et la valorisation des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que des éléments de patrimoine bâti isolés, pour leur valeur identitaire, historique et/ou patrimoniale :

- par l'institution d'un permis de démolir (établi au titre de l'article R.421-28 du CU sur certaines constructions identifiées au Document Graphique Annexe du PLU),
- par des dispositions spécifiques et adaptées (au sein du règlement et de l'OAP "patrimoniale"), afin de tenir compte du caractère dense des groupements de constructions et d'une manière générale, des caractéristiques architecturales des constructions identifiées.

4.1.5 Réponse à l'Orientation 2.3 du DOG du SCoT : Orientations relatives à la gestion de la ressource en eau, de l'exploitation du sous-sol et des risques et nuisances

Concernant la sécurisation des déplacements : cf. réponse à l'orientation 1.2 du DOG du SCoT.

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

Le PLU veille à la prévention des risques d'inondation :

- En préservant les cours d'eau et leurs ripisylves par un classement en zone N doublé d'un périmètre au titre de l'article L.151-23 du CU.

- Par des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols, au sein du règlement du PLU et de l'OAP "patrimoniale" et par une gestion renforcées en matière d'eaux pluviales, à travers l'élaboration d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et d'un règlement associé concomitamment à l'élaboration du PLU, qui seront joints aux annexes sanitaires du PLU et serviront de référence et de guide pratique à toute demande de permis de construire.
- En préservant les zones humides.

Le PLU veille à la protection de la ressource en eau :

- En assurant la cohérence du zonage du PLU avec celui de l'assainissement collectif et non collectif.
- En identifiant en zone d'assainissement collectif, des parcelles bâties isolées devant être raccordées (à terme) au réseau public, du fait de leur situation dans le périmètre rapproché du captage d'eau potable de Grande Fontaine (périmètre figurant au plan des servitudes d'utilité publique en référence à l'acte déclaratif d'utilité publique n°DDAF-B/9-2000 du 27/12/2000).

Concernant la prise en compte d'autres risques et nuisances, le PLU :

- N'autorise en zone UH, que les activités économiques compatibles avec l'habitat.
- Classe en zone A de grands tenements agricoles, nécessaires à l'épandage.
- Identifie au Document Graphique Annexe (à titre informatif) les périmètres des zones à risque d'exposition au plomb (qui concerne l'ensemble du territoire communal).

4.1.6 Réponse à l'Orientation 3.1 du DOG du SCoT : Orientations relatives à l'équilibre social de l'habitat

Cf. réponse à l'orientation 1.1 du DOG du SCoT et au point 4.2 ci-après : "Compatibilité avec le PLH".

... en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- I.3 Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.

4.1.7 Réponse à l'Orientation 3.2 du DOG du SCoT : Orientations en matière de développement économique.

Concernant l'agriculture et la sylviculture : Cf. réponse à l'orientation 2.1 du DOG du SCoT.

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- III.1 Mettre en œuvre les conditions favorables au maintien et à la diversification de l'activité agricole sur la commune.
- III.2 Soutenir les activités artisanales et tertiaires, afin notamment de préserver une certaine dynamique de vie sur la commune.
- III.3 Soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire.

► Soutien à l'activité touristique et aux loisirs de proximité :

Le PLU veille à permettre la bonne gestion des secteurs :

- des Bois de Ville : propriété de Thonon-les-Bains, cet espace de loisir, qui bénéficie autant aux habitants d'Armoy qu'à ceux des communes limitrophes, abrite des équipements légers type parcours de santé, admis par le règlement du secteur Ne (sous condition d'une bonne intégration dans le site) ;
- du stade et du tennis du secteur du Bois de La Cour, pour lequel le PLU permet l'extension du vestiaire existant, afin notamment de dégager un espace réservé aux femmes.

En outre, le règlement du PLU autorise en zone A (dans une logique de promotion du tourisme "vert" et "rural") :

- les activités touristiques (de type gîtes, chambre d'hôtes) et activités de ventes liés à la production agricole, à condition que ces activités soient intégrées dans des bâtiments préexistants de l'exploitation, et dans la limite de 80 m² de surface de plancher cumulée.

Rappelons enfin, que le PLU veille à la préservation du patrimoine bâti et au développement des itinéraires de randonnées.

► Soutien aux activités artisanales et commerciales :

D'une manière générale, l'aménagement d'un cadre urbain attractif, et la poursuite du renforcement de l'armature et la qualité des espaces publics fonctionnels contribuent à l'attractivité économique du territoire.

Des dispositions règlementaires favorables à la mixité des fonctions sont introduites au sein des zones à dominante d'habitat ... de manière renforcée en secteur UHc de centralité, où sont attendus les commerces de "proximité".

4.1.8 Réponse à l'Orientation 4.2 du DOG du SCoT : Orientations relatives aux collectivités concernées par la loi Montagne

Cf. réponse à l'Orientation 1.1 du DOG du SCOT et au point 4.3 ci-après : "Conformité avec la Loi Montagne".

... notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- II.1 Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.
- II.3 Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.
- III.1 Mettre en œuvre les conditions favorables au maintien et à la diversification de l'activité agricole sur la commune.

4.2 Rappel sur le PLH des Collines du Léman.

L'ancienne Communauté de Communes des Collines du Léman s'était dotée (fin 2011) d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), qui s'est achevé fin 2017. Cependant, la commune d'Armoay n'ayant pas atteint les objectifs quantifiés de ce PLH et le PLH d'Agglomération étant en cours d'élaboration, le nombre de logements locatifs sociaux (LLS) restant à réaliser reste, à minima, celui de l'ancien PLH, soit 31 LLS.

Dans le cadre de son PLU, la commune d'ARMOY a mobilisé les outils réglementaires et fonciers pour favoriser dans les secteurs à enjeux, le développement d'une offre de logements plus diversifiée et plus accessible, permettant de satisfaire aux orientations de l'ancien PLH, qui visaient à :

► Orienter le développement de l'habitat en faveur d'une offre de logements plus diversifiée et plus accessible :

Le PLU définit :

- Des périmètres de mixité sociale¹⁹ : ces périmètres correspondent :
 - D'une part : Aux limites des zones UHh et UHc (hors OAP), au sein desquels toute opération d'habitat de 8 logements et plus devra affecter un minimum de 20% de ses logements à des catégories socialement aidées (locatif socialement aidé et/ou en accession aidée à la propriété).
 - D'autre part : au secteur UHc-oap1 (1,2 ha en renouvellement urbain), dans lequel au moins 30% des logements réalisés doit être affecté à des catégories de logements locatifs socialement aidés. Ce qui permet d'évaluer le nombre de LLS à 13 au minimum, sur les 42 logements collectifs prévus, à minima (pour une densité minimale de 35 logements/hectare).
- Un emplacement réservé (L1)²⁰ portant sur la totalité du secteur UHh-oap2 (4 300 m², en mutation), qui impose que 100% des logements réalisés soient des logements socialement aidés : soit une douzaine de LLS à minima (pour une densité minimale de 30 logements/hectare).

Ce secteur à proximité immédiate du centre-village, sur la route menant au groupe scolaire du Lyaud, est destiné à accueillir des logements intermédiaires, en mutation du tissu urbain existant.

¹⁹ Article L151-15 du Code de l'urbanisme.

²⁰ Article L151-41 4° du Code de l'urbanisme.

- Une disposition réglementaire incitative à la production de logements sociaux, par une majoration du volume constructible en référence à l'emprise au sol : est ainsi prévue une augmentation de 20 % du Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé (article 3-1), pour toute opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation

Ces dispositions combinées permettent d'approcher, voire de dépasser l'objectif de 31 LLS, dont au moins 25 LLS sont d'ores et déjà garantis dans le cadre du règlement des deux secteurs d'OAP.

Par ailleurs, certaines des zones 2AUH identifiées (dans les espaces interstitiels des enveloppes urbaines), et plus particulièrement celle inscrite en confortement ouest du centre-village, sont également susceptibles d'accueillir (à terme) un projet d'habitat en mixité (LLS et accession sociale + accession libre).

Ces zones n'étant pas encore réglementées, ni pourvues d'OAP, leur potentiel d'accueil en logements aidés ne peut être évalué à ce stade.

Néanmoins, elles permettront de répondre à plus long terme aux besoins de diversification du parc de logements (par la réalisation de logements intermédiaires et collectifs) et leur urbanisation devra être encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définira leur parti d'aménagement respectif.

► Apporter une réponse aux besoins spécifiques :

Un STECAL en secteur Ngv (d'environ 1 500 m²) est identifié au centre-village permettant l'aménagement d'un terrain pour l'accueil de longue durée des familles en voie de sédentarisation. Ce secteur est idéalement situé, au centre-village, accessible depuis la RD26 mais non visible depuis cette dernière, en continuité de l'église et de l'ancien presbytère.

En réponse au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sera admise la réalisation des constructions nécessaires à l'aire d'accueil des gens du voyage (chalets "espace de vie" comprenant cuisine et salle à manger ainsi que bloc sanitaire avec douche, toilette et buanderie).

4.3 Conformité avec la Loi Montagne.

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal. Le PLU d'ARMOY s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A et les espaces à dominante naturelle, dont les espaces boisés, par un classement en zone N.

Au sein des zones A et N, sont admis uniquement :

- les constructions liées à l'activité agricole ou forestière ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
- l'extension limitée des constructions existantes ainsi qu'une construction annexe (sous conditions).

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement pour leur valeur paysagère et/ou environnementale (au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et aménagements liés à l'activité agricole ainsi que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (sous conditions).

Les principales masses boisées (non soumises au régime forestier) ainsi que certaines haies ou bosquets ont été identifiées comme éléments de la trame végétale à préserver (au titre de l'article L151-23 du CU).

Le PLU veille à une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes urbaines existantes et d'une manière générale, les dispositions associées visent à permettre une optimisation de l'usage de l'espace (dans le cadre du règlement et de l'OAP "sectorielle").

Enfin, pour répondre aux besoins de diversification du parc en faveur de la réalisation de logements collectifs et de logements aidés (en location et/ou en accession), la seule extension de l'urbanisation envisagée représente moins de 2000m² et est située en continuité de l'enveloppe urbaine.

A noter qu'aucun alpage ni chalet d'alpage ou bâtiment d'estive ne sont présents sur la Commune.

4.4 Compatibilité avec le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le présent PLU se doit d'être compatible avec le SDAGE 2016-2021, et notamment avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ce document cadre. (cf. point 2-2-4 du présent rapport).

► Les orientations fondamentales :

Le SDAGE établit neuf orientations fondamentales et leurs dispositions avec lesquelles le SCoT doit être compatible :

OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

- Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique.
- Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme.
- Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation.
- Agir de façon solidaire et concertée.
- Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces.

OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité :

- Afficher la prévention comme un objectif fondamental.
- Mieux anticiper.
- Rendre opérationnels les outils de la prévention.

OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques :

- Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence " éviter-réduire-compenser ".
- Evaluer et suivre les impacts des projets.
- Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu.

OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement :

- Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux.
- Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur.
- Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement.

OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :

- Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau.
- Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants.
- Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau.

OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :

- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides :

- Agir sur la morphologie et le découloisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :

- Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire.
- Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau.
- Renforcer les outils de pilotage et de suivi.

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

- Agir sur les capacités d'écoulement.
- Prendre en compte les risques torrentiels.
- Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.

► Les objectifs de qualité et de quantité :

Les objectifs concernant les masses d'eau superficielles sont les suivants :

Caractéristiques des masses d'eau souterraines du SDAGE 2016-2021 (Source : SDAGE 2016-2021)

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Échéance état écologique	Paramètres état écologique	Motivations état écologique	Échéance état chimique sans ubiquiste	Échéance état chimique avec ubiquiste
FRDR552a	La Dranse du pont de la douceur au Léman	bon potentiel	MEFM	2027	morphologie, substances dangereuses	FT	2015	2015
FRDR552b	Les Dranses en amont de leur confluence jusqu'au pont de la douceur sur la Dranse	bon potentiel	MEFM	2021	morphologie	FT	2015	2015

Les objectifs concernant la masse d'eau souterraine sont les suivants :

Caractéristiques des masses d'eau souterraines du SDAGE 2016-2021 (Source : SDAGE 2016-2021) :

Code masse d'eau	Libellé masse d'eau	Objectif d'état	Échéance état quantitatif	Objectif d'état	Échéance état chimique
FRDG408	Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse	Bon état	2015	Bon état	2015

► L'articulation du PLU avec le SDAGE :

Le présent PLU respecte, pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE 2016-2021 :

- Préservation des milieux spécifiques (zones humide règlementée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, cours d'eau et ripisylve).
- La préservation des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une largeur minimale de 5 m.
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté.
- Des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols, au sein du règlement du PLU et de l'OAP patrimoniale et par une gestion renforcées en matière d'eaux pluviales, à travers l'élaboration d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et d'un règlement associé qui seront joints au annexes sanitaires du PLU.

4.5 Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021 a été arrêté le 7 décembre 2015.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le territoire communal du PLU ne fait pas partie des Territoires à Risques Importants (TRI), inscrits au PGRI.

► Les objectifs et disposition pour la gestion des risques d'inondation :

Cinq grands objectifs :

- Objectif 1 : Mieux prendre en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation...

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAÎTRISER LE COÛT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires ¹⁵	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations ¹⁴
D 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	D 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
D 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	D 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	D 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	D 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		D 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

...par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

- Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES¹⁵ »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	D 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	D 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	D 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		D 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	D 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			D 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
D 2-4 Limiter le ruissellement à la source			D 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
D 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
D 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
D 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

Gérer l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, au travers d'une approche intégrée de la gestion de l'aléa et

des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

- Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés aux inondations...

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif

« AMÉLIORER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSÉS »

Agir sur la surveillance et la prévision	Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations	Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information
D 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines	D 3-4 Améliorer la gestion de crise	D 3-12 Respecter les obligations d'information préventive
D 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations	D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)	D 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer)
D 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision	D 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales	D 3-14 Développer la culture du risque
	D 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	
	D 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin	
	D 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise	
	D 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	
	D 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales	

... au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

- Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences...

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif
« ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPÉTENCES »

Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection	Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI »
D 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	D 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble	D 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité
D 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux		D 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté
D 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		
D 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		

... pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

- Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Synthèse des mesures visant à atteindre l'objectif
« DÉVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHÉNOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION »

Développer la connaissance sur les risques d'inondation	Améliorer le partage de la connaissance
D 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas	D 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance
D 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	D 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes
D 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux	
D 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels	

► L'articulation du PLU avec le PGRI :

La compatibilité du PLU d'Armoy avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée se caractérise par :

- une prise en compte de la carte des aléas mise à jour en avril 2013,
- la préservation des milieux spécifiques (zone humide règlementée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, cours d'eau et ripisylve),
- la préservation des rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une largeur minimale de 5m,
- des dispositions favorables à une limitation de l'imperméabilisation des sols, au sein du règlement du PLU et de l'OAP patrimoniale et par une gestion renforcées en matière d'eaux pluviales, à travers l'élaboration d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et d'un règlement associé qui seront joints aux annexes sanitaires du PLU.

4.6 Prise en compte des dispositions du SRCE.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014.

8 enjeux y ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.
- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagnes en Rhône Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le SRCE Rhône-Alpes décline 7 orientations principales du plan d'actions, elles-mêmes précisées en objectifs. Ses orientations sont les suivantes :

- Orientation 1 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement :
 - Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.
 - Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance : Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement sont incitées à : maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable ; mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.
 - Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation :

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement, précisent, à leur échelle de mise en œuvre, le principe de connexion énoncé par le SRCE sous la forme de corridors écologiques :

- *pour les corridors représentés par des fuseaux : les SCoT, localisent ou délimitent un ou plusieurs corridors ; Les PLU, PLUi et cartes communales les délimitent et les inscrivent à l'échelle cadastrale*
- *pour les corridors représentés par des axes : les SCoT délimitent un ou plusieurs corridors. Les PLU, PLUi et cartes communales les inscrivent à l'échelle cadastrale.*

Les documents d'urbanisme identifient les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes.

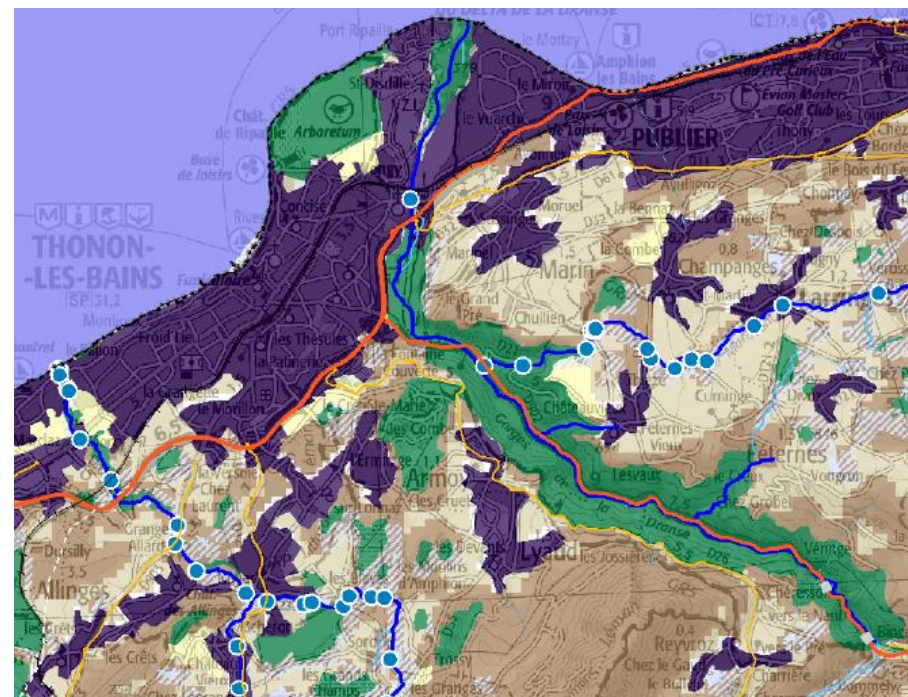
- Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue :

Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- *intègrent et préservent les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement : les espaces de mobilité (ou espaces de liberté) et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences ;*
- *considèrent les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurent que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue ;*
- *préservent de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local.*
- Objectif 1.5. Appliquer la séquence "Eviter, réduire et compenser" à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.
- Objectif 1.6. Décliner et préserver une "Trame verte et bleue urbaine"

- Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue :
 - Objectif 2.1. Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes.
 - Objectif 2.2. Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.
- Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
 - Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.
 - Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité.
 - Objectif 3.3. Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.
 - Objectif 3.4. Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.
- Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE
- Orientation 5 : Améliorer la connaissance
- Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques :
 - Objectif 6.1. Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.
 - Objectif 6.2. Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.
 - Objectif 6.3. Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières
 - Objectif 6.4. Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
 - Objectif 6.5. Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité.

- Objectif 6.6. Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne.
- Objectif 6.7. Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité.
- Objectif 6.8. Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique
- Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue





► L'articulation du PLU avec le SRCE :

Le PLU d'Armoiy prend en compte les grands enjeux du SRCE :

- il privilégie le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et limite ainsi l'extension de l'urbanisation en faveur de la préservation des espaces naturels et agricoles,
- il favorise la mixité des fonctions (habitat, équipements, commerces, activités de service) et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé,
- il identifie sur le règlement graphique les réservoirs de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit,
- il préserve les milieux spécifiques : zone humide règlementée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, rives des cours d'eau avec le maintien, voire la restauration des berges sur une largeur minimale de 5m,
- il préserve les continuités de milieux par leur classement en zone N et A,
- il protège le corridor écologique par le classement des espaces concernés en zone N et A et indirectement par l'identification des réservoirs de biodiversité en secteurs d'intérêt écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- Il encourage au développement de la nature en milieu "habité".

4.7 Prise en compte des dispositions du SRCAE.

Le PLU doit prendre en compte le Schéma Régional Climat Aire Energie, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie

Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre

La définition de "zones sensibles" : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des "zones sensibles" pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines.

Armoiy n'est pas classée en zone sensible.

► Articulation du PLU avec le SRCAE :

Le PLU relaie ces grands objectifs :

- en privilégiant le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et la mixité des fonctions (habitat, équipements, commerces, activités de service), participant ainsi à la réduction des déplacements en véhicule motorisé,
- en développant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle,
- en favorisant la qualité environnementale des constructions et en permettant la mise en œuvre des techniques liées aux énergies renouvelables.

4.8 Les servitudes d'utilité publique.

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

4.9 Les autres Plans, Schémas ou Programmes supra-communaux.

Outre les documents évoqués précédemment, le PLU, à travers son PADD et ses diverses dispositions, participe également à divers documents qu'il a pris en compte, ou auxquels il s'est référé (à un stade ou à un autre de l'élaboration du projet de PLU), parmi lesquels :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA), soumis à enquête publique en 2010, mais non approuvée avant la publication de la loi "ENE" du 12 juillet 2010.
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24/02/2012.
- Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
- Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
- L'Atlas départemental des paysages.
- Le Plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus des chantiers du BTP (approuvé en 2004).

- Le Schéma départemental des carrières (2004).
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), approuvé le 20 janvier 2012, pour la période 2012-2017.

4.10 Réponse à l'objectif de modération de la consommation d'espace

Conformément à l'article L.151-4 du CU, le rapport de présentation justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés.

S'attachant à la fois, à la cohérence avec le PADD, à la prise en compte des objectifs nationaux, régionaux, mais aussi départementaux, à la compatibilité avec les orientations du SCOT du Chablais, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre définis sous les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, le PLU d'ARMOY tend vers une utilisation [plus] économe et [plus] équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux.

Considérant l'histoire propre de la commune et de son développement résidentiel (qui s'est accéléré ces dernières années), il convient d'apprécier de façon pragmatique et réaliste, les dispositions du PLU en matière de gestion économe des sols, compte-tenu par ailleurs du caractère théorique des prévisions quantifiées en la matière, et compte-tenu également que le PLU se doit avant tout d'une obligation "de moyens" (qui se distingue d'une obligation de résultat).

En tout état de cause, sous l'action conjuguée des législations "post-grenelle", de la hausse des prix des terrains, ainsi que d'une prise de conscience des acteurs de l'aménagement, la consommation d'espaces agricoles et naturels par l'urbanisation connaît un ralentissement significatif.

On retiendra les points suivants :

4.10.1 Le PADD

Le PADD du PLU affiche, dans l'Orientation induite II.3, la volonté de la communauté de communes de *"Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances"...*

... qui se traduit notamment par l'objectif induit suivant :

"Au regard des équilibres portés par le SCOT du Chablais en matière de consommation de l'espace et de production de logements, et vu les autorisations d'urbanisme délivrées par la commune depuis la date d'opposabilité de ce dernier, ne permettre qu'un confortement de l'urbanisation :

- *dans les espaces libres, ou "optimisables" existants au sein de l'enveloppe urbaine des quartiers résidentiels déterminée dans le diagnostic,*
- *par renouvellement urbain au centre-village et si de besoin par légère extension de son enveloppe urbaine telle que déterminée dans le diagnostic et limitée à 2000 m² de terrain."*

D'autres orientations du PADD participent également à répondre à cet objectif, et notamment :

- *Orientation induite I.1 : "Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité."*
- *Orientation induite I.2 : "Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre."*
- *Orientation induite II.2 : "Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité."*

4.10.2 Données de cadrage

Pour rappel : Le SCoT retient pour Armoys un taux de croissance démographique de 1,4%/an, et évalue les besoins en logements à environ 250 pour la période 2007-2030. Après déduction des quelques 130 logements autorisés entre 2007 et 2017, le nombre de logements admissibles au PLU s'élève à environ 120/130 logements.

Le SCoT demande aux communes de "tendre vers" une typologie des formes urbaines en correspondance avec leur statut au sein de l'armature urbaine du Chablais. Pour les pôles de proximité tels qu'Armoys, cette répartition est de l'ordre de 25% (minimum) en collectif, 25% en intermédiaire et 50% (maximum) en individuel.

A cette répartition correspondent des ratios moyens de consommation d'espace (par type de logements :

Répartition typologique et consommation spatiale des logements, préconisées par le SCoT du Chablais			
Types de logement	Collectifs	Intermédiaires	Individuels
Répartition	25 % (minimum)	25 % (variable d'ajustement)	50 % (maximum)
Consommation foncière par type de logement	66 L. / hectare	25 L. / hectare	12 L. / hectare
	151 m ² / L.	400 m ² / L.	833 m ² / L.

4.10.3 Evolution de la consommation d'espace :

En 2012, la DDT de Haute-Savoie a élaboré une méthode d'estimation de la consommation de l'espace agricole, d'après le Registre Parcellaire Graphique (RPG, non exhaustif), qui compile (sur orthophotoplan), l'ensemble des îlots déclarés par tous les exploitants qui souhaitent bénéficier d'un aide spécifique dans le cadre de la Politique Agricole Commune. La surface déclarée en 2016 sur la commune d'ARMOYS s'élevait à 84 hectares (soit 17,05 % de la surface communale).

Suivant cette méthode, la surface considérée comme artificialisée s'élève à 9,83 ha entre 2004 et 2017.

Suivant une base différente (données INSEE/SITADEL) des permis de construire accordés sur la période 2006 / 2015, 12,01 ha. de terrains nus ont été consommés, dont :

- 11,77 ha. pour la construction de (95) logements individuels :
soit une consommation moyenne de 1239m²/logements
correspondant à une densité d'environ environ 8lgts/ha.
- 0,24 ha. pour les équipements.

Cette consommation "réelle" n'est toutefois pas totalement assimilable à une artificialisation d'espaces agricoles, dans la mesure où elle intègre des parcelles en dents creuses, qui ne figurent plus comme parcelles exploitées.

En outre, la tendance générale observée à une réduction de la surface moyenne par logement est très visible ARMOY où, dès avant la mise en œuvre du PLU, la construction de ces dernières années, bien qu'importante, s'est traduite par de nombreuses divisions parcellaires et par une nette diminution de la surface moyenne consommée par maison individuelle (de l'ordre de 700 m², voire moins).

4.10.4 Capacités d'accueil du PLU au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace

Compte-tenu du contexte réglementaire particulier qu'a connu la commune ces dernières années, et qui a en grande partie favorisé l'inflation des demandes d'autorisation d'urbanisme (en application du POS) et de la construction de maisons individuelles, la collectivité avait très peu de marge de manœuvre (foncière et financière) pour favoriser la diversification du parc de logements.

Afin de répondre à cet enjeu sans sacrifier celui de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain²¹, parti a été pris :

- D'encadrer l'urbanisation (au travers d'une OAP "sectorielle") du seul espace au centre-village présentant les capacités suffisantes (en termes de desserte et d'emprise) pour envisager la réalisation de logements collectifs (40 lgts/ha. au minimum) en privilégiant le renouvellement urbain (pour 80% du secteur) à la consommation de nouveaux espaces ;
- D'encadrer l'urbanisation (au travers d'une OAP "sectorielle") d'un secteur déjà bâti situé à proximité immédiate du centre-village, présentant une emprise suffisante pour envisager la réalisation d'une opération d'ensemble à vocation d'habitat intermédiaire locatif aidé en renouvellement ;
- De préserver le potentiel (d'optimisation et de diversification des logements) des espaces interstitiels identifiés (dont le secteur de confortement urbain situé à l'Ouest du centre-village), et d'afficher d'ores et déjà leur vocation d'habitat, tout en temporisant leur urbanisation par un classement en zone 2AUH.

Les 7 zones ainsi définies, dont une seule s'inscrit (pour partie) en extension spatiale des enveloppes urbaines, couvrent une surface totale de presque 3,3 ha.

Elles demeurent inconstructibles dans le cadre du PLU (et pratiquement dépourvus de règles), jusqu'à la maturation d'un projet urbain global et cohérent (en termes de programme et de forme urbaine, notamment) qui favorisera la réalisation de logements intermédiaires et collectifs (sans étendre davantage les enveloppes urbanisées de la commune).

Le PLU veille ainsi ...

- A contenir l'urbanisation au sein des enveloppes urbanisées de la commune et à n'envisager la consommation en extension que de 2000m² environ (en confortement du centre-village), qui permettront d'accroître le potentiel opérationnel du secteur UHc-oap1, et de ce fait, de répondre aux objectifs retenus de renforcement de l'attractivité et de l'amélioration du cadre urbain du centre-village mais aussi de diversification de l'offre en logements, tant en types qu'en modes d'habitat ;
- Mais également à permettre une optimisation du tissu urbain existant au travers des dispositions réglementaires introduites en zone UH, qui sont en outre renforcées en secteur UHc (correspondant au centre-village) et au sein des périmètres de patrimoine bâti.

Au final, le gisement foncier (non bâti) véritablement "consommateur" d'espace (hors dents creuses), s'élève à environ 3,1 ha à l'échéance du PLU : soit une artificialisation moyenne de l'ordre de 0,31 ha par an sur 10 ans, contre 0,76 ha par an entre 2004 et 2017.

4.10.5 Equilibres entre les espaces

On soulignera, que les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même nettement favorables aux espaces agricoles, naturels et forestiers, au regard de la surface totale des espaces agricoles (A) et naturels (N/Ne), qui sont protégés de manière effective sur près de 393 ha (non compris le secteur Ngv), soit plus de 80 % du territoire communal.

²¹ Enjeu porté par les récents textes de loi (ENE et ALUR) ainsi que par le SCoT et repris dans le PADD du PLU.

5 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Intégration des enjeux dans le PADD.

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

Axe I : Mettre en œuvre une politique urbaine en faveur du maintien de la cohésion sociale et du confortement de la vie du village.

- Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
- Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.

Axe II : Préserver notre patrimoine environnemental et culturel et améliorer le cadre paysager.

- Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.
- Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

Axe III : Valoriser le potentiel économique local.

- Mettre en œuvre les conditions favorables au maintien et à la diversification de l'activité agricole sur la commune.
- Soutenir les activités artisanales et tertiaires, afin notamment de préserver une certaine dynamique de vie sur la commune.
- Soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire.

La lecture des 3 axes principaux du PADD met évidence la prise en compte des enjeux environnementaux dans son élaboration.

Le maintien de la dynamique fonctionnelle et de l'intégrité des espaces naturels (terrestres et aquatiques) et agricoles, fait partie de l'Axe II du PADD. En effet, les différentes orientations induites traduisent la volonté des élus de prendre en compte les milieux naturels et leurs fonctionnalités selon leurs spécificités mais aussi de conforter l'urbanisation qui participe à la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles.

La valeur paysagère de la commune est mise en avant par les objectifs de protection du patrimoine bâti et le souci de la bonne intégration des nouvelles constructions. L'orientation induite III.3 appuie cette volonté, à travers la valeur d'attractivité touristique du paysage. Le PADD, dans l'Axe II, protège les espaces agricoles pour leur rôle d'ouverture sur le grand paysage.

La gestion des eaux pluviales apparaît importante dans la promotion d'un habitat de qualité et respectueux des milieux.

L'enjeu de **développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre** est pris en compte par le PADD d'Armoy qui affiche la volonté de maîtriser l'extension et la dispersion de l'urbanisation, de conforter la mixité des fonctions et de favoriser les commerces et services de proximité.

De plus, la problématique des déplacements prend une grande place dans le projet communal : développement des déplacements en modes "doux", organisation du stationnement pour soutenir le co-voiturage, et le confortement de l'offre en transport en commun.

La politique d'économie d'énergie est également favorisée dans le PADD par l'orientation induite II.3 qui aborde les performances énergétiques de l'habitat (économies d'énergie, utilisation des énergies renouvelables).

5.2 Le règlement graphique et écrit – les OAP.

5.2.1 Maintien de la dynamique fonctionnelle et de l'intégrité des espaces naturels (terrestres et aquatiques) et agricoles.

► Les réservoirs de biodiversité :

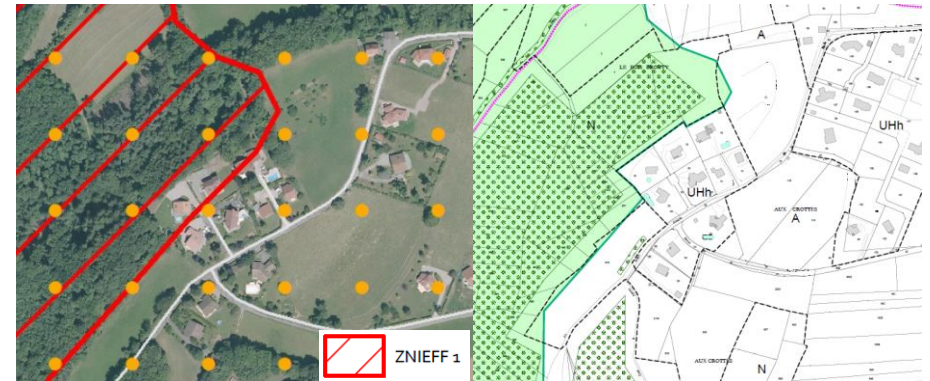
La commune d'Armoay abrite de nombreuses zones dont la richesse écologique est reconnue. Il s'agit du site Natura 2000, des ZNIEFF de type I, le site RAMSAR, la ZICO.

Ces réservoirs de biodiversité font l'objet de zonages N (strict ou indicé Ne) ou A, doublés d'un périmètre établi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, faisant référence aux "secteurs d'intérêt écologique".

Dans ces secteurs d'intérêt écologique sont autorisés :

- " à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels,
- les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière à conditions de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VEGETALE. "

Le périmètre de la ZNIEFF de type 1 " Forêt de Thonon " a été ajusté pour être cohérent avec la situation actuelle. Ainsi, des parcelles bâties ont été exclues de la zone N au niveau du lieu-dit " aux crottes " :



Extrait de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et extrait du plan de zonage.

Une partie de la parcelle n°24 au niveau de " Lonnaz " a été exclue de la zone N, la parcelle n°241 (hormis la partie déjà bâtie) a quant à elle était identifiée en zone N, bien qu'elle ne soit pas concernée par le périmètre de la ZNIEFF :



Extrait de la carte des zones d'inventaire de l'EIE et extrait du plan de zonage.

L'OAP patrimoniale (fiche action 1) énonce des prescriptions visant également la protection de ces secteurs d'intérêt écologique (cf. point 3-7 du présent rapport).

Les cours d'eau et leur ripisylve, ainsi que les zones humides de l'inventaire départemental sont également des "réservoirs de biodiversité au sein du réseau écologique" :

Les cours d'eau et leur ripisylve :

Les cours d'eau qui apparaissent au plan de zonage et leurs berges sont classées en zones N. Ces cours d'eau sont compris dans les périmètres de ZNIEFF de type 1 " la Dranse, du pont de Bioge au lac Léman " et " Forêt de Thon ", et sont, de fait, soumis aux réglementations en vigueur dans les périmètres de secteur d'intérêt écologique établi au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme.

Des cours d'eau supplémentaires ont été identifiés dans les cartes de l'état initial de l'environnement selon les données de la BD TOPO®. Pour cette raison, ils n'apparaissent pas au plan de zonage, qui se base sur le cadastre.

L'ensemble des cours d'eau est identifié dans l'OAP patrimoniale (fiche action 1) qui établit des prescriptions visant protéger le caractère naturel des berges des cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés (*cf point 3-7 du présent rapport*).

Toutes ces prescriptions trouvent leur intérêt pour le déplacement de la faune sauvage mais également pour la protection contre les risques naturels.

La zone humide :

La zone humide de Prat-Quemond se trouve en zone N et est doublée par une trame " Zone humide " au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ce périmètre correspond au périmètre Natura 2000. Des règles spécifiques sont fixées sur la zone humide. Ainsi, seuls sont autorisés :

- *" à condition que les travaux et installations ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :*
 - *les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité,*
 - *les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),*
 - *les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,*
 - *les clôtures sans soubassement,*
 - *les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,*

- *la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages. "*

Des dispositions visant à assurer la protection des zones humides sont également introduites au sein de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) (*cf point 3-7 du présent rapport*).

► La nature ordinaire :

La "nature ordinaire" est composée de tous les espaces agricoles et naturels sont répartis sur le territoire de la commune. Ce sont ces espaces qui accueillent les continuités écologiques et généralement les zones d'urbanisation futures.

Le projet de PLU de la commune d'Armoy préserve la majeure partie de ces espaces par des zonages A et N (N, Ngv ou Ne).

Les zones d'aménagement futures du projet sont en zone 2AUH, car leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des réseaux et donc à modification ou révision du PLU. Celles-ci sont comprises dans l'espace urbanisé et visent des espaces dits " interstitiels ". Quelques parcelles non bâties faisant déjà l'objet d'autorisation d'urbanisme, sont incluses dans l'enveloppe urbaine, en zone U.

Dans ces espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et des petits boisements. Certains sont identifiés comme éléments végétaux au sein de la TRAME VEGETALE au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Le règlement n'autorise *"les coupes, abattages d'arbres et défrichements"*, qu' *"à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VEGETALE"*. Ces éléments étant identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme, tout travaux ayant pour objet de les modifier ou de les détruire doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Les recommandations quant à la préservation et la bonne gestion de cette trame est transcrite dans l'OAP patrimoniale (*cf. point 3-7 du présent rapport*).

L'OAP sectorielle a également intégré cet enjeu. En effet, elle identifie dans son schéma de principe, des espaces verts à aménager.

L'OAP patrimoniale introduit également des dispositions favorables à la pénétration de la nature en milieu habité et le règlement veille au maintien d'un certain pourcentage d'espaces verts au sein des secteurs UH1 et UHc-oap1.

► Les continuités écologiques et corridor écologique :

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Il a également mis en avant la présence d'un corridor écologique intercommunal reliant les massifs du Chablais et le littoral lémanique, identifié dans la carte de dynamique écologique de l'état initial de l'environnement du SCoT du Chablais en cours de révision.

Ces continuités et corridor sont principalement constituées d'espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés sur le plan de zonage en N (N ou Ne) ou A, et dont les règlements respectifs sont assez restrictifs pour préserver leurs fonctionnalités.

Dans les secteurs A et N, sont autorisés :

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
 - les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions et activités autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VÉGÉTALE.
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
 - les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement,

- la réfection et d'adaptation des constructions existantes,
- l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ainsi qu'une construction ou installation annexe non habitables (comprises celles existantes) par construction à usage d'habitation, à condition :
 - que l'extension du bâtiment existant et la construction annexe ne dépassent pas, cumulées, à l'échéance du PLU :
 - une emprise au sol de 40m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure ou égale à 70m²,
 - une emprise au sol de 60m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m²,
 - que la construction annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale et qu'elle ne dépasse pas 4,50 m de hauteur,
 - de ne pas compromettre l'activité agricole,
 - d'une bonne intégration dans le site.

De plus, uniquement en zone N :

- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
 - les constructions à destination d'exploitation forestière, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à ladite activité, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement.

De plus, uniquement en zone Ne :

- les installations légères à vocation d'activités sportives et de loisir non motorisées, à condition d'une bonne intégration dans le site.

De plus, uniquement en zone A :

- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
 - les constructions à vocation de locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole, à conditions que :

- elles constituent le local de surveillance lié au fonctionnement de l'exploitation,
- soit justifiée la nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
- ne soit édifié un local de surveillance par exploitation et qu'il ne dépasse pas 40 m² de surface de plancher,
- ce local de surveillance soit intégré ou accolé aux constructions préexistantes de l'exploitation,
- les activités de camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à conditions d'être situé à proximité immédiate de l'une des constructions d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,
- le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que la sous-destination projetée soit le logement à usage d'activité touristique ou la restauration.

L'article 4.3 du règlement écrit impose que dans ces zones les clôtures soient de type agricole et d'une hauteur maximale de 1m, permettant le passage de la faune.

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) établit également des prescriptions visant à prendre en compte la perméabilité des haies et clôtures pour la petite faune (cf. point 3-7 du présent rapport).

► La consommation d'espaces naturels et agricoles :

Le PADD du PLU d'Armoay a annoncé, à travers l'orientation I.3, ne permettre qu'un confortement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine et par renouvellement urbain, avec une extension possible d'environ 2 000 m².

Le PLU respecte largement cet objectif en inscrivant l'ensemble des zones d'urbanisation future dans l'enveloppe urbaine au sein des espaces interstitiels.

L'extension possible de 2 000m² est envisagée au centre-village pour permettre la réalisation d'une opération d'habitat collectif et socialement aidés en mixité avec des activités commerciales et de services, participant à la mixité des fonctions et à la réduction des déplacements.

Deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ont été identifiés au sein d'espaces naturels. Les STECAL délimitent, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs dans lesquels sont autorisés (article L.151-13 du Code de l'urbanisme) :

- des constructions,
- des aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

L'inscription de ces STECAL permet la gestion des activités existantes et le règlement écrit de la zone N, accompagné de dispositions spécifiques à chacun des STECAL, encadrent les possibilités de développement. Ainsi, au-delà du règlement de la zone N, sont autorisées :

- Dans le STECAL n°1 (750 m²), "les constructions à vocation d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage à condition :
 - que l'emprise cumulée des constructions n'excède pas 135 m² d'emprise au sol,
 - d'une bonne intégration dans le site."
- Dans le STECAL n°2 (1 326 m²), destiné à l'extension du vestiaire, "l'extension des constructions existantes à vocation d'activités sportives et de loisir non motorisées à condition :
 - que l'extension cumulée des constructions ne dépasse pas 60 m² d'emprise au sol à l'échéance du PLU,
 - d'une bonne intégration dans le site."



Extraits du règlement graphique.

► La qualité paysagère :

Les plages agraires d'intérêt paysager.

Un espace agricole stratégique en termes d'ouverture du paysage fait l'objet d'un périmètre défini comme "secteurs d'intérêt paysager" au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Ce périmètre couvre les espaces agricoles en entrée Est du hameau de Lonnaz.

Les dispositions qui s'appliquent dans ce périmètre sont les mêmes que pour les secteurs d'intérêt écologique :

- *" à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :*
 - *les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires à la prévention des risques naturels,*
 - *les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,*
- *les travaux, aménagements, plantations et affouillements ou exhaussements à condition qu'ils soient nécessaires à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière à conditions de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,*
- *l'adaptation et la réfection des constructions existantes à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,*
- *les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VEGETALE.*

Elles participent ainsi à la protection de ces espaces ouverts de nature ordinaire puisqu'elles y limitent les constructions nouvelles autorisées.

De plus l'OAP sectorielle intègre dans ses principes d'aménagement cet enjeu en imposant le maintien de prés en bordure de l'espace agricole en bordure de l'opération.

Par ailleurs, l'OAP patrimoniale renforce cela via sa fiche action 2 (cf. point 3-7 du présent rapport).

La lisibilité des franges urbaines.

La lisibilité des espaces bâtis passe par des franges de l'espace urbanisé nettes, des hameaux facilement identifiables et une structuration de l'urbanisation des pôles bâtis. Ceci est pris en compte dans le PLU :

- Les zones d'urbanisation différée "2AUH", sont comprises dans l'espace urbanisé et concernent des espaces dits "interstitiels".
- Quelques parcelles non bâties mais faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme, sont classées en zone constructible, dans l'enveloppe urbaine ou sur des franges spatialement limitées de cette enveloppe urbaine. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages marquant ainsi les limites franches de l'urbanisation pouvant s'apparenter plus à de la réparation paysagère qu'à de l'extension.

La qualité de l'urbanisation.

L'encadrement de l'aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial sont importants pour les élus qui souhaitent mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité de leur territoire.

Cela se traduit dans le document d'urbanisme, par :

- des règles spécifiques sur la volumétrie et l'implantation des constructions (article 3 du règlement écrit), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 4 du règlement écrit) et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et des abords des constructions (article 5 du règlement).
- des principes d'aménagement inscrits dans les OAP sectorielle et patrimoniale (Fiche action 3).

► La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel (aspect qualitatif) :

Les rejets d'eaux usées, pluviales ou de ruissellement peuvent être source de dégradation de la qualité des cours d'eau.

Afin d'éviter cela, des prescriptions sont énoncées dans le règlement écrit à l'article 8 concernant la desserte par les réseaux, notamment d'eaux usées (article 8-2) et eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3).

Ces articles font référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme.

► La prévention des risques (aspect quantitatif) :

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les phénomènes de crues torrentielles et d'inondations, mais également de mouvements de terrain.

La gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve, et la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent PLU.

La préservation de la zone humide et des ripisylves des cours d'eau, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, a été développée précédemment.

Des prescriptions concernant la desserte par les réseaux, sont énoncées dans le règlement écrit à l'article 8, notamment l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Cet article fait référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme.

L'article 5 du règlement écrit impose également à toute opération de construction un minimum d'espaces perméables correspondant aux pourcentages suivants des espaces libres de toute construction :

- "dans le secteur UHh : 60 % de la surface libre de toutes constructions.
- dans les secteurs UHc et UHc-oap1 : 40 % de la surface libre de toutes constructions."

Ce même article précise que les " places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables ". Ceci est également précisé dans les principes d'aménagement des OAP sectorielle et patrimoniale (Fiche action 3).

De plus, dans l'OAP sectorielle il est imposé que pour " les espaces collectifs, notamment les circulations piétonnes, il doit être recherché une réalisation en matériaux perméables. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité, contribuer à une gestion "douce" des eaux pluviales. "

Des secteurs d'aléas naturels moyens à forts ont également été identifiés au règlement graphique en zone U, doublés d'une trame au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme qui interdit dans ces secteurs " toute construction nouvelle ou extension de construction existante ".

► L'OAP patrimoniale :

L'OAP patrimoniale porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire. Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité écologique ou paysagère.

Il y est notamment demandé :

- Pour les zones humides, de préserver le fonctionnement de l'hydrosystème, de ne pas réaliser d'aménagement en amont ou en aval de la zone humide pour ne pas créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, de préserver les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels complémentaires environnants, de maintenir ou entretenir la couverture végétale existante en bordure de ces milieux, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles.
- Pour les cours d'eau, de maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, de renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, maintenir la couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles.
- Pour les réservoirs de biodiversité, de prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation pour les constructions et installations autorisées, ou être de nature à les conforter dans leurs fonctions écologiques et leur caractère naturel.

- Pour les continuités écologiques, de prendre en compte la perméabilité pour la petite faune des haies ou des clôtures dans les aménagements.
- Pour la préservation de plages agricoles d'intérêt paysager, de n'admettre les nouvelles plantations qu'en remplacement des plantations existantes et ne pas perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré dans le choix des espèces, de ne pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage lors de travaux et installations autorisés, notamment en évitant de créer de nouveaux points focaux.
- Pour l'armature végétale, de maintenir l'ambiance et le caractère végétalisé initial, s'il est nécessaire de réaliser les coupes liées à une exploitation sylvicole des bois et forêts, celles-ci doivent être faites par petites trouées, et en cas de coupes rases celles-ci doivent être suivies d'un repeuplement, de justifier que les arbres en mauvais état ou mort ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées avant de l'enlever.

Des fiches actions concernant le patrimoine bâti et ses abords sont également présentes dans l'OAP patrimoniale.

Les espaces et milieux visés par ces orientations font l'objet d'une cartographie (figurant dans le document de l'OAP patrimoniale).

5.2.2 Développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre.

► La structuration du territoire et mixité des fonctions :

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif de faciliter les déplacements en modes " doux ".

Pour cela, les zones d'urbanisation future et de développement de l'habitat se font au sein de l'enveloppe urbaine qui accueillera la croissance par un confortement et une optimisation du tissu urbain.

Les règlements écrits et graphiques traduisent cela via l'identification de zones d'habitats de densités différentes :

- Secteur UHc pour les secteurs de centralité, densité et mixité des fonctions : CES = 0,50.

- Secteur UHh pour les secteurs à vocation principale d'habitat : CES = 0,30).
- Secteur d'OAP UHc, secteur de centralité, densité et mixité des fonctions, ouvert sous condition : CES = 0.30.

Quelques parcelles non bâties ont été classées en zone constructible :

Elles se situent soit au sein d'un environnement bâti, soit en bordure de zone urbaine et ont fait l'objet de divisions parcellaires, suivies de commencement de construction.

La poursuite et l'achèvement de la construction de ces parcelles joue un rôle dans la lecture des paysages marquant ainsi les limites franches de l'urbanisation pouvant s'apparenter plus à de la réparation paysagère qu'à de l'extension.



Exemples de parcelles non bâties ou en cours d'urbanisation, classées constructibles pour une meilleure définition de l'enveloppe urbaine.

De plus, en zone UH sont autorisées " les constructions à destination de commerce et d'activité de service à condition qu'elles soient à sous-destination d'artisanat et de commerce de détail " favorisant la mixité des fonctions et donc la diminution de l'utilisation de véhicules motorisés.

Cette mixité se caractérise également par la volonté de développer les équipements publics et collectifs, à proximité de la mairie. Ce projet vise la mise aux normes et l'extension de la mairie et de la salle des fêtes, ainsi que la création d'un parking de co-voiturage.

► Les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle :

La problématique des déplacements est importante sur la commune, de par notamment, sa proximité avec Thonon-les-Bains et le trafic que cela engendre.

Le PLU considère cette problématique pour encourager l'usage des modes doux, à travers la volonté de créer un parking de co-voiturage dans le chef-lieu, à proximité de la mairie.

De plus :

- 6 des 11 emplacements réservés identifiés au règlement graphique sont destinés à l'aménagement de cheminements piétons, au sein du chef-lieu mais également pour relier le chef-lieu à Lonnaz en toute sécurité.
- 1 emplacement réservé (N°11) est également inscrit en entrée sud du hameau de Lonnaz, pour l'aménagement d'un arrêt de bus sécurisé
- Le règlement écrit de l'ensemble des zones favorise également l'utilisation du vélo en précisant que "*Le stationnement [...] des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées.*". Dans les zones UH, l'article 6.2 "Stationnement des vélos", impose "*pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès, correspondant à 1,5 m² par logement*".

A son échelle l'OAP sectorielle intègre des principes de liaison piétonne à aménager.

► Performances énergétiques de l'habitat :

Le résidentiel est un secteur consommateur d'énergie.

La commune permet l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat via les énergies renouvelables et les techniques permettant les économies d'énergies.

- L'article 4.2 du règlement écrit, sur l'aspect des toitures, autorise, en zone UH, l'usage de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques, sous certaines conditions. Les toitures végétalisées y sont également autorisées.

Cette végétalisation revêt de multiples atouts : elle permet une certaine intégration paysagère, peut contribuer à la trame végétale et servir d'espace relai (pour les espèces d'insectes notamment), participe à la rétention des eaux pluviales sur la parcelle et confère une isolation supplémentaire du toit.

- De plus, certaines adaptations sont permises par le règlement, sous l'article 3.1, en cas de démarche concernant la performance énergétique des bâtiments :

Ainsi, le coefficient d'emprise au sol des constructions dans les zones UH peut être augmenté de 10 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale.

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement du PLU d'encadrer les performances énergétiques des constructions dans l'article 4.4.

Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici.

6 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique.

Les effets du PLU sur la biodiversité et la dynamique écologique du territoire sont favorables. En effet, les zonages et périmètres de protection appliqués ainsi que leur règlement respectif, permettent de protéger les réservoirs de biodiversité et de fait le corridor écologique, puisque celui-ci longe la Dranse (ZNIEFF de type 1), et les continuités écologiques.

Le PLU a de fait un effet sur les espaces de nature ordinaire par l'ouverture des zones à l'urbanisation. Cependant, tenant compte du fait que ces zones d'urbanisation future sont contenues dans l'enveloppe urbaine et que les espaces naturels et agricoles en périphérie des espaces urbains sont préservés par une réglementation spécifique et assez restrictive en termes d'usages du sol, les effets défavorables sont faibles.

Synthèse

Effets attendus	Consommation d'espace de nature ordinaire.
Conséquences dommageables	Les conséquences dommageables sont faibles, et concerneraient la perte d'espace pouvant servir de relais aux espèces ayant le besoin de se déplacer sur le territoire communal.
Mesures envisagées	Les zones d'urbanisation futures sont situées dans l'enveloppe urbaine, difficilement accessibles par la faune. Ces zones, hormis les parcelles faisant actuellement l'objet d'une autorisation d'urbanisme, sont en 2AU et ne feront l'objet d'une ouverture à l'urbanisation qu'après révision/modification du PLU.

Mesures envisagées	La parcelle n°114 au lieu-dit " Sur la Villat " était dans un premier temps classée en zone urbaine. Les élus ont revu le périmètre de l'enveloppe urbaine, afin de prendre en compte la totalité de la ZNIEFF de type 1 " La Dranse, du pont de Bioge au lac Léman " dans la zone N et dans le périmètre de secteur d'intérêt écologique (L.151-23 du CU). La parcelle n°114, hormis la partie déjà bâtie, a également été classée en zone N. De même, la partie non bâtie de la parcelle n°241 à Lonnaz a été classée en zone naturelle en continuité de la ZNIEFF " Forêt de Thonon ".
---------------------------	---

A noter que les réserves foncières inscrites au PLU (emplacements réservés) sont très peu consommatrices d'espaces agricoles et naturels, et sans incidences sur leurs fonctionnalités (pas de fractionnement des espaces considérés).

6.2 Effets et mesures sur le paysage.

Le PLU a un effet favorable sur la préservation des paysages.

L'identification d'une plage agraire d'intérêt paysager permet de maintenir les espaces ouverts stratégiques.

Et le souci d'intégration des futurs aménagements dans le paysage est présent à travers le règlement écrit et les OAP patrimoniales et sectorielles.

6.3 Effets et mesures sur la ressource en eau.

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont favorables.

La zone humide et les cours d'eau ainsi que leurs ripisylves sont préservés afin de garantir leur fonctionnement.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est suffisamment encadrée par le règlement écrit, les annexes sanitaires et les OAP.

Quant aux capacités d'alimentation en eau potable, celles-ci ont bien été prises en compte dans la définition du développement futur de la commune et sont largement suffisantes pour répondre aux besoins engendrés.

6.4 Effets et mesures sur les sols et sous-sols.

Le PLU a de fait un effet sur les espaces agricoles par l'ouverture de zones d'urbanisation future aujourd'hui exploitées par l'agriculture.

Cependant, tenant compte du fait que ces zones d'urbanisation future sont incluses dans l'enveloppe urbaine et que les espaces agricoles identifiés dans le diagnostic agricole sont préservés par une réglementation spécifique et assez restrictive en termes d'usages du sol, les effets défavorables sont faibles.

De plus, le PLU a un effet favorable sur la préservation des sols agricoles, via l'identification d'une plage agraire d'intérêt paysager, qui, de par un règlement spécifique, empêche la consommation des parcelles concernées.

Synthèse

Effets attendus	Consommation d'espaces agricoles.
Conséquences dommageables	Les conséquences dommageables sont faibles, et concerneraient la perte d'espace nécessaire à l'activité agricole du territoire.
Mesures envisagées	Les zones d'urbanisation futures sont situées dans l'enveloppe urbaine. Ces zones, hormis les parcelles faisant actuellement l'objet d'une autorisation d'urbanisme, sont en 2AU et ne feront l'objet d'une ouverture à l'urbanisation qu'après révision/modification du PLU. Les espaces agricoles identifiés dans le diagnostic agricole sont préservés par leur identification au plan de zonage et par une réglementation spécifique et assez restrictive en termes d'usages du sol.

6.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique et les gaz à effet de serre.

Le PLU, en prévoyant une croissance démographique, pourrait avoir de fait un effet défavorable sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre.

L'augmentation de la population et donc des besoins de déplacements, pourrait engendrer une augmentation de la consommation d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre.

Cependant, les effets défavorables seront limités à travers les efforts réalisés dans le but de favoriser le développement de solutions alternatives à la voiture individuelle et de limiter certains déplacements en rapprochant les zones d'habitat des commerces, équipements, services.

Ainsi, le PLU a un effet favorable sur la dynamique liée au développement d'une politique globale d'économie d'énergie en lien avec l'amélioration des performances environnementales de l'habitat.

Synthèse

Effets attendus	Une augmentation des besoins de déplacements en lien avec la croissance démographique de la commune.
Conséquences dommageables	Une augmentation de la consommation d'énergie fossiles et des émissions de gaz à effet de serre
Mesures envisagées	La création d'un parking de co-voiturage. L'aménagement de cheminements piétons reliant le chef-lieu aux autres lieux de vie de la commune. La volonté de favoriser la mixité des fonctions dans le chef-lieu.

6.6 Effets et mesures sur la qualité de l'air.

La qualité de l'air est fortement liée à la thématique de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, abordée précédemment.

Ainsi, le PLU pourrait avoir un effet défavorable sur la qualité de l'air, en lien avec les besoins croissants de déplacements.

Mais il a plus certainement un effet favorable sur la dynamique liée au développement d'une politique globale d'économie d'énergie en lien avec l'amélioration des performances environnementales de l'habitat.

Synthèse

Effets attendus	Une augmentation des besoins de déplacements en lien avec la croissance démographique de la commune.
Conséquences dommageables	Une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.
Mesures envisagées	La création d'un parking de co-voiturage. L'aménagement de cheminements piétons reliant le chef-lieu aux autres lieux de vie de la commune. La volonté de favoriser la mixité des fonctions dans le chef-lieu.

6.7 Effets et mesures sur les déchets.

L'augmentation de la population pourrait engendrer une augmentation de la production de déchets. Cela, n'aura pas d'effet défavorable sur l'environnement, car le PLU, pour ce qui concerne son champ d'intervention, prévoit la mise en place de dispositifs répondant aux nouveaux besoins liés à l'augmentation de la population de commune.

6.8 Effets et mesures sur le bruit.

La commune est concernée à la marge par une infrastructure de transports. Aucune construction n'est soumise aux dispositions relatives à l'isolement acoustique définies dans l'arrêté du 30 mai 1996.

Le développement de la commune n'engendrera pas d'augmentation significative du trafic et donc des nuisances sonores.

6.9 Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques.

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

En effet, la zone humide et les cours d'eau ainsi que leur ripisylve, ayant un rôle important dans la prévention des risques, sont préservés afin de garantir leur bon fonctionnement.

Les nouvelles constructions et aménagements auront, de fait, un effet sur l'imperméabilisation des sols.

Cependant, la gestion des eaux pluviales est suffisamment intégrée dans les différentes pièces du PLU, notamment à travers les réglementations spécifiques et les préconisations dans les OAP sectorielles et patrimoniales, pour ne pas avoir d'effet défavorable sur les risques existants et les nouveaux aménagements.

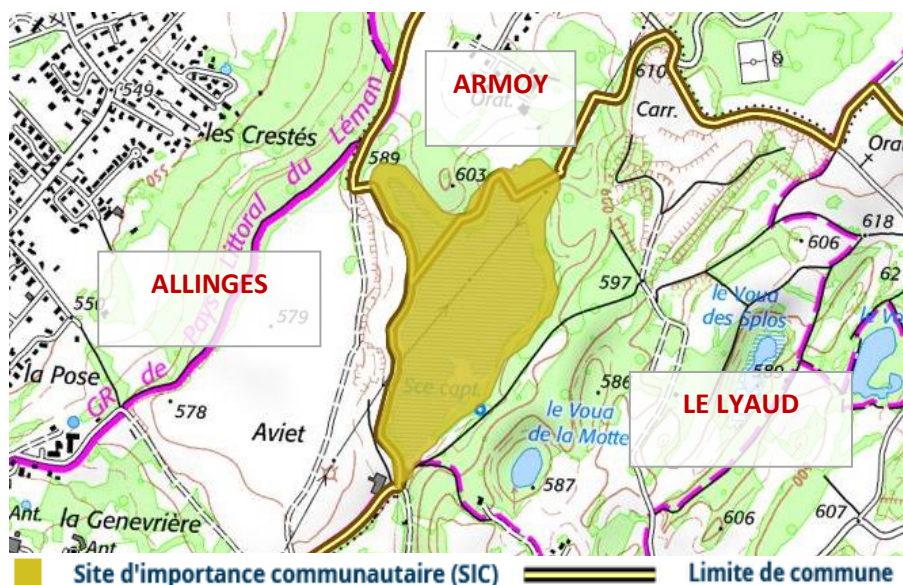
Quant aux zones urbaines localisées dans des secteurs d'aléas naturels forts, elles sont identifiées au règlement graphique et s'accompagnent d'une réglementation stricte permettant de ne pas aggraver la situation actuelle.

7 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET LES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSES LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU

Treize marais constituent le site Natura 2000 "Zones humides du Bas Chablais". La commune d'Armoy est concernée par l'un d'entre eux ; le marais de Prat-Quemond, sur 3,6 ha de la surface communale.

7.1 Justification de la désignation des "Zones humides du Bas Chablais" (n°FR8201722).

Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats par l'Arrêté du 17 octobre 2008.



Périmètre du site Natura 2000 "Zones humides du Bas Chablais" (Source : Géoportail).

Dans le site Natura 2000 "Zones humides du Bas Chablais", les habitats d'intérêt communautaire recensés sont les suivants :

- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (CB 37.31).
- Tourbières hautes actives (CB 51.1).
- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Carex davallianae* (CB 53.3).
- Sources pétifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)* (CB 53.12).
- Tourbières basses alcalines (CB 54.2).
- Tourbières boisées* (CB 44.A1 à 44.A4).
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)* (CB 44.3).

*Certains habitats marqués d'un astérisque sont prioritaires à l'échelle de l'Union européenne, car menacés de disparition.

Les habitats d'intérêt communautaire spécifiquement présents sur le marais de Prat-Quemond sur Armoy sont les suivants :

- Prairies humides oligotrophes (CB 37.3).
- Végétation à *Cladium mariscus** (CB 53.3).
- Bois marécageux d'aulne de saule et de myrte des marais* (CB 44.3).

Habitats des zones humides du Bas-Chablais

22	Eaux douces stagnantes
24	Eaux courantes
31	Landes et fruticées
31.8	Fourrés
37	Prairies humides et mégaphorbiaies
37.1	Communautés à reine des prés et communautés associées
37.2	Prairies humides eutrophes
37.3	Prairies humides oligotrophes
37.7	Lisières humides à grandes herbes
38	Prairies mésophiles
41	Forêts caducifoliées
42	Forêts de conifères
44	Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides
44.1	Formations riveraines de saules
44.9	Bois marécageux d'aulne, de saule et de myrte des marais
44.A	Forêts marécageuses de bouleaux et de conifères
51.1	Tourbières hautes à peu près naturelles
53.1	Roselières
53.2	Communautés à grandes laiches
53.3	Végétation à <i>Cladium mariscus</i>
54.1	Sources
54.2	Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)
54.5	Tourbières de transition
81	Prairies améliorées
83.3	Plantations
87	Terrains en friche et terrains vagues



Habitat d'intérêt communautaire Source : DOCOB.

L'écrevisse à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*) et le sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) sont les espèces faunistiques ayant justifié la désignation en Natura 2000.

7.2 Adaptation du PLU.

Le secteur couvert par le site Natura 2000 est identifié sur le règlement graphique par un zonage N, doublé d'un périmètre de secteur d'intérêt écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ce périmètre se superpose avec le périmètre de la zone humide " Marais de Prat-Quemond / Sur Lonnaz Sud-Sud-Ouest ". Ainsi, c'est le règlement spécifique au secteur de zone humide qui s'applique ici. Celui-ci autorise :

- "à condition que les travaux et installations ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité,
- les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
- les clôtures sans soubassement,
- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages."

L'OAP patrimoniale énonce dans la fiche action 1, des prescriptions visant également la protection :

- des réservoirs de biodiversité, en général : "Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel."
- de la zone humide, en particulier :
 - "Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
 - Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de disfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
 - Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
 - La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue."

7.3 Évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000.

Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé au sein du périmètre du site Natura 2000.

Les habitats d'intérêt communautaire qui y sont recensés sont caractéristiques de milieux humides. Aucune autre zone humide n'est aujourd'hui inventoriée sur la commune. Ainsi, les zones et parcelles ouvertes à l'urbanisation n'impacteront pas, en l'état actuel des connaissances, d'habitats caractéristiques des milieux humides.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation des zones d'urbanisation future au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, de leur surface et de leur distance aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre du site),
- du type d'habitats recensés au sein du site Natura 2000...

...aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au PLU.

EN CONCLUSION :

Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune d'Armoys.

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport au(x) sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :

Les zones d'urbanisation future du projet de PLU ne se trouvent pas dans ou à proximité immédiate du site Natura 2000.

Il existe une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant et que toutes les zones d'urbanisation future sont situées en amont du site Natura 2000.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

Aucun projet ne se trouve au sein du site Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques recensés dans le site Natura 2000.

De plus, le site Natura 2000, et donc la zone humide, sont identifiés sur le plan de zonage. Le règlement associé est spécifique à leurs caractéristiques.

De par les relations hydrographique et topographique, tous les projets peuvent avoir d'éventuelles incidences sur le site Natura 2000. Pour autant, au regard de la localisation des zones d'urbanisation futures et notamment de leur distance avec le site Natura 2000, des règles du PLU qui encadrent la gestion des eaux pluviales et l'assainissement, il est peu probable que le PLU ait un impact sur le fonctionnement du site.

Le PLU d'Armoys n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 des « Zones humides du Bas Chablais ».

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (I) et (II) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

8 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

8.1 Indicateurs environnementaux

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Source
Milieux naturels	Évolution de la consommation de milieux naturels.	Traitement géomatique simple / autorisations d'urbanisme	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Évolution de la superficie d'emprise et linéaire de la trame végétale visée par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	Traitement géomatique simple / autorisations d'urbanisme	Hectares et mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux agricoles	Évolution de la surface vouée à l'agriculture.	Traitement géomatique simple / autorisations d'urbanisme	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux de zone humide	État de conservation de la zone humide.	Expertises écologiques, études bibliographiques		Réseau Natura 2000, Inventaire départemental ASTERS, SIAC, SYMASOL.
Paysages	Évolution des secteurs d'intérêt paysagers visés par l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.	Reportage photographique	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Lisibilité des franges urbaines et maintien de l'identité de la commune.	Reportage photographique		Commune
Eau	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau	Calcul simple / études bibliographiques		Syndicat des Moises
	Évolution de la qualité de l'eau.	Etudes bibliographiques		Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, SIAC, SYMASOL
Ressources énergétiques, Gaz à effet de serre et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables.	Comptages sur la base des autorisations d'urbanisme	Nombre d'unités	Commune
	Nombre de véhicules garés sur le parking de co-voiturage.	Comptages simples	Nombre d'unités	Commune
Déplacements doux	Évolution du linéaire de liaisons douces.	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)

8.2 Indicateurs de suivi de la consommation d'espace.

Afin de suivre l'évolution de la consommation d'espaces, il sera procédé tous les 2 ou 3 ans (à compter de l'entrée en application du PLU) :

- A la somme des surfaces figurant sur les permis de construire accordés ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier et d'une déclaration d'achèvement, et portant sur des parcelles non construites, en distinguant :
 - Les surfaces destinées à l'habitat, mises en correspondance avec l'évolution démographique, et avec le nombre de logements commencés, de façon à apprécier la consommation moyenne d'espace par habitant et la consommation moyenne d'espace par logement.
 - Les surfaces destinées à des activités (dont les activités agricoles).
 - Les surfaces destinées à des équipements publics ou d'intérêt général.
- A la localisation de ces surfaces sur le plan de zonage du PLU, et à leur classification selon la zone concernée du PLU.

8.3 Indicateurs de suivi de la production de logements.

Afin de suivre l'évolution de la production de logements, il sera procédé tous les 2 ou 3 ans (à compter de l'entrée en application du PLU) :

- A la somme des logements livrés sur la base des déclarations d'achèvement,
- A la somme des logements projetés sur la base des déclarations d'ouverture de chantier...
... en détaillant dans les deux cas :
 - Le type de logement (collectif, intermédiaire, individuel pur),
 - Sa représentation dans le total des logements achevés ou commencés.

Ces données seront comparées au prévisionnel établi dans le présent rapport.

9 RESUME NON TECHNIQUE

Mues par certains intérêts communs, les communes du Chablais se sont peu à peu fédérées et organisées, au travers de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Il constitue un document de planification stratégique pour le développement de ce territoire, attractif de par la qualité du site et son dynamisme économique et de fait, soumis à de fortes pressions foncières et environnementales.

ARMOY y est identifiée (du fait de son caractère agricole et naturel encore marqué et de son relativement faible niveau d'équipement) en tant que "pôle de proximité". Ce statut induit une croissance démographique et urbaine modérées, mais également un rôle important de lien social et de satisfaction des besoins quotidiens, les plus essentiels.

Or, la commune a éprouvé très fortement le phénomène de déconcentration urbaine de Thonon-les-Bains (sous-préfecture du département et bassin d'emplois) qui s'est amorcé dans les années 1960 environ. Le bâti contemporain, largement dominé par la maison individuelle, est alors venu très rapidement entamer les principaux replats agricoles jusqu'à occuper plus de 25% du territoire communal.

Et cette tendance s'est encore accélérée ces dernières années du fait du retrait de la délibération du 12 juin 2013 approuvant le PLU et le retour du POS en tant que document opposable. De multiples demandes d'urbanisme ont été déposées, visant majoritairement des parcelles urbanisables au POS et qui avaient été classées en zone agricoles et naturelles au PLU et qui se retrouvaient, de fait, de nouveau constructibles.

METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE URBAINE EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU CONFORTEMENT DE LA VIE DU VILLAGE

- ▶ Renforcer l'attractivité et améliorer le cadre urbain du centre-village, au bénéfice de son animation et de la vie de proximité.
- ▶ Mettre en place les conditions propices à une mobilité plus diversifiée afin de répondre aux besoins du plus grand nombre.
- ▶ Œuvrer pour un développement démographique maîtrisé et qualifié, permettant l'intégration progressive des nouveaux habitants et qui soit compatible avec les capacités financières de la collectivité en matière de fonctionnement.

PRÉSERVER NOTRE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET AMÉLIORER LE CADRE PAYSAGER

- ▶ Protéger, pour leur valeur environnementale et/ou paysagère, et ce de manière différenciée, en fonction de leurs sensibilités et de leurs usages, les espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien de la biodiversité et porteurs de l'identité de la commune.
- ▶ Mieux encadrer l'évolution du paysage communal "habité".
- ▶ Favoriser un développement urbain plus durable par la réduction de son empreinte écologique et la prise en compte des risques et des nuisances.

VALORISER LE POTENTIEL ÉCONOMIQUE LOCAL

- ▶ Mettre en œuvre les conditions favorables au maintien et à la diversification de l'activité agricole sur la commune.
- ▶ Soutenir les activités artisanales et tertiaires, afin notamment de préserver une certaine dynamique de vie sur la commune.
- ▶ Soutenir le développement des activités touristiques et de loisirs, dans le respect des sensibilités du territoire.



Ce phénomène de "résidentialisation" (qui s'est traduit par une consommation de l'espace en faible densité) a été plus subi que souhaité par la collectivité, parce qu'il nuit à l'environnement, au sens large, à la qualité des paysages, qui tendent à se "banaliser" autant qu'à la vie du village, ce dernier courant le risque de se transformer en "commune dortoir".

C'est suivant ce constat et plus largement les points forts et les points faibles de la Commune (mis en exergue par le diagnostic et l'Etat Initial du site et de l'Environnement) qu'ont pu être dégagés les grands enjeux pour l'avenir d'Armoiy.

← Ces enjeux ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Commune qui fixe trois grandes Orientations pour le devenir d'Armoiy, ensuite déclinées en orientations induites.

La commune a souhaité, à travers son PADD, traiter, non seulement des domaines traditionnels de l'aménagement et de l'urbanisme, mais aussi des thématiques du développement durable, dans le sens d'un projet politique respectueux des exigences actuelles.

Lorsque les "outils réglementaires" du PLU le permettaient, ces choix politiques ont ensuite été traduits en dispositions réglementaires et foncières dans le projet de PLU.

9.1 Ce que l'on retiendra du PLU d'Armoy.

► D'un point de vue formel et réglementaire :

- Des dispositions réglementaires qui intègrent les enjeux de développement durable.
- Une gestion très limitative du bâti diffus en zone agricole ou naturelle notamment dans le cadre de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.
- Une gestion spécifique de certains sites et secteurs, éléments bâti ou végétaux, pour leur valeur paysagère, patrimoniale et/ou écologique (principalement au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU).
- Une véritable dimension de projet, avec des réflexions particulières sur des secteurs stratégiques, traduites en Orientations Aménagement et de Programmation (OAP).
- Une mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur (SCOT, PLH, SDAGE, SRCE, SRCAE, ...) ainsi qu'une conformité du PLU avec la loi Montagne.

► Et sur le fond

Une intégration des enjeux environnementaux au sens large avec :

- Une prise en compte "fine" du cadre environnemental et paysager ...
...non seulement à travers les règlements écrit et graphique du PLU (au titre des articles L151.19 et L151.23 du CU principalement), mais aussi, via les fiches actions de l'OAP "patrimoniale", révélant :
 - une identification et une gestion adaptée des espaces naturels et agricoles à enjeux (protégés strictement pour leur sensibilité écologique et/ou paysagère), des espaces de nature ordinaire et des cours d'eau, inventoriés à l'échelle communale en tant que relais des réservoirs de biodiversité, ainsi que des masses boisées, des éléments végétaux secondaires et des ripisylves associées aux cours d'eau,
 - une prise en compte "fine" des réalités du terrain, et notamment des limites entre l'urbain et le non urbain (sur la base d'une analyse des enveloppes urbaines de la commune), mais aussi des limites entre espaces agricoles et espaces naturels,
 - le maintien du caractère ouvert de certains espaces agraires,
 - la préservation et la valorisation des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que des éléments de patrimoine bâti isolé,
 - des dispositions favorables à la pénétration de la nature en milieu urbain,
 - des dispositions favorables à une optimisation (graduée et phasée) de l'usage du sol, mais également à la bonne insertion paysagère et architecturale des constructions.

- Une prise en compte accrue des risques et nuisances pesant sur l'homme et l'environnement au travers :
 - d'une gestion efficiente de la ressource en eau : mise en compatibilité du PLU avec les zonages de l'assainissement et de l'eau potable, de dispositions renforcées en termes de gestion des eaux pluviales...,
 - d'une prise en compte des aléas naturels existants et de la mise en place de mesures visant à réduire ou limiter les nuisances avérées ou supposées liées à certaines activités économiques, aux infrastructures routières, à l'épandage...,
 - de l'amélioration de la performance environnementale des constructions,
 - de l'amélioration des conditions de déplacement permise par le recentrage de l'urbanisation au sein des espaces urbanisés existants mais aussi des projets de sécurisation de la traverse du centre-village par la RD et de développement du maillage des cheminements piéton ...,
 - un développement de l'urbanisation plus que contenu, qui concerne des espaces localisés au sein des enveloppes urbanisées, en comblement ou en mutation du tissu urbain existant pour l'habitat, et n'envisage la consommation que de 2000m² en extension pour répondre aux besoins de diversification du parc.

Un confortement des fonctions urbaines favorisé par :

- Une politique volontariste en matière d'habitat et de mixité sociale, malgré le peu de marge de manœuvre dont dispose la collectivité en matière de finances et de consommation d'espaces, mais avec une volonté de faciliter les parcours résidentiel sur la commune, en répondant aux besoins d'une plus large partie de la population (incluant notamment les jeunes et les personnes âgées) et ainsi maintenir un certain équilibre social et générationnel... :
 - par le développement de l'habitat collectif au centre-village, encouragé (par les dispositions règlementaires applicables au secteur UHc) et attendu au niveau du secteur UHc-oap1 (dont l'urbanisation est encadrée par une OAP définissant le parti d'aménagement),
 - en affichant d'ores et déjà la vocation d'habitat des espaces interstitiels (zones 2AUH, situées au sein des principaux hameaux résidentiels) et de confortement urbain (situé au centre-village), dont l'urbanisation est différée mais qui permettront à plus long terme d'apporter une réponse aux besoins en logements intermédiaires (principalement),
 - en incitant à la réalisation de logements socialement aidés au sein du secteur de renouvellement urbain du centre-village soumis à OAP mais également pour les opérations de plus de 8 logements,
- La détermination des capacités d'accueil du PLU en logements en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT en matière d'accroissement démographique, permettant une intégration progressive des futurs habitants.
- Une réponse aux besoins en termes d'équipements.
- Des dispositions favorables au maintien (et au développement) :
 - des activités de commerce, service et artisanales, admises (pour celles compatibles) en mixité avec l'habitat et au sein du secteur de centralité pour les activités à vocation de "proximité" :
 - par l'aménagement d'un cadre urbain attractif, notamment via l'OAP "sectorielle" du centre-village,
 - de l'activité agricole par la préservation des outils de production et en permettant le développement et la diversification des exploitations, et d'une manière générale, par le recentrage de l'urbanisation au sein des enveloppes urbanisées,
 - de l'activité touristique et des loisirs par une gestion adaptée des sites sportifs et de loisirs, la diversification admise des hébergements, la protection du patrimoine naturel et bâti, le développement des itinéraires de randonnées ...

9.2 Ce que l'on retiendra de l'évaluation environnementale du PLU.

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles.

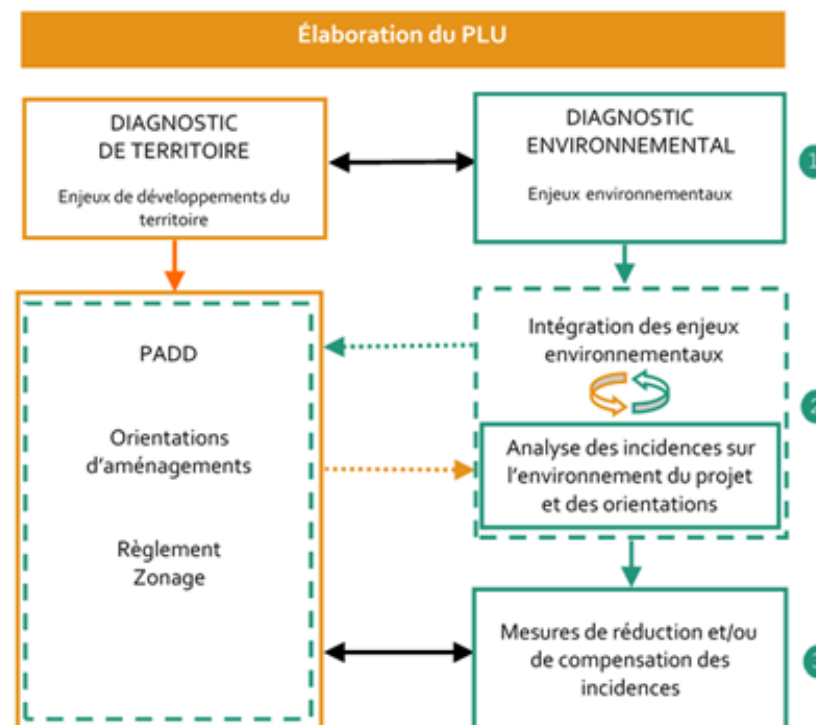
Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie " Exposé des choix retenus ".

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : " *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ".



L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation du PLU :

- Etat initial du site et de l'environnement.
- Exposés des choix retenus.
- Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.
- Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.
- Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du plan sur l'environnement.
- Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.
- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

L'état initial a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler des enjeux thématiques mais également les deux grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

- Maintien de la dynamique fonctionnelle et de l'intégrité des espaces naturels (terrestres et aquatiques) et agricoles.
- Développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre.

L'analyse des **perspectives d'évolution** de l'état initial de l'environnement sans la mise en œuvre du présent document, à partir des dispositions en vigueur, ici le RNU (Règlement National d'Urbanisme), a mis en évidence que :

- La préservation des composantes environnementales n'est pas prise en compte dans le RNU et, de fait, n'est pas spécifique aux sensibilités des espaces. En effet, ne faisant pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifiques prenant en compte leurs particularités, les composantes du réseau écologique telles que la zone humide et autres réservoirs de biodiversité auraient pu être dégradés sur le territoire communal. Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation, étudiés au cas par cas, pourraient conduire à une fragmentation accrue des espaces naturels et agricoles, avec des conséquences dommageables sur la dynamique écologique et les paysages.
- L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires comme Armo, en proche périphérie de l'agglomération de Thonon-les-Bains. Le développement de la commune pourrait s'accompagner de fait d'une augmentation des besoins de déplacements. Le RNU ne met pas en place de projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage, le développement des cheminements piétons.

Ces enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU, au niveau des divers documents qui le composent, à savoir : le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (règlement écrit, règlement graphique et orientations d'aménagement et de programmation).

Nous pouvons faire ressortir les choix d'intégration suivants :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - <u>Maintien de la dynamique fonctionnelle et de l'intégrité des espaces naturels (terrestres et aquatiques) et agricoles :</u> <ul style="list-style-type: none"> - protection des réservoirs de biodiversité, - protection des cours d'eau et de leurs ripisylves, - identification de la zone humide, - limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, - maîtrise des rejets aux milieux naturels... | <ul style="list-style-type: none"> - <u>Développement d'une politique globale d'économie d'énergie et de réduction des gaz à effet de serre :</u> <ul style="list-style-type: none"> - structuration des espaces bâtis, - préservation des espaces d'intérêt paysager, - maintien de la lisibilité des enveloppes urbaines, - mixité des fonctions (habitat, commerces, équipements, services), - maîtrise de la qualité des constructions futures, - développement des énergies renouvelables ... |
|--|--|

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux.

Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement :

- Les zones d'urbanisation future sont situées au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui limite l'impact sur les milieux naturels et agricoles. Elles ne visent pas de secteurs possédant un intérêt écologique particulier. Le règlement impose des mesures pour la bonne gestion des eaux usées, des eaux pluviales et d'insertion dans le paysage communal. Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielle et patrimoniale fixent également des principes d'aménagements en complément du règlement.
- Le périmètre de la ZNIEFF de type 1 " Forêt de Thonon " a été ajusté pour être cohérent avec la situation actuelle. Ainsi, des parcelles bâties ont été exclues de la zone N et ont été classées en UHh. Cela n'impacte pas le fonctionnement de la zone naturelle.
- L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Il a également mis en avant la présence d'un corridor écologique intercommunal reliant les massifs du Chablais et le littoral lémanique. Ceux-ci sont protégés de l'urbanisation grâce à leur zonage et leurs réglementations associées.
- Le PLU a inscrit deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone A et N, qui permettent de gérer des situations existantes tout en accordant des possibilités de développement très limitées. Le STECAL n°1 a vocation accueillir les gens du voyage et le STECAL n°2 est destiné à l'extension du vestiaire déjà existant. Aucune incidence significative sur l'environnement ne peut leur être imputée.
- Le PLU prévoit également six emplacements réservés ayant pour vocation d'améliorer les cheminements piétons de la commune. Certains se trouvent en zones A et N, et longent pour la plupart des voies déjà existantes. Ils n'ont pas d'impact significatif sur les espaces agricoles et naturels.

Concernant spécifiquement la zone Natura 2000, les projets autorisés par le PLU n'entraînent aucune destruction d'habitat naturel d'intérêt écologique.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation des zones d'urbanisation future au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, de leur surface et de leur distance aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre du site),
- du type d'habitats recensés au sein du site Natura 2000,
- des règles de gestion des eaux pluviales et d'assainissement imposées dans le règlement et les OAP,...

...le PLU de la commune d'ARMOY n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 "Zones humides du Bas Chablais".

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.